

**DE GAULLE
FLEURANCE
& ASSOCIÉS**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

28 JUILLET 2022

CONTRAT DE PRÉT DE 25.000.000 EUR

Entre

SEDNA SANTE
(Emprunteur)

et

CIC LYONNAISE DE BANQUE
(Arrangeur Mandaté)

et

CIC LYONNAISE DE BANQUE
(Agent)

et

LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
DONT LA LISTE FIGURE EN ANNEXE 1
(Banques Initiales)

SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	4
2.	MONTANT, OBJET ET UTILISATION DU PRET	21
3.	REMBOURSEMENT NORMAL DU PRET	22
4.	CONDITIONS PREALABLES.....	23
5.	INTERETS	23
6.	TAUX EFFECTIF GLOBAL	24
7.	REMBOURSEMENT ANTICIPE	24
8.	COMMISSIONS	29
9.	DECLARATIONS ET GARANTIES	29
10.	ENGAGEMENTS.....	34
11.	CAS DE DEFAUT	45
12.	SURETES	48
13.	REGLES DE PARTICIPATION DES BANQUES	48
14.	PAIEMENTS.....	48
15.	FISCALITE.....	51
16.	CIRCONSTANCES NOUVELLES ET AUTRES EVENEMENTS	55
17.	FRAIS ET INDEMNISATION	57
18.	BENEFICE DU CONTRAT.....	58
19.	L'ARRANGEUR MANDATE, L'AGENT ET LES BANQUES	61
20.	MODIFICATIONS.....	63
21.	ADHESION DE LA BANQUE DE COUVERTURE.....	65
22.	NOTIFICATIONS	65
23.	COMPENSATION	65
24.	CONFIDENTIALITE	66
25.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	66
26.	DIVERS	67
27.	SIGNATURE ELECTRONIQUE	68
28.	LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE	68
	ANNEXE 1 LES BANQUES INITIALES	69
	ANNEXE 2 MODELE D'ACTE DE CESSION	70
	ANNEXE 3 MODELES D'AVIS DE TIRAGE	72
	ANNEXE 4 CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DU CONTRAT	74
	ANNEXE 5 ADRESSES DE NOTIFICATION.....	82
	ANNEXE 6 MODELE DE CERTIFICAT	84
	ANNEXE 7 86	
	MODELE D'ACTE D'ADHESION	86

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU LE 28 JUILLET 2022 ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **SEDNA SANTE**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1173, chemin de Rabiac Estagnol – 06600 Antibes, immatriculée sous le numéro 914 090 329 RCS Antibes, agissant en qualité d'emprunteur, dûment représentée à l'effet des présentes (ci-après dénommée l"**Emprunteur**"),

DE PREMIERE PART,

- (2) **CIC LYONNAISE DE BANQUE**, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 8 rue de la République, 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro 954 507 976 RCS Lyon, agissant en qualité d'arrangeur mandaté, dûment représentée à l'effet des présentes ; et

(ci-après dénommée l"**Arrangeur Mandaté**"),

DE DEUXIEME PART,

- (3) **CIC LYONNAISE DE BANQUE**, société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 8 rue de la République, 69001 Lyon, immatriculée sous le numéro 954 507 976 RCS Lyon, agissant en qualité d'agent, dûment représentée à l'effet des présentes (ci-après dénommée l"**Agent**"),

DE TROISIEME PART,

- (4) **LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT** dont les dénominations et adresses figurent en Annexe 1 (ci-après dénommés collectivement les "**Banques Initiales**"),

DE QUATRIEME PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) ACQUISITION ET APPORTS

Aux termes notamment :

- (1) de deux actes intitulés "*Traité d'apport de titres*" conclu le 21 juillet 2022 entre Almaviva en qualité d'apporteur et l'Emprunteur en qualité de bénéficiaire (les "**Traités d'Apport**"), l'apporteur a notamment procédé le 21 juillet 2022 à l'apport de trente-huit mille sept cent douze (38.712) actions (représentant 96,78% du capital social et des droits de vote) de Clinique Internationale de Cannes, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 33 boulevard d'Oxford, 06400 Cannes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro unique d'identification 696 920 958 ("**Clinique Internationale de Cannes**") ;
- (2) d'un acte intitulé "*Share Purchase Agreement*" conclu le 21 juillet 2022 entre notamment le Vendeur (tel que ce terme est défini ci-après) et l'Emprunteur (le "**Contrat d'Acquisition**"), l'Emprunteur s'est engagé à acquérir deux mille cinq cents (2.500) actions (représentant 100% du capital social et des droits de vote) de SAS Clinique du Parc Impérial, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28 boulevard Tzarewitch, 06000 Nice, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro unique d'identification 444 426 407 ("**Clinique du Parc Impérial**") et mille deux cent quatre-vingt (1.280) actions (représentant 3,20% du capital social et des droits de vote) de Clinique Internationale de Cannes (ci-après dénommée, ensemble avec Clinique du Parc Impérial, les "**Cibles**") pour un montant égal à 24.000.000 EUR (vingt-quatre millions d'euros) ;

Les opérations visées aux paragraphes (1) et (2) sont ci-après désignées collectivement l"**Acquisition**".

(B) **FINANCEMENT DES OPERATIONS**

L'Acquisition sera financée par le Prêt (tel que ce terme est défini ci-dessous).

(C) **LE PRET**

L'Emprunteur a sollicité de CIC Lyonnaise de Banque, en qualité d'Arrangeur Mandaté, la mise en place d'un prêt à moyen terme d'un montant maximum en principal de 25.000.000 EUR (vingt-cinq millions d'euros), divisé en :

- (1) une tranche A amortissable d'un montant en principal de 13.750.000 EUR (treize millions sept cent cinquante mille euros) ; et
- (2) une tranche B *in fine* d'un montant en principal de 11.250.000 EUR (onze millions deux cent cinquante mille euros),

ayant pour objet le financement total du Prix d'Acquisition et des frais y afférents, ce qui est l'objet du présent contrat (le "**Contrat**").

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule dans le présent Contrat (y compris dans son Préambule) auront la signification qui est portée en regard de chacun d'eux :

"Acquisition" a la signification donnée à cette expression au paragraphe (A) du Préambule.

"Acte d'Adhésion" désigne un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 7.

"Acte de Cession" désigne un acte de cession des droits ou des droits et obligations des Banques substantiellement conforme au modèle figurant en Annexe 2.

"Actions Ordinaires" désigne les quatre-vingt-sept millions huit cent mille cent soixante-cinq (87.800.165) actions ordinaires de l'Emprunteur d'une valeur nominale unitaire de 1 EUR (un euro).

"Agence de Crédit" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles une Banque exécutera ses obligations au titre du Contrat et dont elle a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle elle acquiert la qualité de Banque ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

"Almaviva Santé" désigne la société Almaviva Santé, société par actions simplifiée dont le siège social est situé, 70, rue de la Coquillade – Espace Eole – Puyricard – 13540 Aix-en-Provence, immatriculée sous le numéro 798 067 872 RCS Aix-en-Provence.

"Associés" désigne, à la Date de Signature les Associés Initiaux, et ultérieurement tout associé de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations du présent Contrat.

"Associés Initiaux" désigne SRS et Almaviva Santé.

"Augmentation de Capital en Nature" désigne l'augmentation de capital de l'Emprunteur par apport en nature d'un montant nominal global total de 87.800.164 EUR (quatre-vingt-sept millions huit cent mille cent soixante-quatre euros) par apports en nature de trente-huit mille sept cent douze (38.712) actions de Clinique Internationale de Cannes, de quatre-vingt-treize mille cent trois (93.103) actions de GEMAVI, de deux mille cinq cents (2.500) actions de CSR La Boissière, de cinq cent (500) actions de Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy, de mille cinq cents (1.500) actions de Clinique du Palais, de cent (100) actions de Clinique de l'Estagnol et de deux (2) parts du Groupement d'Imagerie Médicale de la Baie de Cannes, donnant lieu à l'émission de quatre-vingt-sept millions huit cent mille

cent soixante-quatre (87.800.164) Actions Ordinaires, à libérer intégralement dès la souscription par Almaviva Santé.

"Avis de Tirage" désigne l'avis devant être adressé par l'Emprunteur à l'Agent pour la mise à disposition du Tirage Tranche A et du Tirage Tranche B conformément à l'Article 2.3. Un modèle d'Avis de Tirage figure en Annexe 3.

"Banque" ou **"Banques"** désigne l'une des Banques Initiales, ou l'ensemble de celles-ci, selon le cas, ainsi que toute entité devenue Partie au présent Contrat conformément aux stipulations de l'Article 18.3, dès lors qu'elle n'a pas cessé d'être une Partie conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal" désigne une Banque qui, en ce qui concerne le paiement concerné :

- (a) est résident de l'Etat Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (b) n'exerce pas d'activité en France à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement la participation de la Banque au Contrat ;
- (c) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'état de son établissement ; et

remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'Etat Conventionné pour que les résidents de cet Etat puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur le paiement concerné par la France, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

"Banque de Couverture" désigne une Banque ou la Société Affiliée d'une Banque ou tout établissement de crédit de premier rang qui sera signataire d'un Contrat de Couverture en application de l'Article 10.13, étant précisé que si la Banque de Couverture est une Banque ou la Société Affiliée d'une Banque, celle-ci bénéficiera *pari passu* des Sûretés.

"Banques de Référence" désigne l'agence principale à Paris de trois banques de premier rang désignées par l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Banques) après consultation de l'Emprunteur et accord des banques ainsi désignées.

"Banque Eligible" désigne une Banque qui, en ce qui concerne le paiement concerné :

- (a) remplit les conditions imposées par le droit français pour que ce paiement ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou
- (b) est un Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

"Besoin en Fonds de Roulement" désigne la somme :

- (a) des stocks de matières premières et approvisionnements, marchandises, en cours de production, produits intermédiaires et finis, nettes de provisions pour dépréciation ;
- (b) des avances et acomptes versés sur commandes en cours ;
- (c) des créances clients et comptes rattachés, nettes de provisions pour dépréciation (retraitées le cas échéant de toute forme de mobilisation/subrogation avec ou sans recours) ;
- (d) des autres créances d'exploitation ;
- (e) des créances fiscales (hors impôt sur les sociétés) et sociales ;
- (f) des charges constatées d'avance ;
- (g) des charges à répartir sur plusieurs exercices ;

diminuée :

- (a) des avances et acomptes reçus sur commandes en cours ;

- (b) des dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
- (c) des dettes fiscales (hors impôt sur les sociétés) et sociales ;
- (d) des dettes sur immobilisations et comptes rattachés ;
- (e) des autres dettes d'exploitation à court terme non financières ;
- (f) des produits constatés d'avance.

"Business Plan" désigne le plan de gestion prévisionnel de référence pour la période 2022-2027 élaboré par l'Emprunteur sur une base agrégée au niveau du Groupe et ayant servi de base à la structuration du Prêt et remis aux Banques au titre du paragraphe 10 de l'Annexe 4.

"Cas de Défaut" désigne l'un quelconque des événements mentionnés à l'Article 11.1.

"Cas de Défaut Potentiel" désigne tout événement ou circonstance qui, par l'envoi d'une notification, l'expiration d'un délai de grâce ou la réalisation d'un évènement ou d'une condition, constituerait un Cas de Défaut.

"Cash Flow Libre" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur, la différence entre :

- (a) l'EBITDA (retraité de l'EBITDA afférant à la société IPOCA) ;
- (b) augmenté (ou diminué) de la variation du Besoin en Fonds de Roulement ;
- (c) diminué du montant effectivement décaissé des investissements en immobilisations corporelles, incorporelles et financières réalisés ;
- (d) diminué (ou augmentée) des pertes (ou gains) de change décaissées ;
- (e) augmenté (ou diminué) de tout produit (ou charge) exceptionnel effectivement encaissé (ou décaissé) (à l'exception de ceux provenant de cessions d'actifs) ;
- (f) diminué de l'impôt sur les sociétés effectivement acquitté ;
- (g) augmenté des apports en fonds propres et quasi-fonds propres subordonnés au Prêt réalisés en numéraire en faveur de l'Emprunteur ;
- (h) diminué des dividendes ou autres distributions versés aux Associés ;
- (i) augmenté du montant en principal de toute nouvelle Dette Financière de toute nature à plus d'un an à l'origine (à l'exclusion de tous intérêts capitalisés) ;
- (j) augmenté de la variation - si elle est positive – du montant en principal de toute Dette Financière à court terme (y compris toute forme de mobilisation/subrogation des créances clients avec ou sans recours) dans la limite de la variation positive du Besoin en Fonds de Roulement ;
- (k) diminuée en valeur absolue de la variation – si elle est négative - du montant en principal de toute Dette Financière à court terme (y compris toute forme de mobilisation/subrogation des créances clients avec ou sans recours).

"Certificat" désigne l'attestation devant être remise par l'Emprunteur à l'Agent à chaque Date de Calcul dans les conditions prévues à l'Article 10.1.3. Un modèle de Certificat figure en Annexe 6.

"Changement de Contrôle" désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) SRS cesse de détenir, directement ou indirectement, au moins 67% (soixante-sept pour cent) du capital social et des droits de vote de l'Emprunteur ; ou
- (b) Monsieur Yves Journel et ses descendants cessent de détenir, ensemble directement ou indirectement, au moins 51% (cinquante et un pour cent) du capital social et des droits de vote de SRS ; ou

- (c) sous réserve de la réalisation de Fusions Autorisées Intra-Groupe, l'Emprunteur cesse de détenir directement ou indirectement au moins 95% (quatre-vingt-quinze pour cent) du capital social et des droits de vote de ses Filiales existantes à la Date de Signature, à l'exception de GIE GIMBC ; ou
- (d) tous ou substantiellement tous les actifs du Groupe sont cédés à un tiers au Groupe, en une ou plusieurs opérations,

étant précisé que la survenance d'un évènement visé aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus devra être appréciée avant et après toute dilution de titres financiers donnant accès au capital émis par l'entité concernée, à l'exclusion de toute dilution résultant de l'exercice, de la conversion ou du remboursement desdits titres dont l'exercice, la conversion ou le remboursement ne peut intervenir qu'après le remboursement total du Prêt.

"Cibles" a la signification donnée à cette expression au paragraphe (A) du Préambule.

"Cible Eligible" désigne toute société ou fonds de commerce qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- (a) la société ou le fonds de commerce exerce une activité similaire ou complémentaire au Domaine d'Activité ;
- (b) la société est immatriculée, ou le fonds de commerce est situé, en France ;
- (c) dans la mesure où il s'agit d'une société :
 - (i) la forme juridique de la société n'entraîne pas la responsabilité indéfinie de son (ou ses) associé(s) ou, si tel était le cas, l'acquisition est réalisée par une filiale de l'Emprunteur spécialement constituée pour les besoins de l'acquisition envisagée sous une forme à responsabilité limitée;
 - (ii) la société ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective à la date de réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ;
 - (iii) la société justifie d'un ebitda et d'une situation nette positifs au titre des deux (2) derniers exercices sociaux (ou consolidés le cas échéant) clos,

par exception à ce qui précède, une acquisition pourra porter sur une cible dont l'ebitda est négatif au titre du dernier exercice social clos précédent immédiatement son acquisition, pour autant que (i) le montant de l'ebitda négatif susvisé n'excède pas, en unitaire ou en cumulé (au jour de l'acquisition envisagée) avec la somme des ebitda des Cibles Eligibles acquises depuis la Date de Signature et dont l'ebitda était négatif à la date de leur acquisition et est toujours négatif à la date de l'acquisition envisagée considérée, – 750.000 EUR (ou la contre-valeur de ce montant dans une ou plusieurs devises), et (ii) la Valeur d'Entreprise (en ce compris tout crédit-vendeur et/ou tout complément de prix y relatif) de la société concernée, lorsqu'elle est cumulée avec la Valeur d'Entreprise (en ce compris tout crédit-vendeur et/ou tout complément de prix y relatif) de toutes les Cibles Eligibles acquises depuis la Date de Signature et dont l'ebitda au titre de l'exercice social clos précédent la date de leur acquisition n'étaient pas positifs à la date de leur acquisition et ne sont toujours pas positifs à la date de réalisation de l'acquisition envisagée, soit inférieure à 10.000.000 EUR (dix millions d'euros) ;

- (d) les titres ou parts sociales de la société ou le fonds de commerce sont libres de toute sûreté (ou seront libres de toute sûreté immédiatement après l'acquisition de ladite société ou dudit fonds de commerce) ;
- (e) la Valeur d'Entreprise unitaire totale de la société ou du fonds de commerce (en ce compris tout crédit-vendeur et/ou tout complément de prix y relatif) est inférieure ou égale à

25.000.000 EUR (vingt-cinq millions d'euros).

"Clinique de l'Estagnol" désigne la société Clinique de l'Estagnol, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 1173 chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Antibes sous le numéro unique d'identification 808 373 559.

"Clinique du Palais" désigne la société SAS Clinique du Palais, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 25 avenue Chiris, 06130 Grasse, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro unique d'identification 416 850 089.

"Clinique Médicale les Jardins de Brunoy" désigne la société Clinique Médicale les Jardins de Brunoy, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 38 route de Brie, 91800 Brunoy, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Evry sous le numéro unique d'identification 403 249 360.

"Contrat d'Acquisition" a la signification donnée à cette expression au paragraphe (A) du Préambule.

"Contrat de Couverture" désigne le(s) contrat(s) de couverture de risque de taux devant être conclu(s) par l'Emprunteur avec la Banque de Couverture conformément à l'Article 10.13.

"Crédit d'Impôt" désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

"CSR La Boissière" désigne la société CSR La Boissière, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 22 rue de la Boissière, 28630 Nogent-Le-Phaye, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Chartres sous le numéro unique d'identification 492 678 107.

"DAC 6" désigne (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes.

"Date d'Adhésion" désigne la date à laquelle toute Banque de Couverture, s'il s'agit d'une Banque ou d'une Société Affiliée d'une Banque, adhère aux Documents de Financement en qualité de Banque de Couverture par la signature d'un Acte d'Adhésion.

"Date de Calcul" désigne le 31 décembre de chaque année.

"Date d'Echéance Finale" désigne :

- (a) en ce qui concerne le Prêt Tranche A, le 28 juillet 2029; et
- (b) en ce qui concerne le Prêt Tranche B, le 28 octobre 2029.

"Date de Paiement d'Intérêts" désigne le dernier jour de toute Période d'Intérêts.

"Date de Signature" désigne la date de signature du présent Contrat telle qu'indiquée en en-tête des présentes.

"Dettes Financières" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur, la somme :

- (a) des emprunts bancaires à moyen et long terme ;
- (b) des prêts et comptes courants d'associés et des emprunts obligataires (y compris les intérêts capitalisés) à l'exception de ceux subordonnés au Prêt ;
- (c) des dettes financières de crédit-bail et de location financière ;
- (d) des concours bancaires courants ;

- (e) des effets escomptés non échus, des cessions de créances ou faisant l'objet d'un affacturage avec recours ;
- (f) des emprunts et dettes financières diverses,

étant entendu que la part de la Dette Financière correspondant à la dette financière d'une société du Groupe mise en équivalence sera comptabilisée à hauteur du pourcentage de détention directe ou indirecte de cette société par l'Emprunteur.

"Dettes Financières Nettes" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur, la Dette Financière diminuée des disponibilités bancaires et des valeurs mobilières de placement mobilisables en moins de 30 jours et utilisables par l'Emprunteur pour le remboursement de la Dette Financière, telle que déterminée hors application des normes IFRS 16.

"Documents d'Acquisition" désigne le Contrat d'Acquisition (comprenant la Garantie d'Actif et de Passif) et les ordres de mouvements y afférents, les Traités d'Apport et le Pacte d'Associés.

"Documents d'Augmentation de Capital en Nature" désigne les documents relatifs à l'Augmentation de Capital en Nature dont la liste figure au paragraphe 28 de l'Annexe 4.

"Documents de Financement" désigne le Contrat, les Documents de Sûretés, tout Contrat de Couverture à compter de sa signature, l'Avis de Tirage, toute Lettre de Commission et tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur.

"Documents de Sûretés" désigne :

- (a) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière ;
- (b) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy ;
- (c) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais ;
- (d) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes ;
- (e) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres Gemavi ;
- (f) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol ;
- (g) tout acte relatif au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial ;
- (h) tout acte relatif au Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif ;
- (i) tout autre acte constitutif d'une sûreté qui serait octroyée par un membre du Groupe au bénéfice des Parties Financières pour garantir le paiement et le remboursement de toute somme due au titre des Documents de Financement ; et
- (j) les annexes et bordereaux, déclarations et attestations devant être émis au titre de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus.

"Documents d'Opération" désigne les Documents d'Acquisition, les Documents d'Augmentation de Capital en Nature et les Documents de Financement.

"Domaine d'Activité" désigne (i) les services de santé, incluant la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et de réadaptation, la dialyse, la radiothérapie, les centres de consultation et l'imagerie médicale, (ii) les services d'hospitalisation à domicile et plus généralement les prestations de soins à domicile, (iii) les activités de télémédecine et de télédiagnostique, (iv) les activités de téléassistance médicalisée, (v) les activités d'hébergement, de traitement et d'analyse de données médicales, (vi) le transport médicalisé et (vii) les activités immobilières sous-jacentes ou liées (parking, etc.).

"Données Personnelles" désigne toutes informations de quelque nature qu'elles soient et notamment des données d'identification (telles que nom, prénom, date de naissance, nationalité et coordonnées) et données financières permettant d'identifier directement ou indirectement toute

personne physique identifiée au présent Contrat.

"**EBITDA**" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur,

- (a) le résultat d'exploitation ;
- (b) augmenté des dotations nettes aux amortissements d'immobilisations corporelles et incorporelles (y compris la part des loyers de crédits-bails et de locations financières retraitée en remboursement de capital dans les comptes consolidés mais à l'exclusion des dotations nettes aux amortissements sur écarts d'acquisition ou de fonds de commerce et amortissements sur frais de transaction) ;
- (c) augmenté des dotations nettes de reprises aux provisions (dans le cas où elles ont été comptabilisées dans le résultat d'exploitation) ;
- (d) diminué des charges d'intéressement et de participation des salariés,

étant entendu que la part d'EBITDA correspondant à l'ebitda d'une société du Groupe mise en équivalence sera comptabilisé à hauteur du pourcentage de détention directe ou indirecte de cette société par l'Emprunteur.

"**Endettement Financier**" désigne tout endettement relatif à :

- (a) des sommes empruntées (incluant notamment tout crédit-vendeur) ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables (autres que des engagements au titre d'un contrat de location qui auraient été qualifiés de location simple en application des Principes Comptables Applicables en vigueur avant le 1^{er} janvier 2019) ;
- (e) l'escopage de créances (y compris l'escopage sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme) ayant l'effet économique d'un emprunt ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue ou, si un montant réel est dû à la suite de la résiliation ou du dénouement de cette opération, ledit montant sera retenu) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit *standby* ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou une institution financière ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.

"**Engagement**" désigne, pour chacune des Banques, la somme de son Engagement Prêt Tranche A et de son Engagement Prêt Tranche B.

"**Engagement Global**" désigne la somme de l'Engagement Global Prêt Tranche A et de l'Engagement Global Prêt Tranche B.

"**Engagement Global Prêt Tranche A**" désigne la somme des Engagements Prêt Tranche A s'élevant à la Date de Signature à un montant maximum en principal de 13.750.000 EUR (treize millions sept cent cinquante mille euros).

"Engagement Global Prêt Tranche B" désigne la somme des Engagements Prêt Tranche B s'élevant à la Date de Signature à un montant maximum en principal de 11.250.000 EUR (onze millions deux cent cinquante mille euros).

"Engagement Prêt Tranche A" désigne, pour chacune des Banques, le montant maximum en principal que cette Banque s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt Tranche A, étant précisé que le montant de l'Engagement Prêt Tranche A de chaque Banque correspond, à la Date de Signature, au montant figurant en Annexe 1 qui, postérieurement à la Date de Signature, sera réduit du montant cédé, utilisé ou annulé (selon le cas) au titre du Prêt Tranche A conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Engagement Prêt Tranche B" désigne, pour chacune des Banques, le montant maximum en principal que cette Banque s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt Tranche B, étant précisé que le montant de l'Engagement Prêt Tranche B de chaque Banque correspond, à la Date de Signature, au montant figurant en Annexe 1 qui, postérieurement à la Date de Signature, sera réduit du montant cédé, utilisé ou annulé (selon le cas) au titre du Prêt Tranche B conformément aux stipulations du présent Contrat.

"Etat Conventionné" désigne un état ayant signé un accord de non-double imposition avec la France (le **"Traité Fiscal"**), qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par la France sur le paiement concerné au titre des Documents de Financement.

"Etat ou Territoire Non Coopératif" désigne un Etat ou territoire non coopératif visé dans la liste prévue à l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.

"EUR" ou **"euro"** désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal dans les pays membres de l'Union Européenne ayant adopté ladite monnaie unique conformément au traité établissant la Communauté Européenne, tel qu'amendé.

"EURIBOR" désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêts, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé sur l'écran Thomson Reuters actuellement page Euribor01 (ou toute page Thomson Reuters qui s'y substituerait) sous l'égide de l'Institut Européen des Marchés Monétaires, aux environs de 11h00 (onze heures) (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts.

A défaut d'une telle diffusion, il lui sera substitué le taux moyen arrondi à trois décimales qui résulte de l'interpolation sur une base linéaire entre (i) le taux diffusé pour la plus longue période (pour laquelle ce taux est diffusé) qui est inférieure à la Période d'Intérêts considérée et (ii) le taux diffusé pour la plus courte période (pour laquelle ce taux est diffusé) qui excède la Période d'Intérêts considérée.

Dans le cas où ces taux ne seraient pas diffusés sur l'écran Thomson Reuters, il leur sera substitué un taux calculé par l'Agent, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu au seizième de un pour cent supérieur) des taux annuels cotés à la demande de l'Agent par les Banques de Référence vers 15h00 (quinze heures) (heure de Bruxelles) deux (2) Jours TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêts considérée auquel des dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire de la zone euro pour la durée égale à celle de la Période d'Intérêts considérée et commençant au premier jour de ladite Période d'Intérêts et pour un montant comparable au montant à financer, étant précisé que dans le cas où une Banque de Référence ne coterait pas de taux à la demande de l'Agent, ledit taux sera déterminé par l'Agent dans les conditions prévues par le présent paragraphe sur la base des taux cotés par les deux autres Banques de Référence. Si aucune Banque de Référence ne cote de taux à la demande de l'Agent, ou si une seule Banque de Référence le fait, le taux d'intérêts à prendre en considération pour la

Période d'Intérêts considérée sera déterminé par application des stipulations de l'Article 16.2.

Il est précisé que si l'EURIBOR est inférieur à 0 (zéro), l'EURIBOR sera considéré comme égal à 0 (zéro).

"Évènement Significatif Défavorable" désigne tout événement ou fait, quelle que soit sa nature, cause ou origine (y compris notamment toute procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative intentée à l'encontre de l'un des membres du Groupe), affectant immédiatement ou à terme :

- (a) de manière significative et défavorable, (x) les activités, la situation financière ou les actifs de l'Emprunteur ou du Groupe pris dans son ensemble et (y) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement au titre des Documents de Financement ; ou
- (b) la validité, l'opposabilité, le rang ou le caractère exécutoire de l'une quelconque des Sûretés.

"Excess Cash Flow" désigne le Cash Flow Libre diminué (i) du Service de la Dette, et (ii) des montants ayant fait l'objet de remboursements anticipés volontaires du Prêt.

"FATCA" désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain de 1986 (US Internal Revenue Code of 1986) et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les Etats-Unis et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) ou (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (US Internal Revenue Service), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

"Filiales" désigne les entités existantes ou futures, contrôlées directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce et **"Filiale"** désigne l'une quelconque de ces Filiales.

"Filiales Nanties" désigne collectivement (i) CSR La Boissière, (ii) Clinique Médicale les Jardins de Brunoy, (iii) Clinique du Palais, (iv) Clinique Internationale de Cannes, (v) Genavi, (vi) Clinique de l'Estagnol et (vii) Clinique du Parc Impérial et **"Filiale Nantie"** désigne l'une quelconque des Filiales Nanties.

"Frais Financiers Nets" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur, la somme :

- (a) des charges d'intérêts décaissées et commissions financières assimilées afférentes à la Dette Financière (y compris la part des loyers de crédits-bails et locations financières retraitée en charges d'intérêts dans les comptes consolidés) et à toute mobilisation de créances clients sans recours ;
- (b) diminuée (ou augmentée) des charges (ou produits) nettes décaissées liées aux instruments de couverture de taux ;
- (c) augmentée des produits financiers encaissés afférents aux disponibilités bancaires et valeurs mobilières de placement.

"Fusions Autorisées Intra-Groupe" désigne les fusions ou opérations de fusion simplifiée, apports partiels d'actifs (au sens des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce), scissions ou opérations de dissolution-confusion de patrimoine (au sens de l'article 1844-5 du Code civil), à chaque fois réalisées entre membres du Groupe, sous réserve du respect des conditions cumulatives

suivantes :

- (a) aucun Cas de Défaut n'est survenu ni ne perdure, ni n'est susceptible de résulter de l'opération à la date de réalisation de ladite opération ;
- (b) ladite opération ne remet pas en cause, ni n'affecte les droits des Banques au titre des Documents de Financement et les priviléges consentis aux termes des Documents de Sûretés ;
- (c) si ladite opération implique l'Emprunteur ou une Filiale Nantie, l'Emprunteur ou ladite Filiale Nantie sera l'entité survivante ou bénéficiaire des apports ;
- (d) ladite opération n'implique pas l'Emprunteur et une Filiale Nantie ensemble ou une Filiale Nantie et une autre Filiale Nantie ensemble.

"Garantie d'Actif et de Passif" désigne la garantie d'actif et de passif consentie par le Vendeur et visée à l'article 9 (*Indemnification*) du Contrat d'Acquisition aux termes de laquelle l'Emprunteur est bénéficiaire de toute garantie mise en place dans le cadre de l'Acquisition.

"Gemavi" désigne la société Gemavi, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 81 boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Manosque sous le numéro unique d'identification 347 388 282.

"GIE GIMBC" désigne le groupement d'intérêt économique Groupement d'Imagerie Médicale de la Baie de Cannes, dont le siège social est situé 15 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro unique d'identification 433 216 207.

"Groupe" désigne à tout moment l'Emprunteur et ses Filiales collectivement.

"Introduction en Bourse" désigne :

- (a) toute inscription ou admission de tout ou partie des valeurs mobilières émises par l'un quelconque des membres du Groupe à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un marché réglementé, d'un marché régulé ou de tout marché libre français ou étranger ; ou
- (b) toute offre au public de titres financiers, sous quelque forme que ce soit, réalisée par l'un quelconque des membres du Groupe.

"Investissement" désigne toute acquisition d'actif mobilier ou immobilier, corporel, incorporel (y compris la production immobilisée) ou financier, à l'exception de toute Opération de Croissance Externe.

"IPOCA" désigne la société Institut Polyclinique de Diététique de Relaxation de Rééducation Fonctionnelle Centre de Check Up, société anonyme dont le siège social est situé 33 boulevard d'Oxford, 06400 Cannes, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro unique d'identification 304 865 520.

"Jour Ouvré" désigne un jour, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes pour la journée entière à Paris et qui est un Jour TARGET.

"Jour TARGET" désigne un jour quelconque où TARGET2 est ouvert au règlement de paiements en euros.

"KYC" désigne les conditions *"Know Your Customer"*, c'est-à-dire les vérifications devant être mises en œuvre par l'Agent et les Banques au titre de leurs obligations légales, réglementaires et internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

"Lettre de Commission" désigne la (ou les) lettre(s) fixant le montant des commissions concernées mentionnées à l'Article 8.

"Limite Annuelle d'Investissements" a le sens qui lui est donné à l'Article 10.5.

"Majorité des Banques" désigne une Banque ou plusieurs Banques dont le montant cumulé des participations dans les Tirages en cours représente au moins 66,67% (soixante-six virgule soixante-sept pour cent) des Tirage.

"Marge Applicable" désigne, sous réserve de l'ajustement visé à l'Article 5.2 :

- (a) en ce qui concerne le Prêt Tranche A, 1,95% l'an ; et
- (b) en ce qui concerne le Prêt Tranche B, 2,45% l'an.

"Mémorandum de Structure" désigne le mémorandum en date du 28 juillet 2022 relatif l'Acquisition et validant le schéma de l'Acquisition et les conséquences fiscales de cette dernière, établi par le cabinet Hoche Avocats.

"Méridien" désigne la société Le Méridien, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 93 Avenue Docteur Raymond Picaud, 06150 Cannes La Bocca, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro unique d'identification 434 197 182.

"Monsieur Yves Journel" désigne Monsieur Yves Journel, né le 5 mai 1950 à Paris (16), de nationalité française et demeurant au 4 avenue Victoria, 06110 Le Cannet.

"Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière" désigne le nantissement de premier rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite la totalité des actions de CSR La Boissière, soit deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy" désigne le nantissement de premier rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite la totalité des actions de Clinique Médicale les Jardins les Jardins de Brunoy, soit cinq cents (500) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais" désigne le nantissement de premier rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite la totalité des actions de Clinique du Palais, soit mille cinq cents (1.500) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes" désigne le nantissement de premier rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite 99,98% des actions de Clinique Internationale de Cannes, soit trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (39.992) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Compte-Titres Gemavi" désigne le nantissement de premier rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite la totalité des actions de Gemavi, soit quatre-vingt-treize mille cent trois (93.103) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol" désigne le nantissement de premier

rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite la totalité des actions de Clinique de l'Estagnol, soit cent (100) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial" désigne le nantissement de premier rang devant être consenti aux termes d'une déclaration de nantissement de compte de titres financiers par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et portant sur le compte-titres sur lequel est inscrite la totalité des actions de Clinique du Parc Impérial, soit deux mille cinq cents (2.500) actions ordinaires à la Date de Signature.

"Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif" désigne le nantissement de créances de premier rang soumis aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil devant être consenti par l'Emprunteur au bénéfice des Parties Financières en garantie des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et portant sur toute créance que l'Emprunteur détient ou viendrait à détenir au titre de la Garantie d'Actif et de Passif.

"Opération de Croissance Externe" désigne :

- (a) toute opération d'acquisition d'entreprise, de fonds de commerce ou de société ;
- (b) toute prise de contrôle, de participation ou d'intérêts dans une entreprise, un fonds de commerce ou une société (notamment par voie de souscription, d'achat ou d'échange d'actions, d'autres droits sociaux ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital social) ; et
- (c) toute opération de création de société ou toute opération tendant à la réactivation d'une personne morale en sommeil effectuée par un membre du Groupe dans la mesure où ladite création ou réactivation s'accompagne de l'apport par un tiers au Groupe ou de l'acquisition auprès d'un tiers au Groupe de titres d'entreprise, de fonds de commerce ou de société.

"Opération de Croissance Externe Autorisée" désigne toute Opération de Croissance Externe réalisée par l'Emprunteur respectant les critères cumulatifs suivants :

- (a) l'Opération de Croissance Externe porte sur une Cible Eligible ;
- (b) la Cible Eligible concernée devra immédiatement après ladite opération être détenue directement ou indirectement à plus de 95% (quatre-vingt-quinze pour cent) en capital et en droits de vote par l'Emprunteur ;
- (c) aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'est survenu ni ne perdure à la date de réalisation de ladite Opération de Croissance Externe ou ne résultera de ladite opération ;
- (d) les Ratios Financiers calculés sur une base *pro forma* après prise en compte de l'Opération de Croissance Externe concernée sont respectés au titre (i) de la Période de Calcul précédent immédiatement la Période de Calcul au cours de laquelle l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée est réalisée, et (ii) de la Période de Calcul en cours au moment de la réalisation de l'Opération de Croissance Externe Autorisée concernée ;
- (e) sauf accord de l'unanimité des Banques pour un mode de financement différent, l'Opération de Croissance Externe Autorisée est financée :
 - (i) par apports de nouveaux fonds propres sous forme d'augmentation de capital ou d'apport en compte-courant subordonné au Prêt ; et/ou
 - (ii) par apport de quasi fonds propres subordonnés au Prêt ; et/ou
 - (iii) par utilisation de la trésorerie du Groupe ;

- (f) la Valeur d'Entreprise de la Cible Eligible (en ce compris tout crédit-vendeur ou tout complément de prix y relatif), cumulée avec la Valeur d'Entreprise de chaque Cible Eligible acquise à l'occasion de chaque Opération de Croissance Externe Autorisée effectuée depuis la Date de Signature, n'excède pas 50.000.000 EUR (cinquante millions d'euros).

"Organe de Désignation Concerné" désigne toute banque centrale, tout régulateur ou toute autre entité de supervision ou un groupe composé de ces derniers ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par ou constitué à la demande de l'un quelconque d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité Financière (organisme créé par la Charte du 25 septembre 2009 lors du sommet du G20 à Pittsburgh (Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique)).

"Pacte d'Associés" désigne le pacte d'associés conclu à la Date de Signature entre les Associés.

"Paiement en raison d'un Impôt" désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 15.1 (*Majoration des paiements*), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 15.2 (*Indemnisation fiscale*).

"Partie" désigne l'une quelconque des parties signataires du Contrat.

"Partie Exemptée de FATCA" désigne une Partie qui a le droit de recevoir les paiements sans Retenue à la Source FATCA.

"Parties Financières" désigne l'Arrangeur Mandaté, l'Agent, les Banques et, à compter de la Date d'Adhésion, la (ou les) Banque(s) de Couverture, et **"Partie Financière"** l'une quelconque des Parties Financières.

"Pays sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanction(s), interdisant ou restreignant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire.

"Période de Calcul" désigne toute période de douze (12) mois précédant une Date de Calcul au titre de laquelle les Ratios Financiers seront calculés.

"Période d'Intérêts" désigne, sous réserve des stipulations suivantes, pour le calcul des intérêts afférents à l'encours au titre du Tirage Tranche A et du Tirage Tranche B, toute période d'une durée de trois (3) mois, étant entendu que :

- (a) toute Période d'Intérêts (à l'exception de la première Période d'Intérêts) au titre de chaque Tirage commencera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente au titre dudit Tirage et se terminera le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée étant précisé, d'une part, que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré précédent, et, d'autre part, qu'un même jour ne pourra porter intérêt au titre de deux Périodes d'Intérêts ;
- (b) une Période d'Intérêts ne peut s'étendre au-delà de la Date d'Echéance Finale du Prêt au titre duquel le Tirage concerné a été fait.

"Personne" désigne une personne physique, société, entreprise, gouvernement, Etat ou organisme d'Etat ou toute association, *trust*, joint-venture, consortium, société de type partnership ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.

"Personne Sanctionnée" désigne une Personne faisant l'objet ou étant la cible d'une quelconque Sanction (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute Personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues au pays ou résidente dudit pays).

"Prêt" désigne le prêt à moyen terme réparti entre le Prêt Tranche A et le Prêt Tranche B d'un montant total en principal de 25.000.000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) octroyé à l'Emprunteur tel

que décrit à l'Article 2.

"Prêt Tranche A" a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.1.

"Prêt Tranche B" a le sens qui lui est donné à l'Article 2.1.1.

"Principes Comptables Applicables" désigne les principes comptables généralement acceptés en France, en ce compris IFRS (le cas échéant).

"Prix d'Acquisition" désigne le montant de 24.000.000 EUR (vingt-quatre millions d'euros) à payer par l'Emprunteur au Vendeur pour l'acquisition des trois mille sept cent quatre-vingts (3.780) actions des Cibles cédées conformément aux termes du Contrat d'Acquisition.

"Procédure Collective" désigne, pour toute personne, le fait :

- (a) de faire l'objet d'une procédure d'alerte au sens des articles L. 234-1 alinéa 3, L. 234-2 alinéa 3, L. 611-2 I ou L. 612-3 alinéa 3 du Code de commerce ou de toute procédure similaire applicable dans le pays où la société concernée est immatriculée ou exerce ses activités ;
- (b) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ;
- (c) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce ou d'avoir des difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements au sens de l'article L. 620-1 du Code de commerce ;
- (d) d'être en état de cessation d'activité dans le cadre des articles L. 631-3 et L. 640-3 du Code de commerce ;
- (e) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (i) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (ii) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de commerce, (iii) d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L. 611-3 du Code de commerce, (iv) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (en ce comprise la liquidation judiciaire simplifiée) ou (v) d'un plan de cession totale ou partielle ;
- (f) de prendre une mesure ou faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou un jugement visé(e) aux paragraphes (a) à (e) ci-dessus ; ou
- (g) d'être dans une situation ou de faire l'objet d'une procédure similaire ou ayant des effets équivalents à celles visées aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus dans toute autre juridiction concernée.

"Rapport d'Audit" désigne le rapport d'audit financier préparé en vue de l'Acquisition par le cabinet PwC en date du 15 mars 2022.

"Ratio de Levier" désigne, à une Date de Calcul considérée, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur et pour la Période de Calcul concernée, le rapport (i) Dettes Financières Nettes sur (ii) EBITDA.

Il est précisé que si l'EBITDA est inférieur à 0 (zéro), l'EBITDA sera considéré pour les besoins du calcul du Ratio de Levier comme égal à 1 (un) euro.

"Ratio de Couverture du Service de la Dette" désigne, à une Date de Calcul considérée, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur et pour la Période de Calcul concernée, le rapport (i) Cash Flow Libre sur (ii) Service de la Dette.

"Ratios Financiers" désigne collectivement le Ratio de Levier et le Ratio de Couverture du Service de la Dette et **"Ratio Financier"** désigne l'un quelconque des Ratios Financiers.

"Retenue à la Source" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un impôt, applicable à un paiement au titre des Documents de Financement autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

"Retenue à la Source FATCA" désigne une déduction ou une retenue à la source en application de FATCA applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement.

"Sanctions" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, commerciales ou financières, toutes lois, réglementations, règles ou mesures restrictives à caractère obligatoire (y compris, afin de lever toute ambiguïté, toutes sanctions ou toutes mesures relatives à un quelconque embargo ou à un gel des fonds et ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des Personnes ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, promulguées, administrées, imposées, mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (a) le Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- (b) les Etats-Unis d'Amérique (en ce compris par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Trésor américain (*U.S. Department of the Treasury*) ou le Département d'Etat américain (*U.S. Department of State*) ;
- (c) l'Union Européenne ou tout Etat membre actuel ou futur ;
- (d) la République française ;
- (e) le Royaume-Uni (en ce compris le Trésor britannique (*Her Majesty's Treasury*)) ;

ou par toute autre autorité compétente des Etats et institutions susvisées, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Service de la Dette" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur, la somme :

- (a) du montant des Frais Financiers Nets (à l'exception des intérêts capitalisés) ; et
- (b) des remboursements en principal des Dettes Financières (à l'exclusion des remboursements anticipés obligatoires et volontaires au titre du Prêt et hors variation de toute Dette Financière à court terme).

"Société Affiliée" désigne, s'agissant d'une société, toute société qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement ou qui est contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement par elle ou qui est sous le contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) direct ou indirect d'une société la contrôlant (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement, et s'agissant de CIC Lyonnaise de Banque, (i) toute entité détenant directement ou indirectement des parts de la Caisse Centrale de Crédit Mutuel, (ii) toute entité détenue directement ou indirectement par la Caisse Centrale du Crédit Mutuel et (iii) toute entité détenue directement ou indirectement par une entité détenant directement ou indirectement des parts de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

"SRS" désigne la société Sagesse Retraite Santé, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 26 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 395 358 666.

"Sûreté Personnelle" désigne tout cautionnement, aval, garantie autonome ou autre sûreté personnelle et garantie en garantie de dettes ou d'emprunts présents ou futurs.

"Sûreté Réelle" désigne tout gage, nantissement, hypothèque, privilège, servitude, ou autre sûreté réelle, cession à titre de garantie ou cession fiduciaire ou droit sur les actions, autres titres, biens, revenus et droits, présents ou futurs, en garantie de dettes ou d'emprunts présents ou futurs.

"Sûretés" désigne :

- (a) le Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière;

- (b) le Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy ;
- (c) le Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais ;
- (d) le Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes ;
- (e) le Nantissement de Compte-Titres Gemavi ;
- (f) le Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol ;
- (g) le Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial ;
- (h) le Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif ; et
- (i) toute autre Sûreté Réelle ou Sûreté Personnelle qui serait octroyée par un membre du Groupe au bénéfice des Parties Financières pour garantir le paiement et le remboursement de toute somme due au titre des Documents de Financement.

"Sûretés Autorisées" désigne :

- (a) les Sûretés ;
- (b) les Sûretés Réelles et Sûretés Personnelles existantes à la Date de Signature et n'ayant pas fait l'objet d'une mainlevée totale et définitive à la Date de Signature, dont une liste figure dans l'état récapitulatif visé au paragraphe 31.1 de l'Annexe 4 ;
- (c) toute Sûreté Réelle grevant un actif acquis par un membre du Groupe après la Date de Signature, dès lors que ladite Sûreté Réelle a été consentie uniquement pour garantir l'Endettement Financier ayant permis de financer l'acquisition dudit actif ;
- (d) les Sûretés Personnelles consenties par un membre du Groupe pour garantir un engagement contracté par un autre membre du Groupe (y compris au titre d'un Endettement Financier autorisé aux termes de l'Article 10.3) ;
- (e) les Sûretés Réelles et Sûretés Personnelles conférées uniquement par l'effet de la loi ;
- (f) les Sûretés Réelles et Sûretés Personnelles consenties en faveur de l'administration fiscale, sociale ou douanière dans le cadre d'un litige faisant l'objet d'une contestation de bonne foi par un membre du Groupe ;
- (g) les clauses de réserve de propriété ou des droits de rétention ou de compensation ou dépôts de garantie ou autres sûretés de nature comparable nées dans le cadre de la poursuite par les membres du Groupe de leurs activités et dans le cadre du cours normal des affaires.

"TARGET2" désigne le système de paiement *Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel) qui utilise une plateforme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007.

"Taux de Remplacement de Référence" désigne un taux de référence qui est :

- (a) officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour se substituer à l'EURIBOR par :
 - (i) l'administrateur de l'EURIBOR (sous réserve que le marché ou la réalité économique que le taux de référence mesure soit identique à ce qui est mesuré par l'EURIBOR) ; ou
 - (ii) tout Organe de Désignation Concerné,
 et si la substitution a été, à la date concernée, officiellement désignée, déterminée ou recommandée conformément aux paragraphes (i) et (ii) visés ci-dessus, le **"Taux de Remplacement de Référence"** sera le taux retenu en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus ; ou
- (b) dans l'opinion de la Majorité des Banques et de l'Emprunteur, le taux de référence qui est

- généralement accepté sur le marché des prêts syndiqués domestique ou international comme étant le taux de remplacement de l'EURIBOR ; ou
- (c) dans l'opinion de la Majorité des Banques et de l'Emprunteur, un taux de remplacement de référence approprié de l'EURIBOR.

"Tirages" désigne collectivement le Tirage Tranche A et le Tirage Tranche B, et **"Tirage"** désigne l'un quelconque des Tirages individuellement.

"Tirage Tranche A" désigne le montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur au titre du Prêt Tranche A.

"Tirage Tranche B" désigne le montant mis à la disposition (ou à mettre à la disposition) de l'Emprunteur au titre du Prêt Tranche B.

"Traités d'Apport" a le sens donné à ce terme au paragraphe (A) du Préambule.

"TVA" désigne tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ou tout autre impôt de nature similaire, dû dans un Etat membre de l'Union Européenne ou ailleurs, en substitution ou en complément de cet impôt.

"Valeur d'Entreprise" désigne,

- (i) s'agissant d'une Opération de Croissance Externe portant sur une société dont il est envisagé d'acquérir les actions (ou parts sociales) :
- (a) le prix pour acquérir 100 % (cent pour cent) des titres de la société concernée (y compris tout différé de paiement et éventuels compléments de prix dont le montant est déterminé à la date de l'Opération de Croissance Externe concernée ou, à défaut, pour un montant estimé de manière raisonnable, par le management de l'Emprunteur à la date de l'Opération de Croissance Externe concernée), ou la souscription au capital de ladite société ;
 - (b) augmenté de la dette financière brute consolidée de la société concernée ; et
 - (c) diminué de l'intégralité des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à 30 jours ouvrés.
- (ii) s'agissant d'une Opération de Croissance Externe portant sur un fonds de commerce, le prix d'acquisition (y compris tout différé de paiement), augmenté des éventuels compléments de prix dont le montant est déterminé à la date de l'Opération de Croissance Externe concernée ou, à défaut, pour un montant estimé de manière raisonnable, par le management de l'Emprunteur à la date de l'Opération de Croissance Externe concernée.

"Vendeur" désigne Almaviva Santé.

1.2 Principes d'interprétation

Dans le Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

- 1.2.1 **"Annexe"**, **"Article"** et **"paragraphe"** désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article ou un paragraphe du Contrat et **"Préambule"** désigne le préambule figurant avant l'Article 1.
- 1.2.2 **"actifs"** s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs.
- 1.2.3 **"impôts"** comprend :
- (A) tous impôts, droits, taxes, redevances ou toutes autres charges ou retenues de nature similaire, ainsi que
 - (B) toute amende et/ou toute pénalité et/ou intérêts dus notamment en raison du non-

paiement et/ou du paiement tardif d'une des sommes visées au paragraphe (A) ci-dessus.

- 1.2.4 **"mois"** s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant.
 - 1.2.5 **"personne"** sera interprétée par référence à une personne physique, une société, un groupement, un gouvernement, ainsi que tout Etat, toute administration ou collectivité publique ou toute association ou groupement (doté ou non de la personnalité morale) composé par au moins deux des personnes susmentionnées.
 - 1.2.6 **"opération de restructuration"** comprend, s'agissant d'une société, tout apport d'une partie de son activité rémunéré par des actions (apport partiel d'actifs) et toute scission mise en œuvre conformément aux articles L. 236-1 à L. 236-24 du Code de commerce.
 - 1.2.7 **"fusion"** comprend toute fusion mise en œuvre conformément aux articles L. 236-1 à L. 236-24 du Code de commerce.
 - 1.2.8 **"réglementation"** comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger.
- 1.3 Les références aux **"droits"** ou aux **"obligations"** d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou obligations de ladite Partie au titre du Contrat.
- 1.4 Les références aux **"paiements"** qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre du Contrat.
- 1.5 Un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel est **"en cours"** ou **"perdure"** s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.
- 1.6 Toute référence à l'Emprunteur, à un quelconque autre membre du Groupe, à une Partie Financière ou à toute autre personne quelle qu'elle soit devra s'entendre comme incluant ses successeurs, cessionnaires et ayants droit.
- 1.7 Les références à une convention ou un contrat (y compris le Contrat) ou autre document s'entendent de cette convention, contrat ou document tel qu'éventuellement modifié.
- 1.8 Les termes figurant au pluriel englobent le singulier et inversement.
- ## 2. MONTANT, OBJET ET UTILISATION DU PRÉT
- ### 2.1 Montant et objet du Prêt
- 2.1.1 Les Banques consentent à mettre à la disposition de l'Emprunteur, conformément aux stipulations du Contrat, le Prêt, divisé en :
 - (A) une tranche A d'un montant en principal de 13.750.000 EUR (treize millions sept cent cinquante mille euros) (le **"Prêt Tranche A"**) ; et
 - (B) une tranche B d'un montant en principal de 11.250.000 EUR (onze millions deux cent cinquante mille euros) (le **"Prêt Tranche B"**).
 - 2.1.2 Le Prêt est exclusivement destiné au financement total du Prix d'Acquisition et des frais y afférents.
 - 2.1.3 L'Agent et les Banques n'auront pas l'obligation de vérifier l'utilisation des sommes par l'Emprunteur ; ni l'Agent, ni les Banques, ni leurs représentants et/ou préposés ne pourront encourir de responsabilité à cet égard.
- ### 2.2 Modalités d'utilisation et de versement du Prêt

- 2.2.1 Sous réserve de la réalisation de toutes les conditions visées en Annexe 4 et à condition qu'il n'existe aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel en cours à la date prévue de mise à disposition du Tirage, le Prêt sera mis à disposition de l'Emprunteur en une seule fois à la Date de Signature pour un montant :
- (A) s'agissant du Tirage Tranche A, de 13.750.000 EUR (treize millions sept cent cinquante mille euros) ; et
 - (B) s'agissant du Tirage Tranche B, de 11.250.000 EUR (onze millions deux cent cinquante mille euros).

- 2.2.2 La mise à disposition du Prêt devra intervenir à la Date de Signature.
- 2.2.3 Les Engagements inutilisés à la Date de Signature seront immédiatement annulés et réduits à zéro à cette date.

2.3 **Avis de Tirage**

- 2.3.1 L'Emprunteur aura remis à l'Agent un Avis de Tirage irrévocable au plus tard à onze heures (11h00) deux (2) Jours Ouvrés avant la Date de Signature et l'Agent aura informé les Banques de la teneur de l'Avis de Tirage dans les meilleurs délais après réception.
- 2.3.2 L'Avis de Tirage engagera irrévocablement l'Emprunteur qui sera tenu d'effectuer le Tirage demandé à la date prévue de mise à disposition du Tirage demandé selon les modalités qui y sont stipulées.
- 2.3.3 L'Avis de Tirage qui ne comporterait pas toutes les mentions indiquées dans le modèle d'Avis de Tirage figurant en Annexe 3 ou qui ne respecterait pas les conditions prévues par le Contrat, ne pourrait en aucun cas donner lieu au Tirage demandé.

2.4 **Mise à disposition du Prêt**

Au plus tard à la Date de Signature :

- 2.4.1 chacune des Banques transférera, jour de valeur à la date prévue de mise à disposition du Tirage, au compte de l'Agent, la fraction du Tirage concernée proportionnelle à celle que représente son Engagement concerné par rapport à l'Engagement Global concerné ;
- 2.4.2 l'Agent mettra à la disposition de l'Emprunteur les montants reçus des Banques au titre du Tirage concerné par virement bancaire au crédit du compte bancaire indiqué dans l'Avis de Tirage.

3. **REMBOURSEMENT NORMAL DU PRET**

3.1 **Remboursement normal du Tirage Tranche A**

- 3.1.1 Le Tirage Tranche A sera remboursé en principal conformément à l'échéancier suivant :

Date	Montant en principal à rembourser
28 juillet 2023	1.965.000 EUR
28 juillet 2024	1.965.000 EUR
28 juillet 2025	1.965.000 EUR
28 juillet 2026	1.965.000 EUR
28 juillet 2027	1.965.000 EUR

28 juillet 2028	1.965.000 EUR
28 juillet 2029	1.960.000 EUR

- 3.1.2 L'Emprunteur devra avoir remboursé l'intégralité du Tirage Tranche A au plus tard à la Date d'Echéance Finale y afférente, soit le 28 juillet 2029.
- 3.1.3 Tout montant remboursé ne pourra en aucun cas être réutilisé.

3.2 Remboursement normal du Tirage Tranche B

- 3.2.1 Le Tirage Tranche B sera remboursé en principal en une seule échéance à la Date d'Echéance Finale y afférente, soit le 28 octobre 2029.
- 3.2.2 Tout montant remboursé ne pourra en aucun cas être réutilisé.

4. CONDITIONS PREALABLES

4.1 Conditions préalables ou concomitantes à la Date de Signature

A la Date de Signature, l'Emprunteur remettra à l'Agent chacun des documents énumérés en Annexe 4 qui devront être, tant en la forme que sur le fond, satisfaisants pour l'Agent.

4.2 Le Tirage Tranche A et le Tirage Tranche B seront mis à la disposition de l'Emprunteur si :

- 4.2.1 aucun Cas de Défaut, ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours ni n'est manifestement susceptible de survenir suite à la mise à disposition des Tirages ;
- 4.2.2 les déclarations et garanties souscrites par l'Emprunteur aux termes du Contrat devant être réitérées au titre de l'Article 9.31 demeurent exactes dans toutes leurs stipulations ;
- 4.2.3 l'objet des Tirages est conforme aux stipulations du Contrat.

5. INTERETS

5.1 Calcul des intérêts

- 5.1.1 Pour chaque Période d'Intérêts, tout Tirage portera intérêts à un taux annuel égal à la somme de :
- (A) l'EURIBOR 3 mois ; et
- (B) la Marge Applicable.
- 5.1.2 Après la détermination de l'EURIBOR applicable pour chaque Période d'Intérêts, l'Agent calculera le montant des intérêts dus pour la période considérée et le communiquera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais, et au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée.
- 5.1.3 Les intérêts dus sur chaque Tirage seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts concernée

5.2 Ajustement de la Marge Applicable

- 5.2.1 La Marge Applicable au Prêt Tranche A et au Prêt Tranche B sera ajustée annuellement en fonction du Ratio de Levier indiqué dans le Certificat visé à l'Article 10.1.3 et pour la première fois sur la base du Certificat relatif à l'exercice social de l'Emprunteur clos le 31 décembre 2022, et sera égale aux pourcentages figurant dans chaque colonne du tableau ci-dessous concernant chaque Marge Applicable, dans chaque cas en fonction du respect par l'Emprunteur du Ratio de Levier indiqué dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-dessous :

Ratio de Levier ("R1")	Marge Applicable au Prêt Tranche A	Marge Applicable au Prêt Tranche B
R1 ≥ 2,50	1,95% l'an	2,45% l'an
2,00 ≤ R1 < 2,50	1,70% l'an	2,20% l'an
R1 < 2,00	1,45% l'an	1,95% l'an

- 5.2.2 La Marge Applicable ainsi déterminée sera applicable à compter du premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle le Certificat visé à l'Article 10.1.3 aura été fourni.
- 5.2.3 Il est toutefois précisé que s'il se produit un Cas de Défaut ou si l'Agent ne reçoit pas communication du Certificat visé à l'Article 10.1.3 dans les délais et conditions prévus à l'Article 10.1.3, la Marge Applicable sera fixée au taux le plus élevé (soit 1,95 % l'an s'agissant de la Marge Applicable au Prêt Tranche A et 2,45% l'an s'agissant de la Marge Applicable au Prêt Tranche B) à compter du premier jour suivant la date à laquelle (selon le cas) ledit Cas de Défaut s'est produit ou l'Emprunteur aurait dû communiquer le Certificat visé à l'Article 10.1.3 et ce nonobstant toute stipulation contraire et sans préjudice des autres droits des Banques au titre des Documents de Financement et en particulier au titre de l'Article 11, étant entendu que lorsqu'il sera remédié ou renoncé audit Cas de Défaut ou remédié à ce défaut de communication du Certificat, la Marge Applicable déterminée conformément aux stipulations qui précèdent sur la base du Ratio de Levier communiqué s'appliquera à compter du premier jour suivant la date à laquelle (selon le cas) il sera remédié ou renoncé audit Cas de Défaut ou le Certificat visé à l'Article 10.1.3 aura été communiqué.

6. TAUX EFFECTIF GLOBAL

- 6.1 Pour satisfaire aux obligations des articles L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global du Prêt sera fourni à l'Emprunteur par l'Agent dans une lettre séparée qui lui sera remise à la Date de Signature. Les Parties reconnaissent que cette lettre fait partie intégrante du Contrat.
- 6.2 L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts, il s'avère impossible de déterminer à l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans la lettre séparée visée ci-dessus ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses.
- 6.3 L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part des Banques à cet égard.

7. REMBOURSEMENT ANTICIPE

7.1 Remboursement anticipé volontaire

- 7.1.1 L'Emprunteur pourra, à sa convenance, rembourser par anticipation tout ou partie du(des) Tirage(s) mis à sa disposition, pour un montant en principal minimum 1.000.000 EUR (un million d'euros) et, au-delà de ce montant, pour un montant en principal multiple de 100.000 EUR (cent mille euros) ou égal à la totalité des montants ayant fait l'objet du(des) Tirage(s) concerné(s) au titre du Prêt, à condition d'avoir donné préavis irrévocabile d'au moins dix (10) Jours Ouvrés à l'Agent (ou toute période plus courte si la Majorité des Banques y consent).

7.1.2 Tout remboursement anticipé volontaire sera accompagné du versement des frais prévus à l'Article 17.2 dans le cas où le remboursement anticipé volontaire aurait lieu à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts relative au(x) Tirage(s) ainsi remboursé(s).

7.2 Remboursements anticipés obligatoires

7.2.1 Remboursement anticipé obligatoire total en cas de Changement de Contrôle

- (A) L'Emprunteur remboursera par anticipation l'intégralité du(des) Tirage(s) et l'Engagement Global sera de plein droit réduit à 0 (zéro) en cas de Changement de Contrôle.
- (B) La réduction à (0) zéro de l'Engagement Global et le remboursement du(des) Tirage(s) auront lieu dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la survenance du Changement de Contrôle.

7.2.2 Remboursement anticipé obligatoire total en cas d'Introduction en Bourse

- (A) L'Emprunteur remboursera par anticipation l'intégralité du(des) Tirage(s) et l'Engagement Global sera de plein droit réduit à (0) zéro en cas d'Introduction en Bourse.
- (B) La réduction à (0) zéro de l'Engagement Global et le remboursement du(des) Tirage(s) auront lieu dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception des fonds correspondants à l'Introduction en Bourse.

7.2.3 Remboursement anticipé obligatoire en cas d'illégalité

Si l'exécution par une Banque d'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de sa participation dans un Tirage devenait illégal aux termes de la législation qui lui est applicable :

- (A) elle devra en aviser l'Agent dès qu'elle en aura connaissance ;
- (B) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur, l'Engagement de cette Banque sera annulé ; et
- (C) dans la mesure où la participation de la Banque concernée n'a pas été cédée conformément aux stipulations de l'Article 7.6, l'Emprunteur remboursera la participation de cette Banque dans chaque Tirage mis à sa disposition à la plus proche des deux dates suivantes :
 - (1) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours au titre du Tirage considéré à la date à laquelle l'Agent en aura informé l'Emprunteur ; ou
 - (2) la date précisée par la Banque dans l'avis envoyé à l'Agent (dès lors que celle-ci n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi).

7.2.4 Remboursement anticipé partiel obligatoire en cas de versement d'indemnités au titre des polices d'assurance dommages (hors perte d'exploitation)

- (A) En cas de versement à l'Emprunteur ou à l'un quelconque des membres du Groupe d'indemnités au titre de polices d'assurance dommages (hors perte d'exploitation assurance dommages aux tiers (ou similaires) et assurance emprunteur/homme clé) d'un montant cumulé supérieur à une franchise de 1.000.000 EUR (un million d'euros) au cours de tout exercice social de l'Emprunteur, et dans l'hypothèse où l'Emprunteur n'a pas justifié à l'Agent que lesdites indemnités ont été réinvesties dans un délai de 12 (douze) mois suivant leur date d'encaissement dans la reconstruction, la réparation ou le remplacement de tout actif sinistré (ou la

couverture des conséquences directes ou indirectes du sinistre) ou l'exécution de toute obligation au titre de laquelle la police d'assurance concernée a été appelée, l'Emprunteur devra effectuer un remboursement anticipé du(des) Tirage(s) en cours pour un montant égal au montant des indemnités versées (net de tous frais, impôts et taxes (dûment justifiés) qui seraient directement liés à la perception et au recouvrement des indemnités ou au transfert de ces sommes au sein du Groupe aux fins de remboursement anticipé ou de réinvestissement dans les conditions susvisées et de tous frais et honoraires raisonnablement engagés par ou pour le compte du membre du Groupe concerné aux fins de recouvrer les indemnités concernées) au-delà de la franchise de 1.000.000 EUR (un million d'euros).

- (B) Le remboursement anticipé interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant la date de perception desdites indemnités et au plus tard à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration de la période de 12 (douze) mois susvisée.

7.2.5 **Remboursement anticipé partiel obligatoire en cas de cessions d'actifs**

- (A) L'Emprunteur remboursera par anticipation le(les) Tirage(s) mis à sa disposition en cas de cessions (en une ou plusieurs fois) par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales au bénéfice de tiers au Groupe, d'actifs immobilisés corporels, incorporels ou financiers d'un montant unitaire ou cumulé supérieur à une franchise de 750.000 EUR (sept-cent cinquante mille euros) (net (i) des frais, impôts et taxes (dûment justifiés) en ce compris ceux résultant du transfert de ces sommes au sein du Groupe aux fins de remboursement anticipé ou de réinvestissement dans les conditions susvisées, (ii) des coûts de transaction à la charge du cédant résultant de la cession et (iii) des sommes remboursées et payées par le membre du Groupe cédant exclusivement au titre de l'Endettement Financier souscrit aux fins de financer l'acquisition dudit actif et/ou attaché audit actif)) réalisées au cours de tout exercice social de l'Emprunteur.
- (B) L'Emprunteur devra procéder au remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) en cours à hauteur du montant excédant la franchise susvisée.
- (C) Sous réserve des stipulations des paragraphes (D) et (E) ci-dessous, le remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) s'appliquera à la première cession ayant pour effet un dépassement de la franchise susvisée, ainsi qu'à toute cession ultérieure réalisée au cours de l'exercice social concerné.
- (D) Aucun remboursement n'aura cependant à être effectué si l'Emprunteur a justifié à l'Agent que les sommes perçues ont été réinvesties dans des actifs de même nature que les actifs cédés ou dans des actifs nécessaires aux activités du Groupe dans un délai de 12 (douze) mois suivant la date de perception par le membre du Groupe concerné du produit net de cession(s).
- (E) Le remboursement anticipé interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration de la période de 12 (douze) mois susvisée.
- (F) Par dérogation aux stipulations du Paragraphe (E) ci-dessus, il est expressément convenu que lorsqu'une partie du produit net de cession fait l'objet d'un séquestre ou d'une retenue en garantie par le cessionnaire, aux fins de garantir une garantie de passif afférente à l'actif cédé, la partie du produit net de cession ainsi séquestrée ou retenue en garantie sera affectée au remboursement anticipé du Prêt, à la plus éloignée des deux dates suivantes : (x) la première Date de Paiement d'Intérêts du Prêt suivant l'expiration dudit séquestre ou de ladite retenue en garantie ou (y) la

première Date de Paiement d'Intérêts du Prêt suivant l'expiration du délai de réemploi de 12 (douze) mois susvisé ; étant précisé que ne donnera pas lieu à un remboursement anticipé obligatoire du Prêt la partie du produit net de cession initialement séquestrée ou retenue en garantie qui est réinvestie dans les conditions visées au présent Article, au plus tard à la plus éloignée des deux dates susvisées.

7.2.6 Remboursement anticipé partiel obligatoire en cas d'Excess Cash Flow

- (A) Sur base des comptes consolidés annuels de l'Emprunteur au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023 puis des exercices suivants, si les comptes consolidés annuels de l'Emprunteur permettent de constater, au cours d'un exercice social, l'existence d'un Excess Cash Flow d'un montant supérieur à une franchise de 1.500.000 EUR (un million cinq cent mille euros), l'Emprunteur devra procéder au remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) mis à sa disposition à concurrence d'un montant égal à 50% (cinquante pour cent) de l'Excess Cash Flow excédant la franchise de 1.500.000 EUR (un million cinq cent mille euros) si le Ratio de Levier (calculé sur la base du Certificat visé à l'Article 10.1.3 pour l'exercice social concerné) est supérieur ou égal à 2,00 (deux), étant précisé qu'aucun remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) mis à sa disposition n'interviendra si le Ratio de Levier (calculé sur la base du Certificat visé à l'Article 10.1.3 pour l'exercice social concerné) est strictement inférieur à 2,00 (deux).
- (B) Ainsi, à titre d'exemple, si le montant de l'Excess Cash Flow s'élève à 1.600.000 EUR (un million six cent mille euros), le montant à rembourser sera égal à 50% x (1.600.000 EUR - 1.500.000 EUR), soit 50.000 EUR (cinquante mille euros).
- (C) Le remboursement anticipé interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêt suivant la date à laquelle le Certificat constatant l'Excess Cash Flow aura été remis conformément aux stipulations de l'Article 10.1.3.

7.2.7 Remboursement anticipé partiel obligatoire en cas de versement d'indemnités ou de toutes autres sommes au titre de tout Document d'Acquisition ou de Garantie d'Actif et de Passif

- (A) En cas de versement par le Vendeur à l'Emprunteur d'indemnités ou de toutes autres sommes au titre de tout Document d'Acquisition (de quelque nature que ce soit y compris à titre de réduction de prix ou d'appel sur la Garantie d'Actif et de Passif), l'Emprunteur devra procéder au remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) mis à sa disposition à hauteur du solde desdites indemnités et sommes reçues (y compris par voie de compensation).
- (B) Le montant à rembourser par anticipation par l'Emprunteur sera égal au montant des indemnités et sommes visées au paragraphe (A) ci-dessus (y compris, par souci de clarté, le montant de toute réduction de prix), sous déduction des sommes que l'Emprunteur et/ou l'une de ses Filiales aurai(en)t effectivement décaissées et qui ont justifié l'exercice du droit à indemnisation en vertu du Document d'Acquisition concerné, sous réserve de la notification à l'Agent, accompagnée des justificatifs appropriés, au plus tard 180 (cent quatre-vingts) jours après la perception desdites indemnités ou sommes, (selon le cas) de l'affectation des sommes ainsi reçues à la réalisation effective de la dépense.
- (C) Le remboursement anticipé interviendra à la première Date de Paiement d'Intérêts suivant l'expiration de la période de 180 (cent quatre-vingts) jours susvisée.
- (D) Les indemnités reçues par l'Agent au titre du Nantissement de Garantie d'Actif et

de Passif, déduction faite des remboursements et dépenses visé(e)s ci-dessus que l'Agent reversera à l'Emprunteur sur présentation de justificatifs satisfaisants à cet égard, seront affectées par l'Agent directement et automatiquement au remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) en cours.

- (E) Dans l'hypothèse où, nonobstant la notification du Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif, l'Emprunteur percevrait des indemnités directement du Vendeur au titre d'un Document d'Acquisition, l'Emprunteur s'engage à les reverser, déduction faite des remboursements et dépenses visées ci-dessus (dûment justifiées par l'Emprunteur), dans les meilleurs délais à l'Agent afin que ce dernier les affecte au remboursement anticipé obligatoire du(des) Tirage(s) mis à la disposition de l'Emprunteur dans les conditions prévues au présent Article 7.2.7 et à l'Article 7.3.

7.3 Modalités de remboursement anticipé

- 7.3.1 Tout montant d'un Tirage remboursé par anticipation ne pourra en aucun cas être réutilisé.
- 7.3.2 Tout montant remboursé par anticipation sera accompagné des intérêts échus et de tous autres frais et accessoires dus au titre du(des) Tirage(s) concerné(s) et notamment au titre de l'Article 17.
- 7.3.3 Les remboursements anticipés obligatoires visés à l'Article 7.2 ne donneront lieu à aucune pénalité ni à aucun frais (à l'exception de ceux prévus à l'Article 17.2 en cas de paiement à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts).
- 7.3.4 Les remboursements anticipés obligatoires visés à l'Article 7.2 déclenchés par des sommes perçues par des Filiales devront être effectués en conformité avec les capacités distributives desdites Filiales et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.
- 7.3.5 En cas de remboursement anticipé volontaire ou obligatoire, partiel ou total d'un Tirage effectué en application des stipulations de l'Article 7, la résiliation, le cas échéant, du Contrat de Couverture y afférent pourra se traduire par le paiement d'une soultre en la faveur ou en la défaveur de l'Emprunteur en fonction de la valeur de marché de l'instrument de couverture afférant au Contrat de Couverture, laquelle dépendra du niveau des taux d'intérêts au moment de la résiliation.

7.4 Allocation des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé d'un Tirage sera alloué au *prorata* de la participation de chaque Banque dans ce Tirage.

7.5 Application des remboursements anticipés partiels volontaires ou obligatoires

- 7.5.1 Tout remboursement anticipé partiel volontaire sera affecté par l'Agent suivant les instructions données par l'Emprunteur.
- 7.5.2 Tout remboursement anticipé partiel obligatoire en application des stipulations de l'Article 7.2 s'imputera dans l'ordre suivant :
 - (A) en premier lieu, au remboursement du Tirage Tranche B ; et
 - (B) en deuxième lieu, au remboursement du Tirage Tranche A, les échéances les plus lointaines étant remboursées en priorité.
- 7.5.3 Un nouvel échéancier sera remis dans les meilleurs délais par l'Agent à l'Emprunteur et aux Banques à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel du Tirage Tranche A.

7.6 Remplacement d'une seule Banque

- 7.6.1 Si l'Emprunteur devient obligé de payer un montant quelconque à une Banque

conformément à l'Article 7.2.3 ci-dessus, l'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis de 10 (dix) Jours Ouvrés donné à l'Agent et à cette Banque, remplacer cette Banque en lui demandant de céder (et cette Banque devra céder, dans les limites autorisées par la loi) conformément à l'Article 18.3 tout (et pas uniquement une partie de) ses droits et obligations au titre du présent Contrat à un établissement de crédit qui confirme son intention d'assumer et qui assume toutes les obligations de la Banque cédante conformément à l'Article 18.3 pour un prix de cession payable en espèces à la date de la cession d'un montant égal au montant principal restant dû au titre de la participation de cette Banque dans le(s) Tirage(s) en cours, ainsi que tout intérêt couru, coûts de réemploi et tout autre montant dû à cet égard au titre des Documents de Financement.

- 7.6.2 Le remplacement d'une Banque conformément à l'Article 7.6.1 ci-dessus sera soumis aux conditions suivantes :
- (A) l'Emprunteur ne pourra remplacer l'Agent ;
 - (B) ni l'Agent, ni aucune Banque n'aura l'obligation de trouver une Banque de remplacement ;
 - (C) en aucun cas la Banque remplacée en vertu de l'Article 7.6.1 ci-dessus ne sera obligé de payer ou de restituer toute partie des commissions reçues par elle aux termes des Documents de Financement ; et
 - (D) la Banque ne sera tenue de céder ses droits et obligations conformément l'Article 7.6.1 ci-dessus que lorsqu'elle se sera conformée, à sa satisfaction, à toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables au regard de cette cession.
- 7.6.3 Une Banque devra exécuter les procédures décrites au paragraphe (D) de l'Article 7.6.2 ci-dessus dès que raisonnablement possible suivant l'envoi du préavis visé à l'Article 7.6.1 ci-dessus et devra notifier l'Agent et l'Emprunteur lorsqu'il considérera qu'il a mené à bien de manière satisfaisante ces procédures.

8. COMMISSIONS

8.1 Commission de participation

- 8.1.1 A la Date de Signature, l'Emprunteur paiera à l'Agent (pour le compte des Banques Initiales) une commission de participation d'un montant égal à 0,50% (zéro virgule cinquante pour cent) de l'Engagement Global.
- 8.1.2 La commission de participation sera reversée par l'Agent à chaque Banque Initiale au prorata de son Engagement.

8.2 Commission d'arrangement

A la Date de Signature, l'Emprunteur paiera à l'Arrangeur Mandaté une commission d'arrangement dont le montant et les termes sont fixés dans une Lettre de Commission.

8.3 Commission d'Agent

L'Emprunteur paiera à l'Agent, pour son propre compte, une commission d'Agent dont le montant et les termes sont fixés dans une Lettre de Commission.

9. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la Date de Signature, l'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit aux Parties Financières, en ce qui le concerne individuellement et, le cas échéant, en ce qui concerne ses Filiales.

9.1 Constitution, capacité et autorisations

- 9.1.1 Chaque membre du Groupe est une société valablement constituée, existant valablement et ayant pleine capacité et toutes les autorisations pour exercer les activités qu'elle exerce actuellement.
- 9.1.2 Chaque membre du Groupe concerné a la capacité de conclure les Documents d'Opération auxquels il est partie et de remplir les obligations qui en découlent pour lui.
- 9.1.3 Chaque membre du Groupe a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement.

9.2 Autorisations

- 9.2.1 L'Acquisition et les Documents d'Opération auxquels tout membre du Groupe est partie ont été dûment autorisés par les organes sociaux compétents de l'entité concernée et ne requièrent aucune autorisation ou consultation d'aucune autorité compétente qui n'ait été préalablement obtenue et toute déclaration ou tout dépôt devant être effectué préalablement à la conclusion des Documents d'Opération a été effectué.
- 9.2.2 L'Emprunteur et ses Filiales respectent les conditions requises pour le maintien desdites autorisations.

9.3 Validité des engagements

Chaque Document d'Opération constitue, ou constituera, à compter de sa date de signature, des engagements légaux, valables et ayant force obligatoire à l'encontre de chaque membre du Groupe partie audit Document d'Opération conformément à ses termes, sous réserve des réserves figurant dans les avis juridiques remis au titre de l'Annexe 4. Les conditions de forme requises pour assurer la validité des Documents d'Opération et leur caractère obligatoire et les formalités nécessaires aux mêmes fins sont ou seront respectées ou accomplies.

9.4 Conformité aux statuts et à la loi

- 9.4.1 La conclusion des Documents d'Opération et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et ses Filiales ne contreviennent à aucune disposition de leurs statuts ni à aucune stipulation des contrats ou engagements (autres que mineurs) par lesquels ils sont liés, et ne violent en aucune façon les lois et règlements qui leur sont applicables.
- 9.4.2 L'Emprunteur et ses Filiales ont reçu toutes les autorisations, licences, agréments ou accords nécessaires pour conduire leurs activités et celles-ci demeurent en vigueur.

9.5 Documents d'Acquisition

Les Documents d'Acquisition représentent tous les documents ou accords définitivement signés dans leur intégralité et n'ont pas été modifiés ni amendés de quelque manière que ce soit depuis leur date de signature, à l'exception des modifications qui n'affecteraient pas défavorablement, immédiatement ou à terme, les droits des Banques au titre des Documents de Financement ou l'étendue ou la valeur des Sûretés constituées aux termes des Documents de Sûretés.

9.6 Enregistrement – Formalités

Aucune réglementation ne conditionne la légalité, la validité, l'exécution ou l'admissibilité en tant que preuve des Documents de Financement à l'affranchissement, l'enregistrement (ou autre droit fiscal similaire), au dépôt, à la notification ou à toute autre formalité auprès d'une administration ou autorité quelconque desdits Documents de Financement, qui n'ait pas été effectuée par l'Emprunteur ou les membres du Groupe concernés dans les délais requis.

9.7 Obligations inconditionnelles et non subordonnées

Les obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat (i) constituent des obligations inconditionnelles (dans la mesure où ces obligations ne bénéficient pas d'une priorité particulière au titre d'une Sûreté

créée et/ou conférée au titre du Contrat) et venant au moins au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, emprunts, garanties et autres obligations présent(e)s ou futur(e)s non subordonné(e)s de l'Emprunteur et (ii) bénéficient du rang résultant de l'octroi des Sûretés, sous réserve des priviléges légaux de rang supérieur.

9.8 Opération de restructuration

Aucun membre du Groupe ne fait l'objet d'opérations de restructuration en cours par modification de la répartition du capital social en ce comprise toute opération de fusion ou d'absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs (au sens des articles L. 236-1 et suivants Code de commerce) et toute opération de dissolution – confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, ou de toute procédure similaire ou ayant des effets équivalents à celles visées ci-dessus dans toute autre juridiction concernée, à l'exception de toute Fusion Autorisée Intra-Groupe.

9.9 Capital

Il n'existe pas d'option de souscription d'actions de l'Emprunteur ou plus généralement d'engagement, arrangement ou accord donnant éventuellement accès au capital social de l'Emprunteur ou de ses Filiales, à l'exception le cas échéant, (i) d'un plan d'actionnariat de l'Emprunteur (dans la limite, s'agissant de tout plan d'actionnariat salarié, de 3% (trois pour cent) du capital social et des droits de vote de l'Emprunteur) et de toute augmentation de capital n'entraînant pas, dans les deux cas, un Changement de Contrôle et (ii) de toute émission par l'Emprunteur d'obligations souscrites par un ou plusieurs Associé(s) donnant accès au capital (sous réserve qu'elles soient intégralement subordonnées au Prêt).

9.10 Cas de Défaut - Evènement Significatif Défavorable

- 9.10.1 Aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison d'un Tirage.
- 9.10.2 Aucun défaut constituant un Evènement Significatif Défavorable n'est en cours.

9.11 Documents comptables et financiers

Tous les documents comptables et financiers (sociaux ou consolidés) concernant l'Emprunteur ou ses Filiales remis à l'Agent sont réguliers et sincères, ont été préparés selon les Principes Comptables Applicables et appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivent sincèrement et fidèlement la situation financière et les résultats de l'Emprunteur et de ses Filiales pour chaque exercice social au regard desdits Principes Comptables Applicables.

9.12 Impôts et contributions sociales

Tous les impôts, charges et contributions sociales dus par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales ont été dûment déclarés, enregistrés et/ou notifiés et ont été payés dans les délais impartis par l'administration fiscale compétente (à l'exception (i) de tout manquement mineur résultant d'une erreur administrative ou d'une difficulté technique commise de bonne foi et qui est régularisé dès qu'il en a connaissance par le membre du Groupe concerné et en tout état de cause dans les délais imposés par l'administration et (ii) des impôts contestés de bonne foi selon les procédures appropriées et, dans la mesure où un avis de recouvrement a été émis, si un sursis de paiement a été ou pourra raisonnablement être obtenu de l'administration fiscale compétente).

9.13 Conflits sociaux

Aucun conflit social susceptible d'entrainer un Evènement Significatif Défavorable n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être engagé à l'encontre d'un membre du Groupe.

9.14 Exactitude des informations et des documents

- 9.14.1 Tous les documents (autres que le Business Plan, les documents comptables et financiers

visés à l'Article 9.11 et le Rapport d'Audit visé à l'Article 9.20) et toutes les informations remis à l'Agent par les membres du Groupe en application des Documents de Financement sont exacts, réguliers et sincères (sauf dans le cas d'une inexactitude ou omission mineure commise de bonne foi) à la date à laquelle ils ont été remis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportent, et il n'est survenu aucun événement et il n'existe aucune information de nature à les rendre inexacts ou incorrects sur un point significatif.

- 9.14.2 L'Emprunteur n'a pas dissimulé aux Parties Financières des faits ou informations d'une importance telle que (i) s'ils avaient été connus par ces derniers, ils auraient pu les dissuader de conclure les Documents de Financement ou les auraient conduits à conclure les Documents de Financement dans des conditions substantiellement différentes, ou (ii) s'ils avaient été connus par les Banques, ils auraient pu les dissuader de conclure le présent Contrat et/ou de mettre à disposition le Prêt et, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucune Filiale n'a dissimulé de tels faits ou informations.
- 9.14.3 Les estimations, avis, prévisions ou projections utilisés dans le Business Plan ont été élaborés sur des bases que l'Emprunteur a pu considérer de bonne foi comme raisonnables à la date d'élaboration du Business Plan.

9.15 Propriété des actifs / Exploitation des actifs

Les membres du Groupe disposent d'un titre de propriété, d'un bail ou d'un droit d'exploitation valable sur les actifs nécessaires à l'exercice de leur activité.

9.16 Assurances

Les membres du Groupe ont souscrit et maintiennent en vigueur auprès de compagnies d'assurance de premier rang des assurances pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités (y compris les pertes d'exploitation) conformes aux pratiques généralement admises dans leur Domaine d'Activité.

9.17 Procédures Collectives

Ni l'Emprunteur ni aucune Filiale ne fait l'objet d'une Procédure Collective ni, à la connaissance de chacun d'eux, n'est menacé par une Procédure Collective.

9.18 Sûretés

L'Emprunteur et ses Filiales n'ont consenti aucune Sûreté Réelle ni aucune Sûreté Personnelle et aucune Sûreté Réelle ni aucune Sûreté Personnelle n'affecte l'Emprunteur, ses Filiales ou leurs actifs respectifs à l'exception des Sûretés Autorisées.

9.19 Engagements hors bilan

L'Emprunteur et ses Filiales n'ont pris aucun engagement hors-bilan à l'exception des engagements hors bilan autorisés aux termes de l'Article 10.9.

9.20 Rapport d'Audit

Le Rapport d'Audit remis aux Parties Financières eu égard à l'Acquisition est complet et définitif à la Date de Signature.

9.21 Pacte d'Associés

Aucune clause du Pacte d'Associés ou de tout acte extrastatutaire auquel un Associé serait partie ne vient en contradiction avec l'une quelconque des stipulations d'un Document d'Opération.

9.22 Propriété intellectuelle, licences

- 9.22.1 L'Emprunteur et chacune de ses Filiales sont propriétaires ou disposent des droits d'exploitation sur toutes licences, marques ou tous brevets ou droits de propriété intellectuelle nécessaires aux activités qui sont les siennes et, à la connaissance de

l'Emprunteur, il n'existe aucun obstacle ou empêchement de quelque nature que ce soit, pour l'utilisation de ces brevets, droits, licences ou marques par le membre du Groupe concerné.

9.22.2 L'Emprunteur et ses Filiales respectent les conditions requises pour le maintien et l'exercice desdites licences, marques, brevets et droits.

9.23 **Contentieux**

Il n'existe aucun(e) litige et/ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, de quelque nature qu'il(elle) soit, à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'un quelconque des membres du Groupe, qui serait susceptible d'entraîner un Évènement Significatif Défavorable et, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun tiers n'a exprimé par écrit une quelconque intention à cet égard.

9.24 **Activité**

L'activité de l'Emprunteur et de ses Filiales est conforme à leur objet social.

9.25 **Environnement**

L'Emprunteur et ses Filiales sont en conformité avec les réglementations relatives à l'environnement qui leur sont applicables (sauf manquement mineur sans impact sur l'exercice de l'activité).

9.26 **Centre des intérêts principaux**

Le centre des intérêts principaux de l'Emprunteur (tel que ce terme est utilisé dans l'article 3.1 du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) (le "**Règlement (refonte)**") est situé dans le pays de son siège et il n'a aucun établissement (tel que ce terme est utilisé dans l'article 2, point (10) du Règlement (refonte)) dans un pays autre que le pays de son siège.

9.27 **Paiements sans Retenue à la Source**

A la Date de Signature, aucun des paiements dus par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source.

9.28 **DAC 6**

Selon l'analyse qu'il a effectuée, l'Emprunteur confirme que le dispositif n'est pas sujet à une obligation de déclaration conformément à DAC 6 puisqu'aucune transaction envisagée par les Documents de Financement ni aucune transaction à effectuer en relation avec une transaction envisagée par les Documents de Financement ne répond, à sa connaissance, à l'un des marqueurs énoncés à l'annexe IV de cette même directive.

9.29 **Sanctions**

9.29.1 Ni l'Emprunteur ni l'un quelconque des membres du Groupe, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs employés ou Sociétés Affiliées, ou employés de ces Sociétés Affiliées :

- (A) n'est une Personne Sanctionnée ; ou
- (B) n'est une Personne (i) engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée, (ii) détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée, (iii) ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée, (iv) située, constituée, localisée, organisée ou résidente d'un Pays sous Sanctions ou (v) engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente d'un Pays sous Sanctions.

9.29.2 L'Emprunteur a pris toutes les mesures nécessaires et a adopté et maintient les lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment

d'argent dans toute juridiction applicable ou visant au respect des Sanctions.

9.30 **Anti-blanchiment et anti-corruption**

Ni l'Emprunteur, ni l'un quelconque des membres du Groupe, ni aucun de leurs représentants légaux, administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, aucun de leurs Sociétés Affiliées, ni aucun des salariés de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe ou de ses Sociétés Affiliées, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme en vigueur dans toute juridiction compétente.

9.31 **Réitération**

- 9.31.1 Seront réputées réitérées le premier jour de chaque Période d'Intérêts, les déclarations contenues dans le présent Article 9 (à l'exception des Articles 9.14.2, 9.16, 9.17, 9.18, 9.19, 9.27 et 9.28), étant précisé que l'absence d'un avis contraire manifesté par l'Emprunteur vaudra confirmation implicite que lesdites déclarations sont exactes à tous égards.
- 9.31.2 L'Emprunteur sera tenu d'informer l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de la survenance de tout évènement qui remettrait en cause l'exactitude des déclarations visées à l'Article 9.

10. **ENGAGEMENTS**

Jusqu'à ce que toutes les sommes (y compris les intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur aux Parties Financières en exécution des Documents de Financement aient été intégralement payées et/ou remboursées et sauf accord écrit préalable de l'Agent agissant sur instruction de la Majorité des Banques, l'Emprunteur, en ce qui le concerne individuellement et en ce qui concerne, le cas échéant, chacune de ses Filiales, prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard des Parties Financières.

10.1.1 **Informations Comptes consolidés annuels**

Dès qu'ils seront disponibles et au plus tard 180 (cent quatre-vingts) jours après la date de clôture de chaque exercice social concerné, et pour la première fois (sur une base *pro forma*) au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, l'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats, un tableau de flux de trésorerie et leurs annexes) de l'Emprunteur certifiés par les commissaires aux comptes (à l'exception des comptes *pro forma* afférent à l'exercice clos au 31 décembre 2022) et accompagnés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes (à l'exception des comptes *pro forma* afférent à l'exercice clos au 31 décembre 2022).

10.1.2 **Comptes sociaux annuels**

Dès qu'ils seront disponibles et au plus tard 180 (cent quatre-vingts) jours après la date de clôture de chaque exercice social concerné, et pour la première fois au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2022, l'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'entité concernée, des comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats et leurs annexes) de l'Emprunteur et des comptes sociaux annuels de chacune de ses Filiales (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et leurs annexes) certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de gestion et des rapports des commissaires aux comptes (à l'exception le cas échéant des membres du Groupe concernés pour lesquels la présence d'un commissaire aux comptes n'est pas requise par la réglementation qui leur est applicable).

10.1.3 **Comptes consolidés semestriels**

Dès qu'ils seront disponibles et au plus tard 120 (cent vingt) jours après la date de clôture de chaque semestre concerné, et pour la première fois au titre du semestre prenant fin au 30 juin 2023, l'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des comptes consolidés semestriels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultats et leurs annexes) non audités et non certifiés par les commissaires aux comptes.

10.1.4 **Communication des Ratios Financiers**

- (A) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent (pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 pour le Ratio de Levier et pour la première fois au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2023 pour le Ratio de Couverture du Service de la Dette), concomitamment à la remise des comptes consolidés annuels de l'Emprunteur en application de l'Article 10.1.1 ci-dessus, un Certificat établi sur la base des comptes consolidés annuels de l'Emprunteur, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et visé par au moins un des commissaires aux comptes de l'Emprunteur, confirmant la valeur et le détail du calcul des Ratios Financiers à la Date de Calcul à laquelle lesdits comptes sont arrêtés.
- (B) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent (dans les 10 (dix) Jours Ouvrés suivant la réalisation des apports à l'Emprunteur des titres des sociétés Méridien (RCS 434 197 182), IPOCA (RCS 304 865 520) et/ou Sedna Santé Brunoy (RCS 844 041 624), un Certificat établi sur la base des comptes consolidés annuels pro forma de l'Emprunteur, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur, confirmant la valeur et le détail du calcul des Ratios Financiers à la Date de Calcul précédente (si l'apport concerné a été réalisé postérieurement à la remise des premiers comptes consolidés annuels conformément aux stipulations de l'Article 10.1.1 ci-dessus) et à la Date de Calcul suivant la date de réalisation desdits apports pro forma en tenant compte desdits apports.
- (C) Tout Certificat (à l'exception de celui visé au paragraphe (B) ci-dessus) qui sera remis avec les comptes consolidés annuels en application de l'Article 10.1.1 ci-dessus devra être accompagné :
 - (1) d'une liste des Investissements effectués par les membres du Groupe au cours de l'année considérée démontrant le respect de la Limite Annuelle d'Investissements et de l'Endettement Financier additionnel souscrit par les membres du Groupe au cours de l'année considérée démontrant le respect du ou des seuils autorisés au titre de l'Article 10.3 ;
 - (2) du montant des indemnités d'assurance perçues par les membres du Groupe au cours de l'année considérée ainsi que leur date de perception et le montant des sommes réemployées pour réparer le préjudice assuré ;
 - (3) du montant du produit net des cessions d'actifs effectuées par les membres du Groupe au cours de l'année considérée et le montant des produits net des cessions réemployées ;
 - (4) de l'Excess Cash-Flow réalisé pour l'année considérée sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur ; et
 - (5) d'une liste des Opérations de Croissance Externe Autorisées (indiquant, notamment, le montant des Valeurs d'Entreprise et la partie du prix d'acquisition payée en numéraire, comptant et/ou au moyen d'un crédit

vendeur) réalisées par tout membre du Groupe au cours de l'année considérée.

10.1.5 Budgets annuels

A compter de l'exercice social de l'Emprunteur commençant le 1^{er} janvier 2023, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent, dès qu'il sera disponible et au plus tard 30 (trente) jours après la date de clôture de chaque exercice social de l'Emprunteur, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du budget prévisionnel sur une base consolidée pour le Groupe pour l'exercice social considéré, comprenant notamment un compte de résultat prévisionnel.

10.1.6 Cas de Défaut – Cas de Défaut Potentiel

L'Emprunteur s'engage à notifier immédiatement à l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, la survenance de tout événement constituant un Cas de Défaut ou un Cas de Défaut Potentiel et à relater à l'Agent, dans les plus brefs délais, tous les faits se rapportant à cet événement.

10.1.7 Modifications dans la répartition du capital social

Sans préjudice des stipulations de l'Article 7.2.1 et de l'Article 10.12, l'Emprunteur s'engage à avertir l'Agent, dans les meilleurs délais, de toute modification de plus de 5 % de la répartition de son capital social ou de celui de ses Filiales, à l'exception, dans chaque cas, des transferts d'actions liés aux fonctions d'administrateur.

10.1.8 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur s'engage à informer immédiatement l'Agent de la survenance de tout événement donnant lieu à un remboursement anticipé obligatoire, total ou partiel, de tout Tirage en application des stipulations de l'Article 7.2 (à l'exception de l'Article 7.2.3).

10.1.9 Procédures d'identification des contreparties

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, à sa demande, toute information nécessaire pour l'Agent ou pour l'une quelconque des Banques au titre des KYC.

10.1.10 Opérations d'apports

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, au plus tard 10 (dix) jours calendaires après la date de réalisation de l'opération d'apport de titres de Méridien, d'IPOCA et/ou de Sedna Santé Brunoy à l'Emprunteur, une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur du traité d'apport, d'un organigramme du Groupe à jour, du registre de mouvements de titres, des comptes d'associés et des derniers états financiers à jour de Méridien, d'IPOCA et/ou de Sedna Santé Brunoy.

10.1.11 Fusions Autorisées Intra-Groupe

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés après la date de réalisation de toute opération de Fusion Autorisée Intra-Groupe, une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur d'un organigramme à jour du Groupe.

10.1.12 Opération de Croissance Externe Autorisée

L'Emprunteur s'engage à (i) informer l'Agent dans les plus brefs délais de la réalisation de toute Opération de Croissance Externe Autorisée et (ii) remettre à l'Agent au plus tard 5 (cinq) Jours Ouvrés après la réalisation de toute Opération de Croissance Externe Autorisée une copie (certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur) de l'organigramme actualisé du Groupe incluant la Cible Eligible (et le cas échéant ses Filiales).

10.1.13 Sinistres

L'Emprunteur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Agent de tous les sinistres affectant ses actifs ou les actifs de ses Filiales survenus au cours de tout exercice social de l'Emprunteur dès lors que le montant cumulé des dommages subis est supérieur à 100.000 EUR (cent mille euros) (qu'il s'agisse ou non de sinistres couverts par une assurance).

10.1.14 **Litiges**

L'Emprunteur s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Agent de l'existence de toute instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale intentée ou engagée à son encontre ou à l'encontre de l'une quelconque de ses Filiales, susceptible d'entraîner un décroissement net à son encontre d'un montant cumulé supérieur ou égal à 100.000 EUR (cent mille euros).

10.1.15 **Autres informations**

L'Emprunteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais à l'Agent, toute information concernant l'état financier ou l'activité des membres du Groupe qui pourrait être raisonnablement demandée par l'Agent (notamment dans le cadre des obligations légales ou réglementaires pesant sur l'Agent et les Banques), dans la limite des informations dont la communication pourrait être interdite par la loi.

10.1.16 **Sanctions**

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai l'Agent de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions figurant dans le présent Contrat.

10.2 **Engagements Financiers**

10.2.1 A chaque Date de Calcul, les Ratios Financiers devront être conformes aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

Date de Calcul	Ratio de Levier	Ratio de Couverture du Service de la Dette
31 décembre 2022	inférieur ou égal à 3,50	<i>non calculé</i>
31 décembre 2023	inférieur ou égal à 3,00	supérieur ou égal à 1,00
31 décembre 2024	inférieur ou égal à 2,75	supérieur ou égal à 1,00
31 décembre 2025	inférieur ou égal à 2,50	supérieur ou égal à 1,00
31 décembre 2026	inférieur ou égal à 2,25	supérieur ou égal à 1,00
31 décembre 2027 et suivantes	inférieur ou égal à 2,00	supérieur ou égal à 1,00

Pour chacune des Périodes de Calcul indiquées dans le tableau ci-dessus, l'Emprunteur s'engage à respecter les niveaux des Ratios Financiers calculés au 31 décembre de chaque exercice social, (x) sur la base des comptes consolidés annuels certifiés de l'Emprunteur (ou s'agissant de la Date de Calcul au 31 décembre 2022, sur la base des comptes consolidés annuels pro forma non audités et non certifiés) ou (y) en cas de réalisation d'une Opération de Croissance Externe au cours de l'exercice considéré, sur la base des comptes consolidés annuels *pro forma* de l'Emprunteur prenant en compte les Opérations de Croissance Externe Autorisées réalisées au cours de l'exercice concerné établis sur la base d'un exercice de 12 mois comme si elles avaient été réalisées le premier jour de l'exercice concerné.

10.2.2 **Remédiation (Equity Cure)**

(A) L'Emprunteur pourra, en cas de non-respect d'un Ratio Financier conformément

aux stipulations de l'Article 10.2.1, remédier à ce non-respect au moyen d'un apport en capital ou en compte courant intégralement subordonné au Prêt ou de l'émission d'une dette intégralement subordonnée au Prêt et souscrite par un ou plusieurs de ses Associés (la "Remédiation") d'un montant suffisant pour remédier à la situation (le "Montant Apporté"), à condition que :

- (i) l'intention de procéder à une Remédiation soit notifiée à l'Agent concomitamment à la remise du Certificat visée à l'Article 10.1.4 constatant ce non-respect ; et
 - (ii) que le Montant Apporté soit mis à disposition de l'Emprunteur au plus tard 20 Jours Ouvrés suivant la remise dudit Certificat.
- (B) Consécutivement à cette Remédiation, il sera procédé, pour la Date de Calcul à laquelle un Ratio Financier visé à l'Article 10.2.1, n'a pas été respecté, à un nouveau calcul du Ratio Financier concerné, calculé sur une base *pro forma* après prise en compte de ladite Remédiation, étant précisé que pour les seuls besoins du calcul du Ratio de Levier, le Montant Apporté sera traité exclusivement comme de la trésorerie à disposition au dernier jour de la Période de Calcul concernée.
- (C) L'Emprunteur ne pourra utiliser la faculté de remédiation visée au Paragraphe (A) ci-dessus que 2 (deux) fois (pendant toute la durée du Contrat), ces dernières n'étant pas consécutives.

10.3 Endettement Financier

L'Emprunteur s'engage à ne pas contracter et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne contracte d'Endettement Financier, à l'exception de tout Endettement Financier résultant :

- 10.3.1 du Contrat et de tout Contrat de Couverture ;
- 10.3.2 des dettes non refinancées à la Date de Signature du Groupe et dont le détail figure dans les documents remis à l'Agent au titre du paragraphe 31.2 de l'Annexe 4 ;
- 10.3.3 des crédits, avances ou prêts autorisés conformément aux stipulations de l'Article 10.4 ;
- 10.3.4 des titres financiers ou instruments assimilables à de la dette (en ce compris toute émission d'obligations simples ou d'obligations donnant accès au capital) émis par l'Emprunteur au profit d'un Associé et/ou de tout prêt d'associé et/ou avance en compte courant d'associé consenti à l'Emprunteur par un Associé, dans chaque cas, sous réserve que lesdites dettes soient intégralement subordonnées (en capital ou principal, selon le cas, intérêts (qui seront intégralement capitalisés) ou au titre de toute somme y afférente) au Prêt ;
- 10.3.5 de crédits-bails ou contrats de location longue durée contracté(s) à des conditions courantes aux conditions cumulatives suivantes : (i) pour un encours maximum global de 10.000.000 EUR (dix millions d'euros) durant la durée de vie du Contrat, et (ii) pour un montant annuel maximum de 3.000.000 EUR (trois millions d'euros) au titre des exercices clos le 31 décembre 2023, le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025.

10.4 Prêts et garanties

L'Emprunteur s'engage à ne pas accorder de crédit, d'avance ou de prêt, sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, à quelque personne, physique ou morale, que ce soit et à faire en sorte qu'aucun autre membre du Groupe n'accorde de crédit, d'avance ou de prêt, sous quelque forme que ce soit à quelque personne, physique ou morale que ce soit, à l'exception :

- 10.4.1 de crédits, délais ou prêts (y compris sous forme de centralisation de trésorerie) entre membres du Groupe consentis à des conditions courantes et dans le cours normal des affaires ;
- 10.4.2 des crédits, délais et avances de paiement consentis à leurs cocontractants par les membres du Groupe dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le cours normal des affaires (en ce compris les avances aux fournisseurs) ; et
- 10.4.3 de crédits, avances ou prêts à ses salariés pour un montant cumulé maximum de 20.000 EUR (vingt mille euros) à tout moment.

10.5 **Investissements**

L'Emprunteur s'engage à ne pas réaliser, et fera en sorte que les autres membres du Groupe ne réalisent pas, d'Investissements, à l'exception des Investissements dont les montants cumulés au niveau du Groupe n'excèdent pas de plus de 20% (vingt pour cent) les Investissements prévus dans le Business Plan remis au titre du paragraphe 10 de l'Annexe 4 pour chaque exercice social (chacun des montants étant désigné une "**Limite Annuelle d'Investissements**") étant précisé que, sous réserve du respect des Ratios Financiers, une Limite Annuelle d'Investissements au titre d'une quelconque année N pourra être augmentée de la portion non utilisée de la Limite Annuelle d'Investissements de l'année N-1 sans possibilité de report supplémentaire sur l'année N+1 et chaque report au titre de l'année N-1 n'étant susceptible d'être utilisé qu'après l'utilisation complète de la Limite Annuelle d'Investissements de l'année N.

10.6 **Opérations de Croissance Externe**

L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder et à faire en sorte qu'aucun membre du Groupe ne procède à des Opérations de Croissance Externe à l'exception (i) de l'opération d'apport de titres de Méridien, d'IPOCA et/ou de Sedna Santé Brunoy et (ii) des Opérations de Croissance Externe Autorisées.

10.7 **Cessions d'actifs**

L'Emprunteur s'engage à ne pas vendre ou transférer, de quelque manière que ce soit, et à faire en sorte qu'aucun autre membre du Groupe ne vende ou ne transfère, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses actifs immobilisés corporels, incorporels ou financiers (y compris les titres de Filiales) à un tiers au Groupe, à l'exception :

- 10.7.1 de toute cession d'actifs corporels obsolètes et des échanges d'actifs contre d'autres actifs corporels équivalents ou de meilleure qualité ;
- 10.7.2 des cessions d'actifs intervenant dans le cadre d'opérations de restructurations autorisées aux termes de l'Article 10.10 ;
- 10.7.3 des cessions d'actifs (autres que des titres, droits sociaux et fonds de commerce) entre membres du Groupe, sous réserve que cette cession n'affecte pas défavorablement (a) la validité, la valeur ou l'opposabilité de l'une quelconque des Sûretés ou (b) la capacité distributive des membres du Groupe concernés par rapport à celle existante avant ladite opération de cession ;
- 10.7.4 de toute cession de titres ou droits sociaux effectuées aux fins du respect des dispositions légales ou statutaires relatives aux actions devant être détenues par les administrateurs ou au nombre minimum d'actionnaires ou d'associés et dans la limite du minimum légal ou statutaire ou d'une action par cessionnaire, selon le cas ; et
- 10.7.5 des cessions d'actifs immobilisés corporels, incorporels ou financiers à un tiers au Groupe, non autorisées aux termes des précédents Paragraphes, réalisées à des conditions commerciales normales et dans le cours normal des affaires du cédant pour un montant

(toutes charges, taxes et frais compris) qui, cumulé avec le prix de cession (toutes charges, taxes et frais compris) des autres actifs cédés par un ou des membres du Groupe à un tiers au Groupe au cours du même exercice social, n'excède pas, au niveau du Groupe 1.000.000 EUR (un million d'euros) par exercice social, dans chaque cas après déduction des produits net de cessions réinvestis.

10.8 **Sûretés Réelles - Sûretés Personnelles**

L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir et ne pas laisser subsister sur ses actifs et à faire en sorte qu'aucun autre membre du Groupe ne consente et ne laisse subsister sur ses actifs, de Sûretés Réelles ou de Sûretés Personnelles à l'exception des Sûretés Autorisées.

10.9 **Engagements hors bilan**

L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir et ne pas laisser subsister et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne consente et ne laisse subsister d'engagements hors bilan, à l'exception :

- 10.9.1 des Sûretés Autorisées dans la mesure où elles constituent des engagements hors bilan ;
- 10.9.2 des engagements hors bilan sous forme de crédit-bail et/ou de location financière contractés par les membres du Groupe, tels qu'autorisés au titre de l'Article 10.3 ;
- 10.9.3 des indemnités de départ à la retraite et des sommes au titre du droit individuel à la formation (ou toute autre mesure de remplacement du droit individuel à la formation) dues aux salariés du Groupe ;
- 10.9.4 des engagements hors bilan de l'Emprunteur et son Groupe existant à la Date de Signature et dont le détail figure dans les documents remis à l'Agent au titre du paragraphe 31.1 de l'Annexe 4 ;
- 10.9.5 des engagements hors bilan contractés par les membres du Groupe dans le cours normal des affaires et pour les besoins de l'exploitation courante des membres du Groupe ; et
- 10.9.6 de tout Contrat de Couverture et des contrats de couverture de taux et de change conclus dans l'intérêt des membres du Groupe, dans un but non spéculatif et dans le cadre de l'exploitation normale et courante des membres du Groupe concernés.

10.10 **Opérations de restructuration**

L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder et à faire en sorte que ses Filiales ne procèdent pas à des opérations de restructuration par modification de la répartition du capital social en ce comprise toute opération de fusion, de fusion simplifiée ou d'absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs (au sens des articles L. 236-1 et suivants Code de commerce ou toute disposition de droit étranger équivalente) ou d'opérations de dissolution-confusion de patrimoine (au sens de l'article 1844-5 du Code civil ou toute disposition de droit étranger équivalente), à l'exception de toute Fusion Autorisée Intra-Groupe.

10.11 **Objet social – Statuts – Siège social**

- 10.11.1 L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier et à faire en sorte qu'aucune de ses Filiales ne modifie sa forme juridique (sauf transformation en société par actions ou en société dont la responsabilité des associés est limitée à leurs apports), son objet social ou la nature de son activité principale telle qu'elle est exercée à la Date de Signature, à l'exception de toute modification qui serait requise par la loi.
- 10.11.2 L'Emprunteur s'engage à ne pas apporter et à faire en sorte que les Filiales n'apportent pas à leurs statuts une quelconque modification qui affecterait immédiatement ou à terme les droits des Banques au titre des Documents de Financement ou l'étendue ou l'efficacité des Sûretés Réelles résultant des Documents de Sûretés à l'exception (i) de toute modification

qui serait requise par la loi et (ii) des modifications réalisées dans le cadre de la réalisation de toute Fusion Autorisée Intra-Groupe de toute modification qui serait requise par la loi.

10.11.3 L'Emprunteur s'engage à maintenir son siège social en France.

10.12 **Maintien du périmètre**

10.12.1 L'Emprunteur s'engage à détenir directement, pendant toute la durée du Prêt, 100% (cent pour cent) du capital social et des droits de vote des Filiales Nanties (autres que Clinique Internationale de Cannes qui est détenue à 99,98%).

10.12.2 L'Emprunteur s'engage à détenir, directement ou indirectement, pendant toute la durée du Prêt, les Cibles Eligibles acquises dans le cadre d'Opérations de Croissance Externe Autorisées, à hauteur du pourcentage acquis à la date de réalisation de l'opération concernée, sous réserve de la réalisation de Fusions Autorisées Intra-Groupe.

10.12.3 A compter de la date à laquelle les titres financiers ou parts sociales de Méridien, d'IPOCA et/ou de Sedna Santé Brunoy seront apportés à l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage à en détenir un pourcentage de participation au moins égal au pourcentage de détention résultant desdits apports, sous réserve de la réalisation de Fusions Autorisées Intra-Groupe.

10.13 **Contrat de Couverture**

L'Emprunteur s'engage à conclure, avec une ou plusieurs Banques de Couverture, dans les 4 (quatre) mois suivant la Date de Signature, un ou plusieurs contrat(s) de couverture de risque de taux (conforme(s) aux normes ISDA ou FBF) portant sur un montant notionnel au moins égal à tout moment à 60% (soixante pour cent) de l'encours au titre du Tirage Tranche A et du Tirage Tranche B, le(s)dit(s) contrat(s) de couverture devant couvrir contre les conséquences d'une hausse de l'EURIBOR 3 mois de plus de 200 (deux cents) points de base pendant une durée minimum de 48 (quarante-huit) mois à compter de la date de signature dudit (desdits) Contrat(s) de Couverture.

10.14 **Assurances**

L'Emprunteur s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée du Prêt et à faire en sorte que ses Filiales souscrivent et maintiennent en vigueur pendant toute la durée du Prêt auprès de compagnies d'assurances de premier rang, des assurances pour des montants et des couvertures de risques de dommages et de responsabilités (y compris les pertes d'exploitation) conformes aux pratiques généralement admises dans le Domaine d'Activité.

10.15 **Distribution de dividendes**

Sans préjudice des stipulations de l'Article 10.16, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ne soit votée de distribution ou ne soient distribués de dividendes (ou toute opération assimilée) que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

(A) l'Emprunteur a remis à l'Agent une attestation relative aux Ratios Financiers, signée par un représentant habilité de l'Emprunteur, démontrant que le Ratio de Levier est inférieur à 2,00 sur une base *pro forma* après prise en compte de ladite distribution de dividendes ; et

(B) le montant de la distribution (ou toute opération assimilée) ne peut porter que sur le résultat net de l'exercice social immédiatement précédent celui au cours duquel la distribution doit intervenir.

10.15.2 Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Emprunteur fera en sorte que ses Filiales adoptent une politique de distribution de dividendes et/ou de remboursement des avances en compte courant d'associés et/ou des prêts intra-groupe cohérente avec les contraintes de remboursement et de paiement au titre du Contrat et tous

dividendes que l'Emprunteur pourra recevoir de ses Filiales seront affectés prioritairement au paiement des sommes dues au titre des Documents de Financement.

10.16 Commissions de gestion - Paiement aux Associés

L'Emprunteur s'engage à ne pas payer et à faire en sorte qu'aucun membre du Groupe ne paye de rémunérations, commissions, frais ou redevances de gestion (*management fees*), à des Associés (ou leurs Sociétés Affiliées), à l'exception :

- 10.16.1 des commissions prévues dans le tableau de flux remis à la Date de Signature conformément au paragraphe 33 de l'Annexe 4 ;
- 10.16.2 de tout paiement au titre d'une dette subordonnée émise ou souscrite par l'Emprunteur à l'égard d'un Associé (ou ses Sociétés Affiliées) qui interviendrait par voie de capitalisation d'intérêts ;
- 10.16.3 de toutes sommes dues au titre d'une dette subordonnée émise ou souscrite par l'Emprunteur à l'égard d'un Associé qui interviendrait uniquement par voie de compensation avec le paiement du prix de souscription à toute émission d'actions de l'Emprunteur autorisée aux termes du Contrat ;
- 10.16.4 des frais raisonnables des membres des organes décisionnels ;
- 10.16.5 de toutes rémunérations et/ou salaires du(e)s par l'Emprunteur à ses Associés au titre de leurs fonctions opérationnelles effectivement exercées au sein du Groupe en leur qualité de salariés ou de mandataires sociaux de l'Emprunteur ou de tout autre membre du Groupe ;
- 10.16.6 des jetons de présence versés, le cas échéant, à un administrateur ou membre du comité de surveillance qui serait Associé ou représenterait un Associé ; et
- 10.16.7 des loyers versés au titre des baux conclus à des conditions de marché par un membre du Groupe avec un Associé ou une Société Affiliée d'un Associé et portant sur les locaux commerciaux exploités par le Groupe pour les besoins de son activité opérationnelle ;
- 10.16.8 de toute prestation de service au titre des négociations des achats groupés effectuée directement ou indirectement par Almaviva Santé dans la limite d'un montant cumulé annuel pour l'ensemble des membres du Groupe de 220.000 EUR (deux cent vingt mille euros) hors taxes versé à Almaviva Santé au cours d'un même exercice social ;
- 10.16.9 de toute prestation de service IT effectuée directement ou indirectement par Almaviva Santé dans la limite d'un montant cumulé annuel pour l'ensemble des membres du Groupe de 750.000 EUR (sept cent cinquante mille euros) hors taxes pour le premier exercice social uniquement puis 350.000 EUR (trois cent cinquante mille euros) hors taxes pour chaque exercice social suivant, versé à Almaviva Santé au cours d'un même exercice social ; et
- 10.16.10 de toute prestation de service administrative et financière effectuée directement ou indirectement par SRS dans la limite d'un montant cumulé annuel pour l'ensemble des membres du Groupe de 200.000 EUR (deux cent mille) euros) hors taxes versé à SRS au cours d'un même exercice social.

10.17 Clause *pari passu*

L'Emprunteur s'engage à ce que ses obligations au titre du Contrat constituent des dettes chirographaires venant au moins au même rang que ses autres dettes chirographaires, emprunts, garanties et autres obligations non subordonnées présentes ou futures, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi ou assorties de sûretés réelles.

10.18 Documents d'Acquisition

- 10.18.1 L'Emprunteur s'engage à ne pas exercer ses droits et à ne consentir aucune renonciation à ses droits au titre de l'un quelconque des Documents d'Acquisition d'une manière contraire aux intérêts des Parties Financières au titre des Documents de Financement.
- 10.18.2 L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier, amender, résilier ou annuler tout ou partie des Documents d'Acquisition ou des opérations qui y sont visées, à l'exception des modifications qui n'affecteraient pas défavorablement, immédiatement ou à terme, les droits des Banques au titre des Documents de Financement ou l'étendue ou l'efficacité des Sûretés constituées aux termes des Documents de Sûretés.

10.19 Date de clôture des exercices sociaux - Obligations fiscales - Intégration fiscale

- 10.19.1 L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier et à faire en sorte que les Filiales ne modifient pas la date de clôture de leurs exercices sociaux, sauf si cette modification est rendue nécessaire pour le maintien ou l'obtention du régime de l'intégration fiscale ou pour les faire coïncider avec la date de clôture de l'exercice social de l'Emprunteur ou en cas changement dans les Principes Comptables Applicables qui exigerait un changement de ces dates d'exercice.
- 10.19.2 L'Emprunteur s'engage à déclarer, enregistrer et/ou notifier et à faire en sorte que les Filiales déclarent, enregistrent et/ou notifient, les impôts et taxes dus, d'une part, et à payer et à faire en sorte que les Filiales payent lesdits impôts et lesdites taxes, dans les délais impartis par l'administration fiscale compétente conformément aux règles de comptabilisation et d'imposition fiscale applicables (sauf si ledit paiement est contesté de bonne foi ou si le paiement peut être légalement reporté ou a fait l'objet d'un délai de grâce ou d'une suspension de l'administration concernée).
- 10.19.3 L'Emprunteur s'engage à faire le nécessaire pour que chacun des membres du Groupe dont le siège social est situé en France et contrôlé à plus de 95% par l'Emprunteur, conserve le bénéfice de l'intégration fiscale avec l'Emprunteur à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à ce que toutes les sommes dues aux Parties Financières en exécution des Documents de Financement aient été intégralement payées et/ou remboursées, sans préjudice, par souci de clarté, de la réalisation de Fusions Autorisées Intra-Groupe.

10.20 Remboursement de titres - Réduction de capital

L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder au remboursement, à la réduction ou à l'annulation des titres composant son capital social et celui de ses Filiales, à l'exception des réductions de capital motivées par des pertes imposées par la loi ou la réglementation applicables.

10.21 Tenue de la comptabilité – Normes Comptables

L'Emprunteur s'engage à tenir et à faire en sorte que les Filiales tiennent une comptabilité en conformité avec les Principes Comptables Applicables (ou les principes comptables applicables dans la juridiction concernée), appliqués de manière constante d'un exercice à l'autre et décrivant sincèrement et fidèlement la situation comptable et financière et les résultats d'exploitation de l'Emprunteur et de ses Filiales au regard desdits Principes Comptables Applicables (ou principes comptables applicables dans la juridiction concernée).

10.22 Respect des lois et règlements

L'Emprunteur s'engage à se conformer et à faire en sorte que les Filiales se conforment aux lois et règlements qui lui (leur) sont applicables (sauf manquement mineur sans impact sur l'activité).

10.23 Gestion de la trésorerie

L'Emprunteur s'engage à gérer et à faire en sorte que chacun des membres du Groupe gère sa

trésorerie à des conditions de rémunération et de risque raisonnables au mieux des intérêts du Groupe.

10.24 Opérations intra-Groupe ou avec les Associés

Sans préjudice toutefois des stipulations de l'Article 10.16, l'Emprunteur s'engage à ne conclure, et à faire en sorte que les autres membres du Groupe ne concluent, d'opérations financières ou commerciales intra-Groupe, en ce comprise toute opération avec les Associés ou leurs sociétés de gestion, ou toute personne ou entité gérée ou contrôlée par, ou contrôlant, un des Associés ou sous un contrôle commun ou une gestion commune avec un des Associés ou leur conjoint, ascendants ou descendants (s'agissant des Associés personnes physiques ou de personnes physiques contrôlant un des Associés), qu'à des conditions de marché, dans le cours normal de leurs activités et dans le respect de leur intérêt social.

10.25 Préservation des actifs

L'Emprunteur s'engage à maintenir et à faire en sorte que chacun des membres du Groupe maintienne ses actifs nécessaires à l'exercice de l'activité du Groupe en bon état de fonctionnement et d'entretien.

10.26 Propriété intellectuelle et industrielle

L'Emprunteur s'engage à conserver et à faire en sorte que ses Filiales conservent la propriété ou dispose des droits d'exploitation sur toutes licences, marques ou tous brevets ou droits de propriété intellectuelle nécessaires à leurs activités.

10.27 Sanctions

10.27.1 L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser, directement ou indirectement, le produit du Prêt et à ne pas prêter, apporter, investir ou rendre autrement disponible le produit du Prêt à une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne :

- (A) dans le but de financer ou faciliter des activités ou affaires d'une Personne ou avec une Personne qui est une Personne Sanctionnée ou qui est située dans un pays ou un territoire qui est un Pays Sous Sanctions ;
- (B) de toute autre manière susceptible d'entraîner ou de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions par une Personne (y compris toute Personne participant au présent financement, en qualité de banque, conseil, investisseur ou autre).

10.27.2 L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu ou profit provenant de toute activité ou d'opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Pays sous Sanctions dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à toute Partie Financière au titre des Documents de Financement.

10.27.3 L'Emprunteur s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires et les procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation d'une Sanction.

10.28 Anti-blanchiment, lutte contre le terrorisme, embargos et anti-corruption

L'Emprunteur s'engage à maintenir au niveau du Groupe toutes les mesures nécessaires, les procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation des lois, réglementations ou règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption ou le terrorisme ou en matière d'embargos en vigueur dans toute juridiction compétente.

10.29 Procédures d'identification des contreparties

L'Emprunteur se porte fort que toute personne physique ou morale ou toute autre entité (autre qu'une personne ou une entité associée de l'Emprunteur à la Date de Signature) qui viendrait à détenir,

directement ou indirectement, une partie du capital social ou des droits de vote de l'Emprunteur satisfera aux conditions raisonnablement requises par l'Agent ou l'une des autres Parties Financières au titre des procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables.

11. CAS DE DEFAUT

11.1 Evénements constituant un Cas de Défaut

Constitue un Cas de Défaut, quelle qu'en soit la raison, l'un quelconque des événements suivants :

11.1.1 Non-paiement

Le non-paiement à son échéance de tout montant en principal, intérêts, commissions, frais ou accessoires dû par l'Emprunteur en exécution des Documents de Financement, sauf si ce non-paiement est dû exclusivement à une erreur administrative ou à un problème technique bancaire dans la transmission des fonds lié à une interruption des systèmes de paiement et si le montant concerné est effectivement payé dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la date d'échéance du montant considéré.

11.1.2 Engagements Financiers

L'un quelconque des engagements financiers n'est pas respecté dans les conditions prévues à l'Article 10.2, sauf s'il est remédié à ce non-respect conformément aux stipulations de l'Article 10.2.2.

11.1.3 Non-respect d'engagements

Sous réserve des stipulations des Articles 11.1.1 et 11.1.2, le non-respect par l'Emprunteur ou l'un quelconque des autres membres du Groupe de l'un quelconque de ses engagements prévus dans les Documents de Financement si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrés suivant la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Emprunteur a connaissance de ce non-respect ou (ii) la date de réception par l'Emprunteur d'une notification de l'Agent demandant qu'il y soit remédié, étant précisé que le délai de remédiation n'est pas applicable en cas de non-respect des engagements visés à l'Article 10.27 et à l'Article 10.28.

11.1.4 Déclarations et garanties

Une déclaration de l'Emprunteur ou de l'un quelconque des membres du Groupe dans tout Document de Financement ou dans tout certificat, rapport ou avis (autre qu'un document prévisionnel) remis en exécution d'un Document de Financement, se révèle inexacte sur un point significatif à la date à laquelle elle a été faite ou réitérée, dans la mesure où, s'agissant d'une déclaration inexacte à laquelle il peut être remédié, il n'y a pas été remédié à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) Jours Ouvrés suivant la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date à laquelle l'Emprunteur a connaissance du caractère inexact de la déclaration considérée ou (ii) la date de réception par l'Emprunteur d'une notification de l'Agent demandant qu'il y soit remédié, étant précisé que le délai de remédiation n'est pas applicable en cas d'inexactitude de l'une quelconque des déclarations visées à l'Article 9.29 et à l'Article 9.30.

11.1.5 Validité et opposabilité des Documents de Sûretés

L'une quelconque des Sûretés cesse d'être valide, opposable ou de produire ses effets.

11.1.6 Défaillance croisée

(A) L'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales n'effectue pas à bonne date (le cas échéant après prise en compte des délais de grâce octroyés) le paiement de

- tout montant exigible au titre d'un Endettement Financier (autre que le Prêt) ;
- (B) L'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales n'effectue pas à bonne date le paiement de tout montant exigible au titre de toute dette autre qu'un Endettement Financier, sous réserve des éventuels délais de régularisation ou délais de grâce dont il (elle) bénéficierait et des éventuelles renonciations ou des éventuels aménagements consenti(e)s par le(s) créancier(s) concerné(s) au titre de ladite dette et sauf contestation de bonne foi tant qu'une décision judiciaire exécutoire n'aura pas été rendue ;
 - (C) Un Endettement Financier (autre que le Prêt) quelconque d'un membre du Groupe est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout acte ou contrat relatif audit Endettement Financier ;
 - (D) Le créancier auprès duquel un membre du Groupe a contracté un Endettement Financier (autre que le Prêt) a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa dénomination) au titre de tout acte ou contrat relatif audit Endettement Financier ;
 - (E) L'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales n'honore pas dans les délais prescrits (le cas échéant après prise en compte des délais de grâce octroyés) la garantie consentie au titre d'un Endettement Financier (autre que le Prêt) lorsque cette garantie est appelée,

étant précisé (i) qu'aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre des Paragraphes (A), (C), (D) et (E) si le montant total cumulé de l'Endettement Financier susvisé est inférieur à 150.000 EUR (cent cinquante mille euros) et (ii) qu'aucun Cas de Défaut ne sera constaté au titre du Paragraphe (B) si le montant total cumulé des dettes concernées est inférieur à 400.000 EUR (quatre cent mille euros).

11.1.7 **Procédures Collectives**

L'Emprunteur ou une Filiale fait l'objet d'une Procédure Collective, sous réserve de tout Fusion Autorisée Intra-Groupe.

11.1.8 **Refus de certification des comptes ou réserves**

Tout refus de certification des comptes sociaux et/ou consolidés de l'un quelconque des membres du Groupe par ses commissaires aux comptes (dans la mesure où une telle certification existerait) ou toute réserve formulée par lesdits commissaires aux comptes dans leur rapport sur les comptes sociaux et/ou consolidés de l'entité concernée, à l'exception de réserves à caractère purement technique et sans incidence autre que mineure sur la fidélité et la sincérité des comptes en cause.

11.1.9 **Evènement Significatif Défavorable**

La survenance de tout événement qui constitue un Evènement Significatif Défavorable.

11.1.10 **Sûretés et saisies prises par un tiers**

L'inscription par un tiers, à titre conservatoire ou à un quelconque autre titre, de toute Sûreté Réelle ou toute saisie, tout séquestre ou autre procédure équivalente affectant tout ou partie de l'un quelconque des actifs, biens, revenus ou droits, de l'Emprunteur ou de l'une quelconque de ses Filiales dans la mesure où les Sûretés Réelles, saisies, séquestres ou procédures équivalentes portent à tout moment sur un montant total cumulé de dettes supérieur à 200.000 EUR (deux cent mille euros) à moins que le membre du Groupe concerné n'ait contesté raisonnablement et de bonne foi cette procédure et que

l'Emprunteur ou l'autre membre du Groupe concerné ait obtenu dans les soixante (60) jours calendaires, une décision exécutoire prononçant (i) la mainlevée de l'inscription, saisie, séquestration ou autre procédure équivalente, (ii) la rétractation de toute décision l'autorisant et/ou (iii) le rejet de la demande au fond du créancier concerné, sous réserve, toutefois, que cette décision ne soit pas infirmée ultérieurement.

11.1.11 Perte du bénéfice du régime de l'intégration fiscale

L'Emprunteur perd le régime de l'intégration fiscale tel que visé à l'Article 10.19, sans préjudice, par souci de clarté, de la réalisation de Fusions Autorisées Intra-Groupe.

11.1.12 Illégalité, etc.

L'un quelconque des Documents d'Opération cesse, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, d'être un engagement valable d'une partie à ce Document d'Opération ou est ou devient, en tout ou partie, illégal, inapplicable, inopposable, caduc, nul, résolu ou invalide ou d'une manière générale cesse de produire ses effets pleins ou entiers.

11.1.13 Siège social – Activités

- (A) L'Emprunteur transfère son siège social ou le centre de ses intérêts principaux en dehors de la France métropolitaine.
- (B) L'Emprunteur ou une de ses Filiales cesse une partie substantielle de ses activités, sous réserve de toute Fusion Autorisée Intra-Groupe.

11.1.14 Affectation du produit des Tirages

Le produit des Tirages n'est pas ou n'a pas été intégralement affecté comme il est prévu respectivement à l'Article 2.1.2.

11.1.15 Distributions

La réalisation d'une distribution de dividendes ou à une opération assimilée autrement que dans les conditions visées aux Articles 10.15 et 10.16.

11.1.16 Litiges

- (A) La survenance d'un ou plusieurs litiges devant une juridiction judiciaire, administrative ou arbitrale ou une autorité nationale ou supranationale affectant l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales (à l'exception de toute procédure dilatoire ou vexatoire) qui, en cas de condamnation non susceptible de recours et exécutoire, serait raisonnablement susceptible d'entraîner un décaissement unitaire ou cumulé de 300.000 EUR (trois cent mille euros) par l'entité concernée.
- (B) Le défaut d'exécution par l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales de toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale ayant force exécutoire dans le délai d'exécution applicable.

11.1.17 Expropriation – nationalisation

Tout ou partie des actifs essentiels à l'activité du Groupe ou de l'Emprunteur fait l'objet d'une mesure d'expropriation ou de nationalisation par toute autorité étatique.

11.2 Conséquences de la survenance d'un Cas de Défaut

Sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 611-16 et L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce, après la date des Tirages, en cas de survenance de l'un quelconque des Cas de Défaut et sous réserve qu'il perdure, l'Agent demandera aux Banques de se prononcer et, si la Majorité des Banques le demande, déclarera par simple avis à l'Emprunteur l'exigibilité immédiate de toutes les sommes avancées par les Banques en exécution du Contrat. En conséquence, les Engagements

seront annulés et toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci, et tous autres montants dus en vertu du Contrat et notamment de l'Article 17, deviendront immédiatement exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou de mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur.

12. SURETES

L'Emprunteur consentira, à la Date de Signature, (i) le Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière, (ii) le Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy, (iii) le Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais, (iv) le Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes, (v) le Nantissement de Compte-Titres Gemavi, (vi) le Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol, (vii) le Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial et (viii) le Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif.

13. REGLES DE PARTICIPATION DES BANQUES

- 13.1 Les droits et obligations de chacune des Banques vis-à-vis de l'Emprunteur aux termes du Contrat constituent des rapports de droit séparés et distincts vis-à-vis de celui-ci et sont conjoints et ne créent aucun lien de solidarité entre les Banques.
- 13.2 Chaque Banque s'engage individuellement à participer aux Tirages pour une part égale à celle que représente la part de son Engagement par rapport à l'Engagement Global, le tout sous réserve des autres termes et conditions du Contrat.
- 13.3 Le manquement d'une Banque ne libérera pas les autres Banques de leurs obligations à l'égard de l'Emprunteur, ni l'Emprunteur de ses obligations à l'égard des Banques et de l'Agent.
- 13.4 Une Banque ne sera en aucun cas responsable à l'égard de l'Emprunteur et des autres Banques des manquements de toute autre Banque dans l'exécution des obligations découlant pour elle du Contrat ou des autres Documents de Financement.

14. PAIEMENTS

14.1 Paiements à l'Agent

Tout paiement devant être effectué par l'Emprunteur ou les Banques aux termes des Documents de Financement (à l'exclusion du Contrat de Couverture dont les paiements sont effectués à la Banque de Couverture) sera, sauf stipulation expresse contraire, effectué par mise à disposition de l'Agent de fonds immédiatement disponibles pour valeur à la date requise, à l'heure, dans la devise et sur le compte bancaire que l'Agent aura spécifié ouvert auprès d'un établissement financier qui n'est pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Ce paiement sera considéré comme libératoire dès lors que ces conditions auront été respectées.

14.2 Paiements par l'Agent

- 14.2.1 Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, chaque paiement reçu par l'Agent pour le compte d'une autre personne, conformément à l'Article 14.1, doit être mis par l'Agent à la disposition de cette personne, par virement sur le compte de cette personne, dont cette personne aura préalablement notifié les coordonnées à l'Agent avec un préavis de trois (3) Jours Ouvrés et ouvert auprès d'un établissement financier qui n'est pas situé dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.
- 14.2.2 Tout paiement sera présumé avoir été fait par l'Agent à la date où il était dû aux termes du Contrat, si l'Agent a pris, avant ou le jour du paiement, toutes les mesures nécessaires, en accord avec les règlements du système de compensation bancaire auquel l'Agent est partie, pour que pareil paiement soit effectué à la date prévue.

14.3 Intérêts – Intérêts de retard

14.3.1 Intérêts de retard

- (A) En cas de non-paiement ou non remboursement à son échéance par l'Emprunteur de tout ou partie d'un montant dû en exécution d'un Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Couverture), l'Emprunteur paiera des intérêts sur ledit montant à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, calculés au taux d'intérêts annuel applicable majoré de 2,00% (deux pour cent) par an, et ce de plein droit, sans mise en demeure préalable, et sous réserve de tous autres droits et actions des Banques.
- (B) La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 14.3.1 ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque des Banques au titre du Contrat.

14.3.2 Base de calcul des intérêts

Les intérêts payables par l'Emprunteur en exécution du Contrat seront calculés sur la base du nombre exact de jours écoulés (dernier jour exclu) pendant la Période d'Intérêts correspondante rapportée à une année de 360 jours.

14.3.3 Capitalisation

Les intérêts restant dus par l'Emprunteur pendant au moins une année entière à compter de leur date d'exigibilité seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées dans le Contrat.

14.4 Absence de compensation

Tous les paiements dus par l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement seront effectués sans compensation et sans déduction au titre d'une quelconque compensation.

14.5 Versement de paiement

- 14.5.1 Si une somme doit être payée à l'Agent aux termes des Documents de Financement pour le compte d'un tiers, l'Agent ne sera pas tenu de mettre cette somme à disposition de ce tiers tant qu'il n'aura pas pu établir avec certitude avoir reçu la somme correspondante.
- 14.5.2 Si l'Agent met à disposition d'une personne une somme qu'il n'a pas encore reçue de la personne qui aurait dû mettre ladite somme à sa disposition, la personne ayant reçu cette somme de l'Agent devra, dès la demande qui lui en sera faite par l'Agent, rembourser ladite somme à l'Agent, majorée d'un montant suffisant pour indemniser l'Agent de tous les coûts et dépenses que ce dernier a subis, du fait du paiement qu'il a effectué, et ceci, jusqu'à son remboursement.

14.6 Paiements partiels

Si l'Agent reçoit un paiement qui est insuffisant pour couvrir tout montant qui est alors exigible à l'encontre de l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement, l'Agent affectera ce paiement aux obligations de l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement dans l'ordre suivant :

- 14.6.1 premièrement, pour le paiement d'honoraires, des coûts ou des dépenses impayés de l'Agent au titre des Documents de Financement (y compris les frais liés à la réalisation des Sûretés Réelles ou, le cas échéant, des Sûretés Personnelles consenties au titre des Documents de Sûretés) ;
- 14.6.2 deuxièmement, pour le paiement d'intérêts échus ou de commissions exigibles mais impayées au titre du Contrat ;
- 14.6.3 troisièmement, pour le paiement du principal exigible mais impayé au titre du Contrat ;
- 14.6.4 quatrièmement, pour le paiement de toute autre somme exigible mais impayée au titre des

Documents de Financement.

14.7 Jours Ouvrés

Tout paiement devant être fait un jour autre qu'un Jour Ouvré sera effectué le Jour Ouvré immédiatement suivant, à moins que ce report n'ait pour conséquence que le paiement soit dû un jour du mois civil suivant, auquel cas ce paiement sera fait le Jour Ouvré immédiatement précédent.

14.8 Comptes de l'Agent

L'Agent ouvrira dans ses livres, conformément à ses pratiques habituelles, un ou plusieurs comptes récapitulant les montants de principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dus par l'Emprunteur à chaque Banque au titre du Contrat. L'Agent créditera ce ou ces comptes du montant en principal et des montants d'intérêts, commissions, frais et accessoires versés à chaque Banque à la suite d'un paiement ou remboursement effectué par l'Emprunteur au titre du Contrat.

14.9 Comptes des Banques

Chaque Banque ouvrira et maintiendra dans ses livres, conformément à sa pratique habituelle, un ou plusieurs comptes qui seront débités de chaque montant prêté par elle au titre du Contrat et crédités de chaque remboursement de principal effectué en vertu du Contrat. Chaque Banque conservera également un état des intérêts et autres sommes reçus par elle en exécution du Contrat, conformément à sa pratique habituelle.

14.10 Nature des opérations

Les opérations au titre du Contrat sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir auprès de l'Agent. Les comptes tenus chez l'Agent et les Banques, visés aux Articles 14.8 et 14.9 en vue de retracer les opérations effectuées en exécution du Contrat constitueront de simples instruments comptables et n'emporteront pas les effets juridiques attachés au compte courant.

14.11 Péréquation des paiements

14.11.1 Modalités de péréquation

Si une Banque recevait un paiement au titre du Contrat, de quelque manière que ce soit, par l'intermédiaire de l'Agent, ou non, à la suite d'un paiement direct, d'une compensation (y compris au titre de l'Article 23), d'une fusion de comptes ou pour toute autre raison, et si ce paiement s'avérait supérieur au paiement qu'elle aurait dû recevoir en application des règles de partage prévues au Contrat (un "**Montant Excédentaire**"), alors :

- (A) la Banque réceptionnaire devra sans délai en avertir l'Agent lequel avisera immédiatement les autres Banques, et versera à l'Agent le Montant Excédentaire ;
- (B) le Montant Excédentaire reçu par l'Agent au titre du paragraphe (A) ci-dessus sera traité comme ayant été reçu de l'Emprunteur et sera réparti entre les Banques au prorata de leurs Engagements par rapport à l'Engagement Global ou, selon le cas, de leurs participations respectives dans le montant cumulé des Tirages alors en cours ;
- (C) ce reversement aura pour conséquence la subrogation à due concurrence de la Banque ayant reçu et reversé le Montant Excédentaire dans les droits des autres Banques à l'encontre de l'Emprunteur aux termes du Contrat.

14.11.2 Obligation de redistribution par les Banques

Si, pour quelque raison que ce soit, une Banque réceptionnaire d'un Montant Excédentaire était tenue de rembourser le montant ainsi reçu, alors :

- (A) chacune des Banques, selon le cas, ayant reçu une fraction dudit Montant

Excédentaire au titre des stipulations de l'Article 14.11.1 versera un montant égal à cette fraction à l'Agent pour le compte de la Banque affectée par l'obligation de remboursement ; et

- (B) l'Emprunteur sera alors redevable envers toute Banque ayant procédé à un versement au titre des stipulations du paragraphe (A) ci-dessus d'une somme égale au montant ainsi reversé par celle-ci.

15. FISCALITE

15.1 Majoration des paiements

- 15.1.1 L'Emprunteur devra, dans toute la mesure permise par la législation applicable, effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.
- 15.1.2 Dès qu'il aura connaissance de l'obligation pour lui d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur en informera l'Agent. De la même façon, une Partie Financière informera l'Agent, dès qu'elle en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel elle a droit (y compris dû à une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source). Dès réception d'une telle information par une Partie Financière, l'Agent en informera l'Emprunteur.
- 15.1.3 Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant du paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.
- 15.1.4 Un paiement ne sera pas majoré en application de l'Article 15.1.3 ci-dessus en raison d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
- (i) ledit paiement aurait pu être effectué à la Banque concernée sans Retenue à la Source si elle était une Banque Eligible mais à cette date cette Banque n'est pas ou n'est plus une Banque Eligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'elle est devenue Banque au titre du présent Contrat, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou
 - (ii) la Banque concernée est une Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur qui doit effectuer ledit paiement est en mesure de démontrer que ledit paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source si la Banque avait rempli ses obligations au titre de l'Article 15.1.5 ci-dessous.

étant précisé que l'exclusion visée à l'Article 15.1.4(i) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle une Banque est devenue Banque au titre du présent Contrat, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par la France sur un paiement effectué au profit d'une Banque, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Banque dans une institution financière située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif ou au profit d'une Banque constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers d'une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.

- 15.1.5 L'Emprunteur devra effectuer les Retenues à la Source auxquelles ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.

- 15.1.6 Au plus tard trente (30) jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur devra adresser à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.
- 15.1.7 Toute Banque et l'Emprunteur devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans Retenue à la Source ou avec un taux réduit de Retenue à la Source.

15.2 Indemnisation fiscale

- 15.2.1 L'Emprunteur versera, dans toute la mesure permise par la législation applicable, à toute Partie Financière, dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de ladite Partie Financière, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle subira au titre d'un Document de Financement du fait d'un impôt, ou au montant de l'impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement.
- 15.2.2 L'Article 15.2.2 ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :
- 15.2.3 (i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :
 - 15.2.4 (A) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans lesquels elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
 - (B) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays ;

dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou
- (ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :
 - (A) est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 15.1 (Majoration des paiements) ; ou
 - (B) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 15.1 (Majoration des paiements) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées à l'Article 15.1.4 ; ou
- (C) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par l'Emprunteur.

- 15.2.5 Une Partie Financière qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations de l'Article 15.2.1 ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.
- 15.2.6 Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 15.2 (Indemnisation du risque fiscal), la Partie Financière en informera l'Agent.

15.3 Crédit d'impôt

- 15.3.1 Si l'Emprunteur effectue un Paiement à raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :
- 15.3.2 (i) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à raison d'Impôt était requis ; et

(ii) qu'elle a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé,

la Partie Financière devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à raison d'Impôt.

15.4 Confirmation du statut fiscal de la Banque

15.4.1 Chaque Banque qui n'est pas une Banque Initiale, devra indiquer dans la documentation qu'elle signe lorsqu'elle devient une Partie en qualité de Banque qu'elle :

15.4.2 (i) n'est pas une Banque Eligible ; ou

15.4.3 (ii) est une Banque Eligible (autre qu'une Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal) ; ou

(iii) est une Banque Bénéficiant d'un Traité Fiscal.

Si cette Banque n'indique pas son statut en application de cet article 15.4.1, ladite Banque sera traitée pour les besoins du présent Contrat comme si elle n'était pas une Banque Eligible jusqu'à ce qu'elle notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra informer l'Emprunteur Société). Il est précisé que la documentation qu'une Banque signe lorsqu'elle devient une Partie en qualité de Banque ne sera pas invalidée par un manquement de la Banque au titre du présent paragraphe (15.4.1).

15.4.4 Cette Banque devra également préciser, dans la documentation qu'elle signe lorsqu'elle devient une Partie en qualité de Banque, si elle est constituée, domiciliée, établie ou si elle agit à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que la documentation qu'une Banque signe lorsqu'elle devient une Partie en qualité de Banque ne sera pas invalidée par un manquement du Prêteur au titre du présent paragraphe (15.4.2)

15.4.5 Chaque Banque Initiale confirme à la Date de Signature qu'elle est une Banque Eligible et une Partie Exemptée de FATCA.

15.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Tout montant indiqué, ou devant être payé, à une Partie Financière par une autre partie aux termes d'un Document de Financement et qui (en tout ou partie) constitue la contrepartie d'une prestation soumise à la TVA, doit être considéré comme exprimé hors TVA. Par conséquent, si une prestation fournie en vertu d'un Document de Financement par une Partie Financière à une autre partie est soumise à la TVA, celle-ci devra, en même temps qu'elle paie le prix de la prestation, payer en outre à la Partie Financière, ou à l'autorité compétente si cela est requis par la loi, un montant correspondant à cette TVA exigible (et ladite Partie Financière devra dans les meilleurs délais lui fournir une facture faisant ressortir la TVA) sauf si cette TVA doit être auto-liquidée par cette partie.

15.6 Information DAC 6

La directive DAC 6 institue une obligation de déclaration de "dispositif transfrontière" par les intermédiaires ou par les contribuables concernés.

15.6.1 Obligations déclaratives DAC 6 incombant aux Parties Financières

Toute Partie Financière intervenant en tant qu'intermédiaire dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles elle est soumise, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

15.6.2 Obligations déclaratives DAC 6 incombant à l'Emprunteur

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur, en application de l'Article 15.6.1 ci-dessus, autorisant la Partie Financière concernée à remplir ses obligations déclaratives au titre de

DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque Partie Financière concernée devra notifier tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, la Partie Financière concernée devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombe et lui transmettra les informations nécessaires et connues par elle pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

15.7 **Information FATCA**

- 15.7.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 17.7.3 ci-dessous, chaque Partie devra, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant une demande raisonnable d'une autre Partie :
- (i) confirmer à cette autre Partie si :
 - (A) elle est une Partie Exemptée de FATCA ; ou
 - (B) elle n'est pas une Partie Exemptée de FATCA ;
 - (ii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut au regard de FATCA que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations FATCA ;
 - (iii) fournir à cette autre Partie tous formulaires, documents et autres informations relatifs à son statut que cette autre Partie peut raisonnablement lui demander afin qu'elle puisse satisfaire elle-même à ses obligations au titre de toute autre loi, réglementation ou système d'échange d'informations.
- 15.7.2 Si une Partie confirme à une autre Partie qu'elle est une Partie Exemptée de FATCA conformément au paragraphe ci-dessus et qu'elle apprend par la suite qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'autre Partie.
- 15.7.3 L'Article 15.7.1 ci-dessus n'oblige aucune Partie Financière à faire quelque chose, et l'Article 15.7.1(iii) ci-dessus n'oblige aucune autre Partie à faire quelque chose, qui constituerait ou pourrait raisonnablement constituer selon elle une violation :
- 15.7.4 (i) d'une loi ou d'une réglementation ;
 - 15.7.5 (ii) d'une obligation fiduciaire ; ou
 - 15.7.6 (iii) d'un devoir de confidentialité.
- 15.7.6 Si une Partie n'a pas confirmé qu'elle est ou non une Partie Exemptée de FATCA ou n'a pas fourni les formulaires, documents ou autres informations requis en application de l'Article 15.7.1(i) ou 15.7.1(ii) ci-dessus (y compris lorsque l'Article 15.7.3 ci-dessus s'applique), cette Partie sera considérée pour les besoins des Documents de Financement (et des paiements effectués à ce titre) comme n'étant pas une Partie Exemptée de FATCA jusqu'à ce que cette Partie fournisse les confirmations, formulaires, documents et autres informations requis.
- 15.7.7 Si une Partie apprend qu'elle n'est pas ou a cessé d'être une Partie Exemptée de FATCA, cette Partie devra rapidement en informer l'Agent qui en informera l'Emprunteur et les autres Parties Financières.
- 15.8 **Retenue à la Source FATCA**
- 15.8.1 Chaque Partie peut effectuer toute Retenue à la Source FATCA qu'elle doit effectuer en application de FATCA et tout paiement requis en rapport avec cette Retenue à la Source FATCA, et aucune des Parties ne sera tenue de majorer un paiement au titre duquel elle

effectue une Retenue à la Source FATCA ou autrement indemniser le bénéficiaire du paiement pour cette Retenue à la Source FATCA.

- 15.8.2 Chaque Partie devra rapidement, dès qu'elle aura connaissance de son obligation d'effectuer une Retenue à la Source FATCA (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de la Retenue à la Source FATCA), en informer la Partie au profit de laquelle elle effectue le paiement, ainsi que l'Emprunteur et l'Agent, et l'Agent devra en informer les autres Parties Financières.

16. CIRCONSTANCES NOUVELLES ET AUTRES EVENEMENTS

16.1 Circonstances nouvelles

- 16.1.1 Au cas où, après la date de conclusion du Contrat, une nouvelle disposition législative ou réglementaire, une nouvelle instruction ou une nouvelle directive (ayant ou non un caractère obligatoire mais, si elle n'est pas obligatoire, étant d'une telle nature qu'il est d'usage pour les banques de s'y conformer) émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation bancaire, ou une interprétation ou une application qui en est donnée ou faite ou une nouvelle interprétation qui est donnée ou faite d'une disposition législative ou réglementaire, instruction ou directive existant à la Date de Signature par une autorité officielle ou par une organisation bancaire, produirait pour une ou plusieurs Banque(s) (ou pour tout établissement contrôlant directement ou indirectement une Banque) l'un quelconque des effets suivants (exception faite de tout effet découlant de tout impôt sur les sociétés ou assimilés):

- (A) la ou les Banque(s) concernée(s) (ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) est (sont) soumise(s) à un impôt ou toute autre taxe, frais ou coûts sur un montant de principal ou d'intérêts ou toute autre créance résultant du Contrat ; ou
- (B) toute réduction pour la ou les Banque(s) concernée(s) (ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) de la rémunération nette qu'elle(s) retire(nt) du Prêt ou de la rémunération nette de son (leur) capital ; ou
- (C) tout autre coût additionnel supporté par la ou les Banque(s) concernée(s) (ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) ; ou
- (D) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement ; ou
- (E) les modalités d'imposition de la ou des Banque(s) concernée(s) (ou de tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) au titre d'un montant de principal ou d'intérêts ou de toute autre créance résultant du Contrat (en excluant le taux de l'impôt sur les sociétés) sont modifiées ; ou
- (F) des obligations de constitution ou de maintien de réserves, des obligations de disponibilité, de dépôt, de liquidité, de fonds propres, de ressources permanentes, de couverture de risques, ou d'autres obligations analogues se rapportant à tout ou partie des actifs ou engagements (y compris les engagements hors bilan) de la ou des Banque(s) concernée(s) (ou de tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) sont imposées, modifiées ou déclarées applicables ou un régime de réglementation quantitative du crédit est établi ;

et la ou les Banque(s) concernée(s) (ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) constate(nt) une charge, un coût ou une réduction de leur rémunération nette ou une diminution du rendement global sur leur capital (après

tout Crédit d'Impôt), les stipulations suivantes seront applicables :

- (1) la ou les Banque(s) concernée(s) en avisera (aviseront) immédiatement par écrit l'Emprunteur et l'Agent. Cet avis écrit contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de rémunération en résultant et de l'indemnisation correspondante ;
- (2) la ou les Banque(s) concernée(s) s'efforceront de céder leurs droits et obligations au titre du Contrat à une autre banque de premier rang n'étant pas alors affectée par la survenance de telles circonstances, étant précisé que cette stipulation ne peut affecter ou limiter en aucune manière les engagements et obligations de l'Emprunteur au titre des autres stipulations du Contrat ;
- (3) si une telle cession n'est pas possible, l'Emprunteur, l'Agent et la ou les Banque(s) concernée(s) se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération qui a présidé à la conclusion du Contrat ;
- (4) si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1) ci-dessus, l'Emprunteur devra :
 - (a) soit demander à la ou aux Banque(s) concernée(s) la poursuite de leur contribution, l'Emprunteur s'engageant alors à prendre intégralement à sa charge, à compter du jour où la ou les Banque(s) concernée(s) lui auront transmis l'avis visé au paragraphe (1) du présent Article 16.1, le coût additionnel ou la réduction de rémunération au titre du Prêt que cette ou ces Banque(s) et/ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s) auront à supporter de ce fait ;
 - (b) soit mettre fin au Contrat en ce qui concerne la ou les Banque(s) concernée(s) au cours des trente (30) Jours Ouvrés suivant le dernier jour dudit délai de trente (30) jours, l'Emprunteur devant alors effectuer à la date de résiliation du Contrat pour la ou les Banque(s) concernée(s) le remboursement de tous les montants restant dus par lui en principal et le paiement des intérêts courus jusqu'à cette date ainsi que tous accessoires augmentés le cas échéant de l'indemnité prévue à l'Article 17.2, ainsi que le coût additionnel ou la réduction de rémunération que cette ou ces Banque(s) (ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) auront à supporter du fait de la circonstance nouvelle considérée jusqu'à la date du remboursement.

16.1.2 Les stipulations du présent Article 16.1 ne seront pas applicables :

- (A) à tout surcoût ou réduction supporté par l'une quelconque des Banques alors qu'un tel surcoût ou réduction n'est survenu qu'en raison (a) du défaut de cette Banque dans l'exécution des obligations expressément mises à sa charge aux termes du Contrat ou (b) du non-respect de toute formalité ou déclaration par cette Banque qui aurait évité le surcoût ou la réduction ;
- (B) à tout surcoût résultant d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ;
- (C) à tout surcoût faisant l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 15.2 (ou aurait fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées à l'Article 16.3.2 n'avait pas été applicable) ;
- (D) à tout surcoût qui résulterait d'un manquement intentionnel de la Partie Financière

- concernée (ou tout autre établissement contrôlant directement ou indirectement cette ou ces Banque(s)) à la réglementation applicable ; et
- (E) de manière générale, à tout surcoût devant faire l'objet d'un paiement par l'Emprunteur à d'une quelconque des Banques en application d'une autre stipulation du Contrat.

16.2 Perturbations de marché

- 16.2.1 Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, dans le cas où, à une date à laquelle l'EURIBOR doit être déterminé pour une Période d'Intérêts quelconque, en raison de circonstances affectant le marché interbancaire, l'Agent, après consultation des Banques de Référence, établirait, ce qui liera définitivement les Parties, qu'il n'est pas possible de déterminer ou d'utiliser l'EURIBOR pour cette Période d'Intérêts, ce qui sera le cas si :
- (A) l'EURIBOR pour la Période d'Intérêts considérée ne peut pas être déterminé selon les stipulations de la définition "EURIBOR" figurant en Article 1 ; ou
- (B) au plus tard deux (2) Jours TARGET avant le début de la Période d'Intérêts considérée, l'Agent a reçu notification d'une ou plusieurs des Banques représentant plus de 35% (trente-cinq pour cent) du(des) Tirage(s) en cours de ce que son coût de refinancement sur le marché interbancaire pour le ou les Tirage(s) en cause serait supérieur à l'EURIBOR de la Période d'Intérêts considérée ;
- l'Agent devra le notifier immédiatement à l'Emprunteur et à chacune des Banques et les stipulations du présent Article 16.2 seront applicables.
- 16.2.2 L'Emprunteur et l'Agent, agissant pour le compte des Banques, se consulteront pour tenter de trouver de bonne foi un taux de référence de substitution mutuellement acceptable pour la Période d'Intérêts concernée. Si, avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés, l'Emprunteur et l'Agent, après avoir recueilli l'accord des Banques, conviennent d'un taux de substitution, celui-ci, augmenté de la Marge Applicable à chaque montant considéré, s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la Période d'Intérêts affectée en cours. Le taux de substitution requerra l'accord unanime des Banques.
- 16.2.3 A défaut d'accord dans les conditions indiquées ci-dessus dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés susvisé, le taux de référence sera calculé à un taux égal à la somme de (i) la moyenne des taux auxquels les Banques auront pu emprunter les fonds au jour le jour pour financer ou maintenir leur participation et (ii) la Marge Applicable.
- 16.2.4 Si une Banque n'a pas communiqué le taux visé au paragraphe (i) de l'Article 16.2.3 ci-dessus, le taux d'intérêt pour cette Banque sera égal à la somme de la moyenne arithmétique des taux auxquels les autres Banques auront pu emprunter les fonds au jour le jour pour financer ou maintenir leur participation et la Marge Applicable. A défaut de communication par au moins deux Banques du taux auquel elles auront pu emprunter les fonds au jour le jour pour financer ou maintenir leur participation, le taux de référence sera un taux égal à la somme du (i) dernier EURIBOR historique publié pertinent et (ii) de la Marge Applicable.

17. FRAIS ET INDEMNISATION

17.1 Indemnités pour non versement

Si, après réception de tout Avis de Tirage, pour une raison imputable à l'Emprunteur ou en raison d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel, un versement n'est pas effectué à la date prévue ou pour le montant prévu, sur simple demande de l'Agent, l'Emprunteur indemnisera l'Agent et chaque Banque, et paiera à l'Agent pour le compte des Banques, sur présentation par l'Agent des justificatifs appropriés, tous montants que les Banques certifieront nécessaires pour l'indemnisation

de toutes pertes (hors perte de chance) ou tous coûts qu'elles auront à supporter de ce fait, notamment toute perte ou tout coût supporté par l'une quelconque des Banques pour liquider ou réemployer les dépôts acquis par elle pour financer le montant considéré.

17.2 Indemnités pour remboursement à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts

Si tout ou partie de tout Tirage est remboursé à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts correspondante, sur simple demande de l'Agent, agissant pour le compte des Banques, l'Emprunteur indemnisera l'Agent et chaque Banque et paiera à l'Agent pour le compte des Banques, sur présentation par l'Agent des justificatifs appropriés, tous montants que les Banques certifieront comme représentant la différence entre, d'une part, le montant reçu par chacune d'elles de l'Emprunteur en intérêts (hors Marge Applicable) et, d'autre part, les montants d'intérêts que celles-ci doivent supporter au titre du refinancement sur le marché de leur participation dans le(s) Tirage(s) concernés.

17.3 Autres frais et indemnités

- 17.3.1 L'Emprunteur remboursera à l'Arrangeur Mandaté sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais y compris les honoraires et frais de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes dans la limite d'un montant faisant l'objet d'un accord séparé entre l'Arrangeur Mandaté et l'Emprunteur, relatifs à la négociation, la rédaction et la signature du Contrat, des autres Documents de Financement et de tous autres actes, documents ou sûretés y afférents.
- 17.3.2 L'Emprunteur remboursera à l'Agent sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais raisonnables y compris les honoraires et frais de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes dans la limite d'un montant faisant l'objet d'un accord séparé entre l'Agent et l'Emprunteur, relatifs à la négociation, la rédaction et la signature de tout avenant à l'un quelconque des Documents de Financement.
- 17.3.3 Il est convenu que les demandes de renonciation aux termes des Documents de Financement formulées par l'Emprunteur aux Banques ne feront l'objet d'une facturation de commissions ou de frais qu'avec l'accord préalable de l'Emprunteur et sur demande raisonnable des Banques formulée dans le cadre de discussions menées de bonne foi entre les Parties.
- 17.3.4 Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, l'Emprunteur indemnisera l'Agent et chaque Banque, sur présentation par l'Agent agissant pour le compte des Banques des justificatifs appropriés, de toutes les sommes, y compris les intérêts et frais (notamment les frais judiciaires, les honoraires et frais (dûment justifiés) de conseils et d'avocats et les taxes y afférentes) et de tous les coûts (y compris les coûts de remplacement des fonds) et pertes raisonnablement supportés par chacune d'elles du fait de la survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel. Ce paiement interviendra dans les 5 (cinq) Jours Ouvrés suivant la réception des justificatifs appropriés.

18. BENEFICE DU CONTRAT

18.1 Successeurs et ayants droit

Le Contrat liera l'Emprunteur et les Parties Financières, ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit, et bénéficiera à chacun de ceux-ci.

18.2 Interdiction de cession des droits et obligations de l'Emprunteur

L'Emprunteur ne pourra céder des droits et/ou obligations découlant pour lui du Contrat.

18.3 Cession des droits et/ou obligations des Banques

- 18.3.1 Toute Banque (la "Banque Cédante") pourra céder tout ou partie de ses droits ou droits et

obligations au titre du Contrat (en ce compris sa qualité de Partie) à tout établissement de crédit, toute société de financement ou toute autre institution financière (y compris un fonds de dette) habilité(e) à effectuer des opérations de crédit en France (la "**Nouvelle Banque**").

- 18.3.2 Les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur accord à toute cession par une Banque Cédante à une Nouvelle Banque de ses droits ou droits et obligations au titre du Contrat.
- 18.3.3 L'accord de l'Emprunteur est nécessaire pour toute cession par une Banque Cédante, étant entendu que l'Emprunteur donne par les présentes son accord à toute cession :
 - (A) au profit d'une autre Banque ou d'une Société Affiliée de toute Banque ; ou
 - (B) réalisée à un moment où un Cas de Défaut est en cours.
- 18.3.4 Nonobstant ce qui précède, aucune cession ne pourra être réalisée au profit d'une Banque constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers d'une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de l'Emprunteur, étant précisé que cet accord ne pourra pas être refusé sans motif légitime.
- 18.3.5 L'accord de l'Emprunteur à une cession ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime. Sauf refus exprès de l'Emprunteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande d'une Banque Cédante, celui-ci sera réputée avoir donné son accord.
- 18.3.6 Toute cession de droits et/ou d'obligations aux termes du Contrat se fera au moyen d'un Acte de Cession signé par la Banque Cédante et la Nouvelle Banque qui sera remis à l'Agent. Celui-ci après avoir vérifié la conformité formelle de l'Acte de Cession ainsi remis le contresignera.
- 18.3.7 Tout Acte de Cession sera effectif à compter de la date portée sur celui-ci ou de la contresignature par l'Agent si celle-ci est ultérieure (la "**Date de Cession**").
- 18.3.8 A compter de la Date de Cession :
 - (A) la Banque Cédante sera, dans la mesure prévue à l'Acte de Cession, libérée pour l'avenir de ses obligations et privée de ses droits envers les autres Parties, et les autres Parties consentent à cette libération ;
 - (B) les droits et/ou obligations de la Banque Cédante à l'égard de l'Emprunteur, seront, dans la mesure prévue à l'Acte de Cession, cédés à la Nouvelle Banque ;
 - (C) les Sûretés seront maintenues et bénéficieront à la Nouvelle Banque dans la mesure stipulée à l'Acte de Cession, ce que l'Emprunteur, en qualité de constituant, accepte expressément. En tant que de besoin, les Parties Financières font expressément réserve des Sûretés conformément à l'article 1334 du Code civil ;
 - (D) l'Agent, l'Arrangeur Mandaté et la Nouvelle Banque et les Banques auront entre eux les mêmes droits et obligations que ceux qu'ils auraient eu si la Nouvelle Banque avait été Partie en tant que Banque à la signature du Contrat et, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession, l'Agent, l'Arrangeur Mandaté et la Banque Cédante seront déchargés de leurs obligations réciproques aux termes du Contrat ; et
 - (E) la Nouvelle Banque deviendra une Partie en qualité de "**Banque**".
- 18.3.9 La Nouvelle Banque paiera à l'Agent (pour son propre compte) une commission de 3.000 EUR (trois mille euros) à la Date de Cession.
- 18.3.10 Toute cession devra être notifiée à l'Emprunteur par le cessionnaire et aux frais du cessionnaire, conformément aux dispositions légales.
- 18.3.11 Sauf stipulation expresse contraire, les Banques Cédantes n'encourront aucune

responsabilité envers les Nouvelles Banques en ce qui concerne :

- (A) la validité des Documents de Financement ;
- (B) la condition financière de l'Emprunteur et de tout membre du Groupe ;
- (C) l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations au titre des Documents de Financement ;
- (D) l'existence de tous droits ou créances cédés et de leurs accessoires ; et
- (E) l'exactitude de toute déclaration ou information émise en relation avec les Documents de Financement,

et toute garantie légale est exclue.

18.3.12 Toute Nouvelle Banque confirme aux Banques, à l'Agent et à l'Arrangeur Mandaté qu'elle s'est livrée à sa propre recherche et analyse quant à la condition financière de l'Emprunteur et des autres membres du Groupe (et continuera à le faire) et s'est fondée uniquement sur la documentation et les informations remises par la Banque Cédante en ce qui concerne les Documents de Financement.

18.3.13 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, une Banque pourra communiquer à ses Sociétés Affiliées et à toute autre personne :

- (A) à qui (ou par l'intermédiaire de qui) cette Banque cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits ou droits et obligations au titre du présent Contrat (en ce compris sa qualité de Partie) ;
- (B) avec qui (ou par l'intermédiaire de qui) cette Banque conclut (ou peut potentiellement conclure) une opération de sous-participation en relation avec le présent Contrat ou l'Emprunteur ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits par référence au présent Contrat ou l'Emprunteur ; ou
- (C) à qui, et dans la mesure où, une information doit être communiquée conformément à la législation ou à la réglementation applicable, ou si cela est requis de toute juridiction ou autorité de tutelle ou de surveillance compétente ;

toute information relative à l'Emprunteur, au Groupe ou aux Documents de Financement que la Banque considère appropriée si, s'agissant des paragraphes (A) et (B) ci-dessus, la personne à laquelle l'information est communiquée a signé un engagement de confidentialité.

18.4 Sous-participation, refinancement des Banques et autres opérations

18.4.1 Toute Banque aura la faculté de conclure des opérations de sous-participation avec toute banque ou institution financière habilitée à effectuer des opérations de crédit en France.

18.4.2 Toute Banque pourra, sans autorisation ni consultation préalable de l'Emprunteur, nantir, déléguer ou céder d'une quelconque autre manière ses créances au titre des Documents de Financement ou autrement constituer une sûreté en garantie de ses obligations au profit de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne, de toute réserve fédérale, toute banque centrale, toute agence étatique, toute autre entité de refinancement des banques (en ce compris l'ESNI) ou dans le cadre de toute cession de droits à un véhicule *ad hoc* dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule *ad hoc* au profit de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne, de toute réserve fédérale, toute banque centrale, toute agence étatique ou toute autre entité de refinancement des banques, dans la mesure où ce nantissement, cette cession ou cette autre sûreté n'a pas pour effet (i) de dégager la Banque concernée de tout ou partie de ses obligations au titre des Documents de Financement ou lui substituer la personne au

bénéfice de laquelle le nantissement, la délégation ou la cession a été octroyée ou (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer des paiements autres que ceux devant être effectués en faveur de la Banque concernée ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés aux Banques au titre des Documents de Financement.

- 18.4.3 Les stipulations de l'Article 18.3 ne seront pas applicables aux opérations visées au présent Article 18.4.

18.5 **Adresse de comptabilisation**

Chacune des Banques pourra notifier à l'Emprunteur une nouvelle adresse où sera comptabilisée sa participation au Contrat.

19. L'ARRANGEUR MANDATE, L'AGENT ET LES BANQUES

19.1 **Nomination**

19.1.1 **Nomination de l'Agent**

- (A) Chaque Partie Financière (autre que l'Agent) nomme CIC Lyonnaise de Banque en qualité d'Agent, pour agir comme son mandataire aux termes des Documents de Financement et autorise irrévocablement CIC Lyonnaise de Banque à exercer les droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre des Documents de Financement.
- (B) L'Agent agira en qualité de mandataire des Parties Financières (autres que l'Agent) en remplissant lesdites fonctions conformément aux Documents de Financement.
- (C) Chaque Partie Financière (autre que l'Agent) nomme CIC Lyonnaise de Banque pour agir comme son mandataire aux termes des Documents de Sûretés et autorise irrévocablement CIC Lyonnaise de Banque à exercer les droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre des Documents de Sûretés.

De convention expresse et déterminante, les Parties déclarent que la prise des Sûretés et l'ensemble de leurs actes subséquents, ne sont pas soumises aux dispositions des articles 2488-6 et suivants du Code civil et conviennent par conséquent que l'Agent désigné aux présentes ne sera pas un "agent des sûretés" au sens de l'article 2488-6 du Code civil, nonobstant cette dénomination qui est insérée uniquement pour des raisons pratiques afin de faciliter les références et renvois, et ne doit pas être prise en compte pour l'interprétation des Documents de Financement.

En conséquence, les Parties Financières concernées demeureront les seules titulaires des Sûretés.

- (D) L'Agent pourra notamment signer les Documents de Sûretés au nom et pour le compte des Parties Financières concernées.
- (E) L'Agent agira en qualité de mandataire des Parties Financières (autre que l'Agent) en remplissant lesdites fonctions conformément aux Documents de Sûretés.

19.2 **Instructions**

- 19.2.1 Dans tous les cas non expressément prévus dans le Contrat ou un autre Document de Financement, l'Agent et l'Agent auront la faculté - mais non l'obligation - de demander des instructions, qui devront leur être données par la Majorité des Banques. L'Agent et l'Agent agiront (ou s'abstiendront d'agir) conformément aux instructions qui leur seront ainsi données.

19.2.2 Dans l'exercice de leurs droits et de leurs pouvoirs prévoyant une instruction des Banques, l'Agent agira (ou s'abstiendra d'agir) selon les instructions de la Majorité des Banques ou de l'unanimité de celles-ci (selon ce qui est requis aux termes du Contrat ou d'un autre Document de Financement).

19.3 **Responsabilités**

19.3.1 La responsabilité de l'Agent ne pourra être recherchée à raison des mesures (ou abstentions de mesures) prises à la demande de la Majorité des Banques et, sauf stipulation contraire du Contrat, toute mesure (ou abstention de mesures) prise en vertu d'une telle demande liera toutes les Banques.

19.3.2 L'Arrangeur Mandaté, l'Agent, leurs administrateurs, dirigeants ou employés, ne seront en aucun cas responsables de la bonne exécution, de la validité, de l'opposabilité ou du contenu du Contrat, des autres Documents de Financement ou de tout autre acte ou document y afférent ou remis ou conclu au titre ou dans le cadre du Contrat ou des autres Documents de Financement.

19.3.3 L'Arrangeur Mandaté et l'Agent ne seront en aucun cas responsables à l'égard des Banques ou de toute autre partie de l'exactitude des déclarations faites dans le Contrat et les autres Documents de Financement ou dans tout acte ou document y afférent ou remis ou conclu au titre ou dans le cadre du Contrat et des autres Documents de Financement, ni de la bonne exécution par l'Emprunteur et les autres parties à ces actes des stipulations de ces actes.

19.3.4 L'Agent pourra se fier à tout document qu'il croira authentique ou signé par la (ou les) personne(s) habilitée(s) et à toute communication qu'il croira faite par une personne habilitée et il pourra, en ce qui concerne les questions juridiques, se fier à l'avis de ses conseils. L'Agent ne sera tenu d'aucune vérification afin de s'assurer de l'exactitude ou de l'authenticité des documents qui lui seront soumis dans le cadre du Contrat ou des autres Documents de Financement.

19.3.5 La responsabilité de l'Agent, des administrateurs, dirigeants ou employés dans l'exécution de leur mission au titre du Contrat ne pourra pas être engagée sauf en cas de faute lourde ou de dol de leur part. Aucune partie (autre que l'Agent) ne pourra engager la responsabilité d'un mandataire social, d'un préposé ou d'un représentant de l'Agent à propos d'une réclamation à l'encontre de ceux-ci ou pour tout acte ou omission en rapport avec un Document de Financement. Ces personnes peuvent se prévaloir des stipulations du présent Article.

19.4 **Communications**

L'Agent, communiquera dans les meilleurs délais aux Banques et, à compter de la Date d'Adhésion, à la Banque de Couverture, toutes les notifications (autres que purement administratives) reçues de l'Emprunteur et de toute autre partie aux Documents de Financement en sa qualité d'Agent en exécution du Contrat et des autres Documents de Financement.

19.5 **Indemnisation**

Si l'Emprunteur ou toute autre partie aux Documents de Financement ne satisfait pas à l'une quelconque de ses obligations prévues au titre du Contrat et des autres Documents de Financement, chacune des Banques s'engage à indemniser, proportionnellement à son Engagement, l'Agent de toutes les pertes, coûts, frais ou autres dépenses supportés par lui en conséquence de ce manquement, sans pour autant que l'Emprunteur et les autres parties soient déchargés de leurs obligations.

19.6 **Droits**

- 19.6.1 L'Arrangeur Mandaté et l'Agent ont les mêmes droits en tant que Banque et mêmes pouvoirs au titre du Contrat et des autres Documents de Financement que toute autre Banque et peuvent exercer ces droits et pouvoirs de la même façon que s'ils n'occupaient pas les fonctions d'Arrangeur Mandaté ou d'Agent.
- 19.6.2 L'Arrangeur Mandaté, l'Agent et les Banques pourront accepter des dépôts, prêter de l'argent ou plus généralement s'engager dans toute activité bancaire, toute activité de conseil, toute activité d'investissements ou toute autre activité commerciale quelle qu'elle soit avec l'Emprunteur et accepter et conserver tout honoraire et toute rémunération qui leur seraient versés pour leur propre compte au titre de ces autres activités ou en relation avec le Contrat.

19.7 Déclarations des Banques et de la Banque de Couverture

Chaque Banque et, à compter de la Date d'Adhésion, la Banque de Couverture, déclarent :

- 19.7.1 que sa décision de participer au Contrat et aux autres Documents de Financement a été prise sur la base de son propre jugement ;
- 19.7.2 avoir procédé par leurs propres moyens et de façon indépendante à leur propre analyse de crédit et à l'évaluation de la situation financière, des affaires et de la solvabilité de l'Emprunteur et des autres membres du Groupe, de la structure de l'opération prévue et du schéma de financement objet du Contrat ; et
- 19.7.3 ni l'Arrangeur Mandaté, ni l'Agent ne pourront être tenus pour responsables des informations transmises aux Banques et à la Banque de Couverture par leur intermédiaire.

19.8 Succession de l'Agent

- 19.8.1 L'Agent (l'"**Agent Démissionnaire**") pourra démissionner à tout moment de ses fonctions d'Agent sous préavis de trente (30) jours au moins donné à l'Emprunteur et aux Banques.
- 19.8.2 La Majorité des Banques, à l'exclusion de l'Agent Démissionnaire, pourra désigner une banque ou autre institution financière pour succéder à l'Agent Démissionnaire, à condition de le faire dans les vingt (20) jours suivant la date du préavis. A défaut de désignation du successeur dans ce délai, l'Agent Démissionnaire désignera lui-même son successeur, en choisissant une banque ou autre institution financière ayant son siège ou une succursale à Paris ou dans les départements limitrophes.
- 19.8.3 La cessation des fonctions de l'Agent Démissionnaire ne sera effective qu'après réception par lui de l'acceptation écrite du successeur désigné.

20. MODIFICATIONS

20.1 Accord des Banques

L'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Banques), pourra convenir avec l'Emprunteur de tout amendement ou modification du Contrat ou d'un autre Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Couverture) ou renonciation à une stipulation du Contrat ou d'un autre Document de Financement (à l'exclusion du Contrat de Couverture), étant toutefois précisé qu'aucun amendement, modification, décision ou renonciation concernant :

- 20.1.1 les conditions de remboursement et la durée de chaque Tirage ;
- 20.1.2 la définition des taux d'intérêts et de la Marge Applicable ;
- 20.1.3 la date et le montant des échéances de remboursement normal des Tirages ;
- 20.1.4 l'augmentation d'un Engagement (à l'exception de toute augmentation résultant d'une cession de droits ou de droits et obligations en application de l'Article 18.3) ;

- 20.1.5 le montant des commissions et pénalités dues aux Banques ;
- 20.1.6 toute obligation de remboursement anticipé obligatoire prévue à l'Article 9.3 ;
- 20.1.7 les Dates de Paiement d'Intérêts ;
- 20.1.8 la mainlevée de tout ou partie des Documents de Sûretés dont les Banques sont ou seront bénéficiaires avant le remboursement complet et définitif de toutes les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, à moins que ladite mainlevée ne soit la conséquence du remboursement et du paiement intégral des sommes garanties par la Sûreté concernée à laquelle les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur consentement conformément aux stipulations du Contrat ;
- 20.1.9 les définitions de "Majorité des Banques", "Pays sous Sanctions", "Personne Sanctionnée" et "Sanctions" ;
- 20.1.10 une stipulation du Contrat ou d'un autre Document de Financement, exigeant expressément le consentement de chaque Banque ;
- 20.1.11 la cession d'un actif grevé d'une Sûreté ;
- 20.1.12 la renonciation à une condition préalable visée à l'Article 4 ;
- 20.1.13 l'Article 9.29, l'Article 9.30, l'Article 10.27, l'Article 10.28, l'Article 17.2, l'Article 18, le présent Article 20 et l'Article 28 ;

ne pourra être décidé sans avoir obtenu l'accord préalable de l'unanimité des Banques.

20.2 Consentement de l'Agent

Nonobstant toute disposition contraire, aucune modification des droits et obligations de l'Agent aux termes du Contrat ne pourra être décidée sans son consentement exprès.

20.3 Consentement de la Banque de Couverture

Nonobstant toute stipulation contraire et à compter de la Date d'Adhésion, aucune modification des droits et obligations de la Banque de Couverture aux termes des Documents de Financement ne pourra être décidée sans son consentement exprès.

20.4 Remplacement de l'EURIBOR

- 20.4.1 Sans préjudice des stipulations de l'Article 20.1 et sous réserve des stipulations de l'Article 20.2, toute modification ou renonciation relative :
 - (A) à l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence ; et
 - (B)
 - (1) à la mise en cohérence des stipulations de tout Document de Financement avec l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence ;
 - (2) à l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence dans le calcul des intérêts au titre du présent Contrat (en ce inclus, notamment tous changements consécutifs requis afin de permettre l'utilisation du Taux de Remplacement de Référence au titre du présent Contrat) ;
 - (3) à la mise en œuvre de conventions de place applicable relatives au Taux de Remplacement de Référence ;
 - (4) à la mise en place de clauses de repli appropriées et de clause de perturbation de marché applicable au Taux de Remplacement de Référence ; ou
 - (5) à l'ajustement du prix pour réduire ou éliminer, dans la mesure où cela est

raisonnablement possible, tout transfert de la valeur économique d'une partie au profit d'une autre partie résultant de l'application du Taux de Remplacement de Référence (et si un tel ajustement ou une méthode de calcul d'un tel ajustement a été déterminé, désigné ou recommandé par l'Organe de Désignation Concerné, l'ajustement a été effectué conformément à une telle détermination, désignation ou recommandation),

pourra être convenue avec le consentement de l'Agent (agissant sur instructions de la Majorité des Banques) et de l'Emprunteur.

20.4.2 Si une Banque ne répond pas à une demande de modification ou de renonciation décrite à l'Article 20.4.1 ci-dessus dans les quinze (15) Jours Ouvrés (sauf accord entre l'Emprunteur et l'Agent prorogeant ce délai) suivant cette demande :

- (A) son Engagement ne sera pas inclus dans le calcul de l'Engagement Global lorsqu'il sera déterminé si le pourcentage nécessaire de l'Engagement Global a été atteint pour approuver cette demande ; et
- (B) il ne sera pas considéré comme une Banque pour la détermination de l'accord des Banques à cette demande de modification ou de renonciation.

21. ADHESION DE LA BANQUE DE COUVERTURE

21.1 Les stipulations de l'Article 19 en ce qu'elles concernent la nomination ainsi que les droits et obligations de l'Agent sont également stipulées, conformément aux stipulations de l'article 1205 du Code civil, en faveur de la Banque de Couverture, laquelle pourra s'en prévaloir à la Date d'Adhésion, la signature de l'Acte d'Adhésion valant acceptation de la présente stipulation pour autrui par les parties concernées.

21.2 Les Parties Financières (autres que la Banque de Couverture) et l'Emprunteur autorisent irrévocablement l'Agent à accepter pour leur compte l'adhésion de la Banque de Couverture en contresignant l'Acte d'Adhésion que l'Agent pourra recevoir conformément aux stipulations figurant ci-dessus. L'Agent devra fournir dès que possible à chacune des parties une copie de l'Acte d'Adhésion qu'il aura contresigné.

22. NOTIFICATIONS

22.1 Modalités

Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution du Contrat seront, sauf stipulation contraire du Contrat, faites par écrit et envoyées soit par télécopie ou courrier électronique, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les notifications effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront effectives à la date de la première présentation de la lettre recommandée aux adresses ci-dessous et les notifications effectuées par télécopie ou courrier électronique seront réputées avoir été reçues le jour de leur transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elles ont été transmises avant dix-huit (18) heures (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

22.2 Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera faite et délivrée aux adresses et numéros figurant en Annexe 5.

22.3 Notifications d'adresses

Toutes modifications d'adresses postales, d'adresses électroniques et de numéros seront notifiées par l'Agent aux Parties.

23. COMPENSATION

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le leur notifier, toute Banque pourra, à tout moment, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes qu'elle détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou qu'elle lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, la Banque concernée pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

24. CONFIDENTIALITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute information concernant l'Emprunteur, l'un quelconque des membres du Groupe, le Prêt et les Documents de Financement (pour les besoins du présent Article 24 (une "**Information Confidentielle**") et de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit, à l'exception de toute communication :

- 24.1 portant sur une information publique ;
- 24.2 à toute personne soumise au secret professionnel au titre de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier ;
- 24.3 à toute personne soumise au secret professionnel (autres que celles visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier) ;
- 24.4 à toute entité du groupe de la Banque concernée ou de l'Agent ;
- 24.5 aux auditeurs et conseils financiers, juridiques et fiscaux des Parties Financières ; et
- 24.6 toute partie à une instance judiciaire ou arbitrale dans laquelle l'une quelconque des Parties Financières est partie,

si la Partie Financière concernée considère qu'une telle communication est nécessaire ou souhaitable pour (a) la mise en œuvre de ses devoirs, obligations, engagements et activités bancaires et/ou (b) les besoins de sa gestion bilancielle ou de sa gestion des risques et/ou (c) la mise en œuvre ou la défense de ses droits au titre des Documents de Financement.

25. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 25.1 Chaque Partie s'engage à traiter avec attention les Données Personnelles qu'elle pourrait être amenée à collecter et traiter dans le cadre du présent Contrat pour les besoins de son exécution et à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ("**RGPD**") et les règles françaises subsidiaires prises en application du RGPD (ensemble, la "**Réglementation Européenne Applicable**").
- 25.2 Conformément à la Réglementation Européenne Applicable, chaque Partie est responsable du traitement des Données Personnelles qu'elle collecte dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les Parties s'engagent à ne saisir, n'enregistrer et ne traiter que les Données Personnelles requises pour l'accomplissement de leurs obligations contractuelles et réglementaires. Chaque Partie s'engage à documenter le respect par elle-même de la Réglementation Européenne Applicable.
- 25.3 Dans le cas où les Parties seraient amenées à contacter directement les personnes physiques identifiées au Contrat, elles s'engagent à respecter les obligations stipulées à l'article 14 du RGPD en matière d'information des personnes concernées en cas de collecte indirecte de leurs Données Personnelles et notamment à leur indiquer la provenance des Données Personnelles et leur rappeler les conditions d'exercice de leurs droits mentionnés ci-après.
- 25.4 Les Données Personnelles seront conservées pendant la durée d'exécution du présent Contrat. Certaines des Données Personnelles seront également conservées par les Parties dans les délais qui leur sont imposés par le droit applicable afin de répondre à leurs obligations légales.

- 25.5 Pour les besoins de l'exécution du Contrat, les Parties peuvent être amenées à transférer les Données Personnelles à des tiers sous-traitants lui fournissant des services de support. Certains de ces prestataires peuvent se trouver en dehors de l'Union européenne. Dans ce cas et préalablement au transfert hors Union Européenne des Données Personnelles concernées, les Parties mettront en œuvre toute procédure requise pour obtenir les garanties nécessaires à la sécurisation de tels transferts.
- 25.6 Conformément à la Réglementation Européenne Applicable, et dans les limites qu'elle prévoit, les personnes physiques identifiées au Contrat disposent s'agissant des Données Personnelles les concernant, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition, de limitation et de recours (les "Droits") devant toute autorité compétente. Ces Droits peuvent être exercés en adressant une lettre simple à l'adresse du siège social de la partie concernée. Chaque Partie s'engage à fournir, à première demande, aux autres parties (qui les communiqueront aux personnes physiques concernées) une liste précise des coordonnées des personnes à contacter en matière de traitement des Données Personnelles. Les coordonnées des Banques Initiales à cet effet figurent en Annexe 5. Toute demande relative aux Droits d'une personne physique devra être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature, ainsi que l'adresse à laquelle la réponse doit lui être envoyée dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de sa demande, étant précisé que ce délai pourra être prolongé d'un (1) mois selon la complexité et le nombre de demandes.
- 25.7 Sans préjudice de toute autre stipulation du Contrat, les termes du présent Article survivront à l'expiration ou à la résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, et ce pour la durée de prescription des droits et obligations qui en font l'objet.

26. DIVERS

26.1 Exercice des droits

- 26.1.1 Tous les droits conférés à l'Arrangeur Mandaté, à l'Agent et aux Banques par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant pour eux de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
- 26.1.2 Le fait pour l'Arrangeur Mandaté, l'Agent ou toute Banque de ne pas exercer un droit ou de l'exercer partiellement ou tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et n'empêchera pas l'Arrangeur Mandaté, l'Agent ou toute Banque, selon le cas, de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

26.2 Invalidité d'une disposition

Au cas où une disposition du Contrat est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

26.3 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent Contrat et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du présent Contrat qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat excessivement onéreuse pour elle.

26.4 Caducité

- 26.4.1 Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc, en application notamment des stipulations de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.
- 26.4.2 Les Parties Financières conserveront l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et ne seront, en conséquence, tenues d'aucune obligation de restitution envers

l'Emprunteur de tout ou partie des sommes ainsi perçues.

- 26.4.3 L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement envers les Parties Financières concernées de toutes sommes dues au titre (i) de la fraction du Prêt faisant l'objet de Tirage(s), (ii) des intérêts courus à ce titre conformément aux stipulations du Contrat et (iii) des intérêts de retard, frais, commissions et autres sommes correspondants. Les sommes dues susvisées seront déterminées à la date de notification de la caducité par une Partie à l'autre Partie.
- 26.4.4 Les Parties reconnaissent que les sommes dues par l'Emprunteur, à compter de la date de notification de la caducité jusqu'à la date de paiement effectif, devront porter intérêt au taux d'intérêts de retard mentionné à l'Article 14.3.1.
- 26.4.5 Les Parties reconnaissent expressément que dans un tel cas, le présent Article 26.4, l'Article 28, ainsi que toutes autres stipulations du Contrat destinées à survivre à la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

- 27.1 Les Documents de Financement sont conclus et signés en signature avancée sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. Les Documents de Financement ne sont valablement conclus entre chacune des parties que s'ils sont signés par toutes les parties comparantes et sont datés du jour de la dernière signature apposée. Chacune des parties conservera un exemplaire des Documents de Financement sur un support durable garantissant l'intégrité des Documents de Financement.
- 27.2 Les Parties reconnaissent aux Documents de Financement signés sous forme électronique la qualité de document original et l'admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre desdits Documents de Financement au même titre qu'un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur un Document de Financement alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

28. LOI APPLICABLE - JURIDICTION COMPETENTE

28.1 Loi applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

28.2 Juridiction compétente

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat soit porté exclusivement devant le Tribunal de commerce de Lyon.

ANNEXE 1
LES BANQUES INITIALES

Banques Initiales	Prêt		TOTAL
	Tranche A	Tranche B	
CIC LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 Lyon 954 507 976 RCS Lyon	6.875.000 EUR	5.625.000 EUR	12.500.000 EUR
CREDIT LYONNAIS 18, rue de la République 69001 Lyon 954 509 741 RCS Lyon	4.125.000 EUR	3.375.000 EUR	7.500.000 EUR
BANQUE PALATINE 86 rue de Courcelles 75008 Paris 542 104 245 RCS Paris	2.750.000 EUR	2.250.000 EUR	5.000.000 EUR
TOTAL	13.750.000 EUR	11.250.000 EUR	25.000.000 EUR

ANNEXE 2
MODELE D'ACTE DE CESSION

ACTE DE CESSION

1. Les termes utilisés dans le présent Acte de Cession ont les significations données dans le contrat de prêt en date du 28 juillet 2022 entre SEDNA SANTE en qualité d'Emprunteur, CIC Lyonnaise de Banque en qualité d'Arrangeur Mandaté et d'Agent et les établissements de crédit énumérés en Annexe 1 dudit contrat en qualité de Banques (le "**Contrat**").
2. Aux termes du Contrat, les Banques ont consenti à mettre en place un Prêt d'un montant en principal total de 25.000.000 EUR (vingt-cinq millions d'euros) au profit de l'Emprunteur divisé en :
 - une tranche A d'un montant en principal de 13.750.000 EUR (treize millions sept cent cinquante mille euros) (la "**Tranche A**") ;
 - une tranche B d'un montant en principal de 11.250.000 EUR (onze millions deux cent cinquante mille euros) (la "**Tranche B**"),
 ayant pour objet le financement total du Prix d'Acquisition et des frais y afférents (le "**Prêt**").
3. Par le présent Acte de Cession, [] (la "**Banque Cédante**") cède à [] (la "**Nouvelle Banque**"), qui l'accepte, []% des droits et obligations de la Banque Cédante au titre du Contrat.
4. Les participations respectives de la Banque Cédante et de la Nouvelle Banque dans l'Engagement Global et dans le Tirage Tranche A et dans le Tirage Tranche B avant et après cette cession seront par conséquent :

	Engagement		Tirage			
			Tranche A		Tranche B	
	avant cession	après cession	avant cession	après cession	avant cession	après cession
Banque Cédante	[] EUR	[] EUR	[] EUR	[] EUR	[] EUR	[] EUR
Nouvelle Banque	[] EUR	[] EUR	[] EUR	[] EUR	[] EUR	[] EUR

5. La Nouvelle Banque confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur, qu'elle [est / n'est pas] constituée, domiciliée, établie dans un Etat ou Territoire Non Coopératif et [agit / n'agit pas] à travers une Agence de Crédit située dans un Etat ou Territoire Non Coopératif.¹
6. Le présent Acte de Cession produira les effets de droit précisés à l'Article 18.3 du Contrat à compter de la date du présent Acte de Cession ou à la date de la contresignature par l'Agent si celle-ci est ultérieure.
7. La présente cession est consentie par la Banque Cédante à la Banque Nouvelle pour un prix [figurant dans une lettre séparée].
8. La Nouvelle Banque :
 - (a) confirme avoir pris pleine et entière connaissance du Contrat et en approuver les termes et reconnaît qu'elle sera liée dès la Date de Cession par les termes du

¹ Supprimer les mentions inutiles.

- Contrat (le cas échéant modifié) et des autres Documents de Financement ;
- (b) accepte l'ensemble des droits et obligations des Banques tels qu'ils figurent dans le Contrat et les autres Documents de Financement ;
 - (c) accepte expressément les clauses limitatives des obligations stipulées au bénéfice de la Banque Cédante à l'Article 18.3.11 du Contrat ;
 - (d) confirme aux autres Parties Financières représentées par l'Agent qu'elle sera titulaire des mêmes droits et qu'elle assumera les mêmes obligations envers ces Parties que s'il avait été une Banque Initiale ;
 - (e) nomme CIC Lyonnaise de Banque comme son mandataire en qualité d'Agent au titre des Documents de Financement et de tous documents y afférents.
9. Les coordonnées de la Nouvelle Banque sont :
- Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Email :
RGPD :
10. Les Sûretés Réelles et les Sûretés Personnelles consenties au titre des Documents de Sûretés sont expressément transmises à la Nouvelle Banque dans le cadre de la présente cession.
11. La Nouvelle Banque pourra rendre opposable à l'Emprunteur la cession par la Banque Cédante de ses droits au titre du Contrat, par une notification de cette cession à l'Emprunteur conformément à l'article 1324 et/ou 1216 du Code civil selon le cas.
12. Le présent Acte de Cession est régi par le droit français. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Acte de Cession sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.

Fait à , le .

LA BANQUE CEDANTE

Par :

LA NOUVELLE BANQUE

Par :

L'AGENT

CIC LYONNAISE DE BANQUE
Par :

ANNEXE 3
MODELES D'AVIS DE TIRAGE

De : **SEDNA SANTE**
[Adresse]

A : **CIC LYONNAISE DE BANQUE**
[Adresse]

Date : []

Objet : Contrat de prêt de 25.000.000 EUR devant être conclu le, ou aux alentours du, 28 juillet 2022 (le "Contrat de Prêt")

Nous nous référons à nos divers échanges et réunions relatifs au Contrat de Prêt.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent avis de tirage (l'"**Avis de Tirage**") auront la signification qui leur est attribuée dans le projet de Contrat de Prêt en date du [] transmis par email en date du [] par [] à [], sauf si une autre signification leur est attribuée aux termes du présent Avis de Tirage.

Nous vous demandons par le présent Avis de Tirage de réserver les fonds nécessaires afin que le Tirage Tranche A et le Tirage Tranche B soient mis à notre disposition avec les caractéristiques suivantes :

- Montant du Tirage Tranche A :	13.750.000 EUR
- Date du Tirage Tranche A :	[]
- Compte(s) sur lequel devra être crédité le montant du Tirage Tranche A :	[]
- Montant du Tirage Tranche B :	11.250.000 EUR
- Date du Tirage Tranche B :	[]
- Compte(s) sur lequel devra être crédité le montant du Tirage Tranche B :	[]

L'EURIBOR applicable au Tirage Tranche A et au Tirage Tranche B sera déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Prêt.

Dans l'hypothèse où la mise à disposition du Tirage Tranche A et du Tirage Tranche B ne pourrait intervenir le 28 juillet 2022, ainsi que nous vous le demandons, pour toute raison autre qu'une défaillance d'un ou plusieurs Prêteurs à mettre les fonds à disposition alors que les conditions préalables visées à l'Article 4 du Contrat de Prêt sont toutes remplies dans les délais techniques requis à la satisfaction des Banques et de l'Agent, et notamment du fait (i) de l'absence de signature de l'un quelconque des Documents de Financement dont la signature doit intervenir au plus tard à la Date de Signature, de l'existence à cette date d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel en cours ou (iii) de la non réalisation à cette date de l'une quelconque des conditions préalables à la signature du Contrat de Prêt conformément aux stipulations visées en Annexe 4 du Contrat de Prêt, nous nous engageons à indemniser les Banques et à payer aux Banques, sur présentation par les Banques des justificatifs appropriés, tous montants que les Banques certifieront nécessaires pour l'indemnisation de toutes pertes ou tous coûts qu'elles auront à supporter de ce fait, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, toute perte ou tout coût supporté par les Banques pour liquider ou réemployer les dépôts acquis par elles pour financer le Tirage Tranche A et le Tirage Tranche B.

Le présent Avis de Tirage est un Document de Financement.

Le présent Avis de Tirage est régi par le droit français.

Tout différend relatif au présent Avis de Tirage (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Avis de Tirage) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Lyon.

SEDNA SANTE

Par : []

Titre : []

ANNEXE 4
CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE DU CONTRAT

1. Documents sociaux de l'Emprunteur et de ses Filiales

- 1.1. Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur et de ses Filiales.
- 1.2. Un extrait K-bis original et un état des inscriptions des priviléges et publications original de moins d'un (1) mois relatif à l'Emprunteur et à ses Filiales.
- 1.3. Un certificat de non-faillite original de moins de quinze (15) jours relatifs à l'Emprunteur et à ses Filiales.

2. Comptes et documents comptables

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des comptes sociaux annuels certifiés des Cibles, de CSR La Boissière, de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy, de Clinique du Palais, de Clinique Internationale de Cannes, de Gemavi, de Clinique de l'Estagnol et de Clinique du Parc Impérial au titre du dernier exercice clos, accompagnés le cas échéant des rapports (généraux et spéciaux) des commissaires aux comptes ne révélant pas de réserve autre que purement technique.

3. Délibérations sociales (autorisations)

- 3.1. Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de l'Emprunteur autorisant notamment :
 - (a) l'Acquisition, la mise en place du Prêt, et la constitution des Sûretés concernées ; et
 - (b) la conclusion et la signature des Documents d'Acquisition et des Documents de Financement (y compris au titre des conventions réglementées si nécessaire) auxquels l'Emprunteur est partie.

4. Délibérations sociales (agréments)

- 4.1. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de CSR La Boissière ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de CSR La Boissière agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière.
- 4.2. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy.
- 4.3. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de Clinique du Palais ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de Clinique du Palais agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais.
- 4.4. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de Clinique Internationale de Cannes ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un

représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de Clinique Internationale de Cannes agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes.

- 4.5. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de Gemavi ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de Gemavi agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Gemavi.
- 4.6. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de Clinique de l'Estagnol ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de Clinique de l'Estagnol agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol.
- 4.7. Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de Clinique du Parc Impérial ou si cela est légalement requis, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des délibérations des organes compétents de Clinique du Parc Impérial agréant les Parties Financières ainsi que tout adjudicataire ou attributaire en tant qu'associés ou actionnaires en cas de réalisation du Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial.

5. Pouvoirs – Personnes autorisées (Emprunteur)

- 5.1. Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des pouvoirs (incluant les spécimens de signature) des personnes (autres qu'un représentant légal) autorisées à signer les Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur.
- 5.2. La liste des noms (incluant les spécimens de signature) avec l'indication du mandat social et/ou de la fonction des personnes autorisées à agir pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

6. Pouvoirs – Personnes autorisées (Filiales)

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des pouvoirs des personnes (autres qu'un représentant légal) autorisées à signer les Documents de Financement concernés au nom et pour le compte de CSR La Boissière, de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy, de Clinique du Palais, de Clinique Internationale de Cannes, de Gemavi, de Clinique de l'Estagnol et de Clinique du Parc Impérial.

7. Détection de SRS dans l'Emprunteur

- 7.1. Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des extraits relatifs à la clause de prix du protocole d'acquisition, du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires de l'Emprunteur faisant apparaître que SRS détient 80 % des titres de l'Emprunteur.

8. Documents relatifs à l'Acquisition

- 8.1. Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Contrat d'Acquisition (comprenant la Garantie d'Actif et de Passif) et des ordres de mouvements et formulaires Cerfa y afférents.
- 8.2. Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un extrait

du Pacte d'Associés relatif à la gouvernance.

9. Rapport d'Audit – Mémorandum de Structure

- 9.1. Un exemplaire original ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Rapport d'Audit accompagné de la *reliance letter* de son auteur.
- 9.2. Un exemplaire original ou une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Mémorandum de Structure accompagné d'une *reliance letter* de son auteur.

10. Autorité de la concurrence

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de l'acte de notification de l'Autorité de la Concurrence autorisant la conclusion de l'Acquisition.

11. Business Plan

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du Business Plan.

12. Registre de mouvements de titres de CSR La Boissière

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de CSR La Boissière, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de deux mille cinq cents (2.500) actions de CSR La Boissière à nantir au profit des Parties Financières.

13. Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière

- 13.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière.
- 13.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière.
- 13.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière.
- 13.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de CSR La Boissière sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière.

14. Registre de mouvements de titres de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de cinq cents (500) actions de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy à nantir au profit des Parties Financières.

15. Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy

- 15.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy.
- 15.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy.
- 15.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy.

- 15.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de Clinique Médicale les Jardins de Brunoy sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy.

16. Registre de mouvements de titres de Clinique du Palais

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de Clinique du Palais, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de mille cinq cents (1.500) actions de Clinique du Palais à nantir au profit des Parties Financières.

17. Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais

- 17.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais.
- 17.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais.
- 17.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais.
- 17.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de Clinique du Palais sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais.

18. Registre de mouvements de titres de Clinique Internationale de Cannes

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de Clinique Internationale de Cannes, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze (39.992) actions de Clinique Internationale de Cannes à nantir au profit des Parties Financières.

19. Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes

- 19.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes.
- 19.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes.
- 19.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes.
- 19.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de Clinique Internationale de Cannes sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes.

20. Registre de mouvements de titres de Gemavi

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de Gemavi, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de quatre-vingt-treize mille cent trois (93.103) actions de Gemavi à nantir au profit des Parties Financières.

21. Nantissement de Compte-Titres Gemavi

- 21.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Gemavi.
- 21.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Gemavi.
- 21.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Gemavi.
- 21.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de Gemavi sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Gemavi.

22. Registre de mouvements de titres de Clinique de l'Estagnol

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de Clinique de l'Estagnol, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de cent (100) actions de Clinique de l'Estagnol à nantir au profit des Parties Financières.

23. Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol

- 23.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol.
- 23.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol.
- 23.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol.
- 23.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de Clinique de l'Estagnol sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol.

24. Mainlevée de la sûreté existante sur les titres de Clinique du Parc Impérial

Tout document attestant de mainlevée totale et définitive du nantissement de compte-titres existant sur les titres de Clinique du Parc Impérial afférentes aux dettes existantes.

25. Registre de mouvements de titres de Clinique du Parc Impérial

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, du registre des mouvements de titres de Clinique du Parc Impérial, justifiant, à la Date de Signature, de la détention par l'Emprunteur de deux mille cinq cents (2.500) actions de Clinique du Parc Impérial à nantir au profit des Parties Financières.

26. Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial

- 26.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de la déclaration de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial.
- 26.2. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte-titres, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial.
- 26.3. Un (1) exemplaire original, dûment signé par le teneur de compte fruits et produits, de l'attestation de nantissement relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial.

- 26.4. Une (1) copie, certifiée conforme par le teneur de compte-titres, du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de Clinique du Parc Impérial sur lesquels aura été inscrit le Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial.

27. Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif

- 27.1. Un (1) exemplaire original, dûment signé par l'Emprunteur, de l'acte relatif au Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif
- 27.2. Une copie de chaque notification du Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif au Vendeur.

28. Documents d'Augmentation de Capital en Nature

Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, des documents suivants relatifs à l'Augmentation de Capital en Nature :

- 28.1. le procès-verbal de l'assemblée générale de l'Emprunteur décidant et constatant l'Augmentation de Capital en Nature ;
- 28.2. le rapport du président de l'Emprunteur ;
- 28.3. le rapport spécial du commissaire aux apports relatif à l'apport en nature des actions de trente-huit mille sept cent douze (38.712) actions de Clinique Internationale de Cannes, de quatre-vingt-treize mille cent trois (93.103) actions de GEMAVI, de deux mille cinq cents (2.500) actions de CSR La Boissière, de cinq cents (500) actions de Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy, de mille cinq cents (1.500) actions de Clinique du Palais, de cent (100) actions de Clinique de l'Estagnol et de deux (2) parts du Groupement d'Imagerie Médicale de la Baie de Cannes à l'Emprunteur ;
- 28.4. la preuve du dépôt du rapport du commissaire aux apports au greffe du Tribunal de commerce compétent ;
- 28.5. les Traités d'Apport ;
- 28.6. le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés de l'Emprunteur ;
- 28.7. les statuts de l'Emprunteur à jour des différentes opérations réalisées ci-dessus.

29. Current trading

Un "current trading" du Groupe au titre de l'année en cours détaillant le chiffre d'affaires et l'ebitda, arrêté au 31 mai 2022 ainsi qu'un comparatif avec l'année N-1 et signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.

30. Organigramme

- 30.1. Un organigramme du Groupe, visé par un représentant habilité de l'Emprunteur, arrêté avant la réalisation de l'Acquisition, de l'Augmentation de Capital en Nature et détaillant (i) la liste des associés de l'Emprunteur avec le montant de leurs parts respectives dans le capital social de l'Emprunteur et (ii) la répartition du capital social et des droits de vote des Filiales de l'Emprunteur.
- 30.2. Un organigramme du Groupe, visé par un représentant habilité de l'Emprunteur, arrêté après la réalisation de l'Acquisition, de l'Augmentation de Capital en Nature et de la cession de 80% des titres de l'Emprunteur par Almaviva Santé à SRS et détaillant (i) la liste des Associés avec le montant de leurs parts respectives dans le capital social de l'Emprunteur et (ii) la répartition du capital social et des droits de vote des Filiales de l'Emprunteur.

31. Attestation Emprunteur

Une attestation signée la Date de Signature par un représentant habilité de l'Emprunteur :

- 31.1. détaillant les Sûretés Réelles et les Sûretés Personnelles consenties par l'Emprunteur et les autres membres du Groupe (à l'exclusion, le cas échéant, des Sûretés Réelles dont la mainlevée doit être obtenue à la Date de Signature) et les engagements hors bilan consolidés de l'Emprunteur et des autres membres du Groupe ;
- 31.2. présentant un état récapitulatif de l'Endettement Financier non refinancé à la Date de Signature du Groupe (en ce inclus les Cibles) qui ne doit pas excéder 5.400.000 EUR (cinq millions quatre cent mille euros) ;
- 31.3. détaillant le Ratio de Levier pro forma à la Date de Signature qui devra être inférieur ou égal à 3,10 ;
- 31.4. confirmant l'existence d'une trésorerie nette d'un montant minimum de 5.200.000 EUR (cinq millions deux cent mille euros) en date du 30 juin 2022 ;
- 31.5. confirmant l'absence de Cas de Défaut et de Cas de Défaut Potentiel ;
- 31.6. confirmant que l'objet des Tirages est conforme aux stipulations du Contrat ; et
- 31.7. confirmant que chaque document remis en Annexe 4 est exact, complet et en vigueur et conforme à l'original en ce qui concerne les copies.

32. Atterrissage

Un atterrissage agréé de CSR La Boissière, Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy, Clinique du Palais, Clinique Internationale de Cannes, Gemavi, Clinique de l'Estagnol, Clinique du parc Impérial et des GIE détenus en date du 31 décembre 2021, visé par un représentant habilité de l'Emprunteur, visant le niveau de chiffre d'affaires, les marges, l'ebitda des sociétés susvisées et fourni au conseil de surveillance d'Almaviva Santé.

33. Tableau des flux

Un tableau des flux des paiements à effectuer par l'Emprunteur à la Date de Signature signé par un représentant habilité de l'Emprunteur.

34. Avis juridiques

- 34.1. Un avis juridique du cabinet Orrick, avocat de l'Emprunteur, adressé aux Parties Financières et confirmant :
 - (a) l'existence de l'Emprunteur et de chaque Filiale Nantie (autre que Clinique du Parc Impérial) ;
 - (b) l'absence de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de plan de cession totale ou partielle affectant l'Emprunteur et chaque Filiale Nantie (autre que Clinique du Parc Impérial) au regard du certificat de non faillite ;
 - (c) la propriété de l'Emprunteur sur les actions de chaque Filiale Nantie (autre que Clinique du Parc Impérial) sur la base des registres de mouvements de titres y relatifs ; et
 - (d) la régularité de l'Augmentation de Capital en Nature.
- 34.2. Un avis juridique du cabinet Weil, Gotshal & Manges (Paris) LLP, avocat de l'Emprunteur, adressé aux Parties Financières et confirmant :
 - (a) l'existence de Clinique du Parc Impérial ;
 - (b) l'absence de procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de plan de cession totale ou

partielle affectant Clinique du Parc Impérial au regard du certificat de non faillite ; et

- (c) la propriété de l'Emprunteur sur les actions de Clinique du Parc Impérial sur la base des registres de mouvements de titres y relatifs.
- 34.3. Un avis juridique du cabinet de Pardieu Brocas Maffei, avocat de l'Emprunteur, adressé aux Parties Financières et confirmant le pouvoir et la capacité de l'Emprunteur à s'engager selon les termes des Documents de Financement ainsi que l'obtention des autorisations sociales y afférentes.
- 34.4. Un avis juridique du cabinet De Gaulle Fleurance & Associés, avocat des Parties Financières, confirmant la validité et l'opposabilité des engagements pris par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement signés à la Date de Signature et la force exécutoire des Documents de Financement signés à la Date de Signature.

35. Lettre TEG

Une copie signée de la lettre de taux effectif global afférente au Prêt.

36. Commissions - Frais

Le paiement des commissions prévues à l'Article 8 et le remboursement à l'Agent des frais visés à l'Article 17.3 et devant être pris en charge par l'Emprunteur à la Date de Signature.

37. Conditions KYC

Une copie de tous documents ou autres informations concernant les membres du Groupe que l'Agent et les Banques pourront raisonnablement demander et qui seront nécessaires afin de permettre le respect des conditions KYC.

ANNEXE 5
ADRESSES DE NOTIFICATION

Notification à l'Emprunteur :

SEDNA SANTE

1173, chemin de Rabiac Estagnol – 06600 Antibes
Attention : Fabrice Journel
Téléphone : 06 11 42 63 31
Email : fjournel@srs.eu.com

Notification à l'Arrangeur Mandaté :

CIC LYONNAISE DE BANQUE

Direction Financements Structurés
8 rue de la République 69001 Lyon
Attention : Mme Linda TAOUIQ et Mme Anaïs FLECHON
Téléphone : 04.78.92.75.46 / 04.78.92.75.24
Email : linda.taoufiq@cic.fr / anais.flechon@cic.fr

Notification à l'Agent :

CIC LYONNAISE DE BANQUE

Direction Financements Structurés
8 rue de la République 69001 Lyon
Attention : Mme Linda TAOUIQ et Mme Anaïs FLECHON
Téléphone : 04.78.92.75.46 / 04.78.92.75.24
Email : linda.taoufiq@cic.fr / anais.flechon@cic.fr

Notification aux Banques Initiales :

CIC LYONNAISE DE BANQUE

CIC Méditerranée Grandes Entreprises
448 avenue du Prado
BP279 13279 Marseille Cedex 08
Attention : M. François ISSARD / M. Stéphane NOE
Téléphone : 04.97.20.21.57 / 04.92.00.91.72
Email : francois.issard2@cic.fr / stephane.noe@cic.fr
RGPD : <https://www.cic.fr/fr/informations-legales/protection-des-donnees.html>
ou par écrit à Monsieur le Délégué à La Protection des Données,
63 chemin Antoine Pardon 69814 Tassin Cedex

CREDIT LYONNAIS

455 promenade des Anglais
Porte A de l'Arenas
06200 Nice
Attention : BARBIER Mathieu
Téléphone : 04.92.29.23.20
Email : mathieu.barbier@lcl.fr
RGPD : <https://www.lcl.fr/entreprise/politique-protection-des-donnees-entreprise>

BANQUE PALATINE

10 AVENUE VAL DE FONTENAY
94131 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
TSA 50157, 93736 BOBIGNY CEDEX 9
CRENS-Pôle Syndication
01 43 94 58 19
bosyndication@palatine.fr

Banque Palatine Agence Nice Côte d'Azur
455 Promenade des Anglais, Aéropole B 06205 Nice Cedex
Adresse pour le courrier : TSA 50112, 93736 Bobigny Cedex 09
A l'attention de M. Eric AKILIAN
Telephone : 04 97 26 91 10 / 06 74 13 81 65
Email : eric.akilian@palatine.fr
RGPD : dpo-palatine@palatine.fr

ANNEXE 6
MODELE DE CERTIFICAT
CERTIFICAT

De : **SEDNA SANTE**
[Adresse]

A : **CIC LYONNAISE DE BANQUE**
[Adresse]

Date : []

Objet : Contrat de prêt de 25.000.000 EUR conclu en date du 28 juillet 2022 (le "Contrat de Prêt")

Les termes définis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Certificat.

Le présent Certificat vous est adressé conformément à l'Article 10.1.3 du Contrat de Prêt.

Conformément aux stipulations de l'Article 10.2 du Contrat de Prêt, nous vous notifions qu'à la Date de Calcul tombant le 31 décembre 202[] :

1. le Ratio de Levier est de [], étant précisé qu'à ladite Date de Calcul :
 - les Dettes Financières Nettes sont de [] EUR ; et
 - l'EBITDA est de [] EUR,
2. le Ratio de Couverture du Service de la Dette est de [], étant précisé qu'à ladite Date de Calcul :
 - le Cash Flow Libre est de [] EUR ; et
 - le Service de la Dette est de [] EUR.

Le détail du calcul des Ratios Financiers ci-dessus figure en annexe du présent Certificat.²

Vous trouverez également en annexe :

Nous vous informons par ailleurs que, pour la Période de Calcul couverte par le présent Certificat :

- le montant des Investissements réalisés par les membres du Groupe s'élève à [] EUR (et, par conséquent, la Limite Annuelle d'Investissements de l'exercice social en cours s'élève à [] EUR, intégrant un report de [] EUR)
- le montant de l'Endettement Financier additionnel autorisé souscrit par les membres du Groupe au cours de ladite Période de Calcul s'élève à [] EUR, démontrant le respect du seuil contractuel de [] EUR, conformément au détail figurant ci-après : []
- le montant des indemnités d'assurance perçues par les membres du Groupe au cours de l'année considérée s'élève à [] EUR et le montant affecté à la réparation ou à l'indemnisation des sinistres au titre desquels ces indemnités ont été perçues s'élève à [] EUR

² Joindre au présent certificat le détail de calcul des Ratios Financiers.

- le montant du produit net des cessions d'actifs effectuées par les membres du Groupe au cours de l'année considérée s'élève à [] EUR et le montant du produit de cession ayant été réinvesti s'élève à [] EUR ;
- le montant de l'Excess Cash-Flow réalisé au cours de l'année considérée sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur s'élève à [] EUR , selon le détail figurant ci-après :
- les Opérations de Croissance Externe Autorisées réalisées par l'Emprunteur ou l'une de ses Filiales au cours de l'année considérée figurent dans la liste en annexe du présent certificat (indiquant, notamment, le montant des Valeurs d'Entreprise et la partie du prix d'acquisition payée en numéraire, comptant et/ou au moyen d'un crédit vendeur).

SEDNA SANTE

Par : []

[Commissaire aux comptes de l'Emprunteur]

Par : []

➤

ANNEXE 7
MODELE D'ACTE D'ADHÉSION

[Sur papier en-tête de la Banque de Couverture]

ACTE D'ADHESION

A l'attention de : SEDNA SANTE
[] (Agent)

[date]

Il est fait référence au contrat de crédits en date du 28 juillet 2022 entre SEDNA SANTE en qualité d'Emprunteur, CIC Lyonnaise de Banque en qualité d'Arrangeur Mandaté et d'Agent et les établissements de crédit énumérés en Annexe 1 dudit contrat en qualité de Banques (le "**Contrat**").

Les termes et expressions définis dans le Contrat ont le même sens lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Acte d'Adhésion.

Nous, *[Dénomination de la Banque de Couverture]*, société *[forme]* au capital social de *[montant]* EUR, dont le siège social est situé *[adresse]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *[ville]* sous le numéro *[numéro]*, représentée par *[signataire]*, agissant en tant que Banque de Couverture, déclarons adhérer pleinement, à compter de la date du présent Acte d'Adhésion, en qualité de Banque de Couverture, *[créancier nanti]*, *[bénéficiaire]* (selon le cas), au Contrat et aux Documents de Sûreté.

Le présent Acte d'Adhésion constitue l'acceptation par *[Dénomination de la Banque de Couverture]* du bénéfice de la stipulation pour autrui visée à :

- l'Article 21 du Contrat ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres CSR La Boissière ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Médicale les Jardins de Brunoy ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Palais ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique Internationale de Cannes ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres Gemavi ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique de l'Estagnol ;
- l'article [] des conditions générales de la déclaration de nantissement de compte de titres financiers relative au Nantissement de Compte-Titres Clinique du Parc Impérial ;
- l'article [] de l'acte relatif au Nantissement de Garantie d'Actif et de Passif.

L'adresse de notification de *[Dénomination de la Banque de Couverture]* est la suivante :

Adresse : [adresse]

Attention : [destinataire]

Téléphone : [numéro]

Télécopie : [numéro]

RGPD : []

Le présent Acte d'Adhésion est soumis au droit français.

Toute contestation relative à sa validité, son exécution ou son interprétation sera soumise au Tribunal de commerce de Lyon.

[*Dénomination de la Banque de Couverture*]

Banque de Couverture

Par : [Signataire]

[]

L'Agent

Par : [Signataire]]

Le 28 juillet 2022.

Emprunteur	
SEDNA SANTE Représentée par Monsieur Fabrice Journel	
Arrangeur Mandaté	
CIC LYONNAISE DE BANQUE Représenté par Marie-Noëlle LONGY	
Agent	
CIC LYONNAISE DE BANQUE Représenté par Marie-Noëlle LONGY	
Banques Initiales	
CIC LYONNAISE DE BANQUE Représenté par Stéphane NOE	

CREDIT LYONNAIS	
Représenté par Marie-Cécile Jacquet	
BANQUE PALATINE	
Représenté par Paola NOVARA	